

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1888.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre un projet de loi, ayant pour objet la réglementation du commerce des denrées alimentaires, tant dans l'intérêt de la santé publique, qu'en vue de prévenir et de faire réprimer les falsifications et les fraudes auxquelles ce commerce donne lieu.

On se tromperait en croyant que la falsification des denrées alimentaires et des boissons est une invention de l'industrie moderne. Comme l'ont rappelé MM. les professeurs Depaire et Dubois, dans les remarquables conférences qu'ils ont données récemment sur ce sujet (1), on a falsifié à toutes les époques. Mais il est permis d'affirmer que jamais les fraudes n'ont été aussi nombreuses, aussi nuisibles à la santé. Leur domaine n'a plus de bornes. Aucune denrée alimentaire n'y échappe; et les aliments de première nécessité ne sont pas les moins atteints : c'est ce qui résulte des nombreuses analyses faites durant ces dernières années dans les divers laboratoires de Belgique.

La farine, le lait, le beurre, le poivre, les huiles d'olive et d'œillette, le café, la chicorée, le sucre, le chocolat, la bière, le vin, l'eau-de-vie et les autres boissons alcooliques, etc., sont l'objet de sophistications variées et dangereuses pour la santé des consommateurs.

(1) Voir le *Recueil des conférences sur les denrées alimentaires, leurs altérations et leurs falsifications*, données au Grand Concours international de Bruxelles, en 1888, sous les auspices du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

On n'en finirait point si l'on voulait faire, d'après les rapports des chimistes, une énumération quelque peu complète des sophistications dont les denrées alimentaires sont fréquemment l'objet.

La fraude ne se borne pas à modifier en partie la composition normale des substances, par l'enlèvement de l'un ou l'autre de leurs principes constituants ou par l'addition de substances étrangères; elle introduit dans le commerce, sous le nom d'un produit déterminé, un produit autre qui en offre l'apparence, mais qui en diffère totalement par la composition et qui est toujours de qualité inférieure.

Ainsi fabrique-t-on et livre-t-on dans le commerce du vin qui ne renferme pas un atome de jus de raisin; du vinaigre qui n'est que de l'acide acétique retiré du bois, dilué avec de l'eau et coloré au moyen de caramel; des sirops et des confitures ne renfermant pas la moindre trace de sucre ordinaire ni des fruits dont ils portent les noms; des graisses colorées offertes comme du beurre et qui en contiennent à peine une proportion minime.

Le trafic des denrées alimentaires n'est pas entaché seulement par ces innombrables substitutions et sophistications. Il se débite, en outre, quantité de substances altérées, avariées, auxquelles la main des fraudeurs parvient souvent à donner des apparences séduisantes. On ne se donne même pas toujours la peine de cacher la mauvaise qualité ou l'altération des produits offerts à la consommation publique. Citons seulement :

Les farines moisies, germées ou altérées par les parasites, auxquelles on essaye de rendre leurs propriétés panifiables, en y ajoutant des produits chimiques;

Les viandes, peptones, saucissons et produits divers de la charcuterie, attaqués par les microbes de la putréfaction ou renfermant des germes de maladies infectieuses;

Le lait de bêtes malades;

Les bières et les vins altérés par l'action de ferments nuisibles et atteints de maladies spéciales, mais dont la couleur anormale et le goût désagréable sont masqués par l'addition d'« améliorants »;

Les fruits qui ne sont pas arrivés à un état de maturité suffisant, et ceux qui ont subi un commencement de fermentation ⁽¹⁾.

Le fléau s'étend jusqu'aux ustensiles de ménage et à la vaisselle.

Ainsi, l'étain employé à la confection des couverts, des têtes de syphons, des tuyaux de pompes à bière, etc., comme aussi l'étamage, les soudures, l'émail et le vernis des ustensiles en cuivre, en laiton, en fer, en fonte et en poterie, renferme souvent une quantité notable de plomb ou de composés plombifères, qui rend dangereux l'usage de ces objets.

Les produits destinés à la nourriture des animaux ne sont pas moins altérés.

Mentionnons seulement la falsification assez fréquente des tourteaux de graines oléagineuses.

(1) Au débit des denrées alimentaires altérées se rattache, au point de vue hygiénique, l'usage d'eaux alimentaires insalubres.

Il n'y a pas jusqu'aux médicaments qui ne soient l'objet d'odieuses adultérations : des fraudes ont été souvent signalées dans le commerce du sulfate de quinine, du magistère de bismuth, du kermès minéral, du sulfate de magnésie, de l'anhydride arsénieux, de la teinture d'iode, des extraits, etc.

La sophistication commence dans les usines du fabricant ; elle se continue dans le commerce en gros et dans les magasins de détail. La science du chimiste est partout à son service. Grâce à la division du travail dans la préparation des aliments, aux facilités prodigieuses de transport, au développement du trafic entre tous les peuples, le mal est devenu universel. Tout le monde se plaint, tant à l'étranger qu'en Belgique. Dans les congrès scientifiques, dans les académies, dans la presse, dans les parlements, il n'y a qu'une voix pour dénoncer l'extension du mal, qui atteint à la fois et la loyauté du commerce et la santé publique.

La législation en vigueur ne renfermerait-elle donc aucun moyen de remédier à cette situation déplorable et d'arrêter les progrès de l'art de la falsification ?

A lire les diverses dispositions du Code pénal et des lois spéciales qui punissent les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, il semble, à première vue, que rien n'y manque pour atteindre les coupables et qu'une intervention nouvelle du législateur n'est nullement nécessaire (*voir annexe n° 3*).

Des peines sévères : l'emprisonnement, l'amende, la confiscation des denrées falsifiées, le retrait de la patente, l'interdiction des droits civils, l'affichage du jugement, etc., frappent celui qui a *mêlé* ou *fait mêler* à des denrées alimentaires, destinées à la vente, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ; celui qui a *vendu* ou *procuré* ces matières sachant qu'elles doivent servir à falsifier des denrées alimentaires ; celui qui *vend* ou *expose en vente* des denrées alimentaires sachant qu'elles contiennent de ces matières ; celui qui a *dans son magasin* ou *tout autre lieu* des denrées alimentaires, destinées à être vendues, sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Le seul fait de la possession, sans même l'exposition en vente, est donc punissable ⁽¹⁾.

Voilà pour les falsifications les plus dangereuses.

Mais d'autres délits encore sont prévus, indépendamment de l'emploi de substances vénéneuses.

Des peines moins sévères punissent ceux qui auront *falsifié* ou *fait falsifier* des denrées alimentaires destinées à la vente ; ceux qui *vendent* ou *exposent en vente* ces denrées sachant qu'elles sont falsifiées ; ceux qui, par *affiches* ou par *avis imprimés* ou *non*, auront méchamment ou frauduleusement *propagé* ou *révélé des procédés de falsification*.

Des peines sont comminées contre celui *chez lequel sont trouvées* des denrées alimentaires destinées à être vendues et qui sait qu'elles sont falsifiées.

(1) C'est la *tentative* telle qu'elle était prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 19 mai 1829.

Sont encore passibles des peines correctionnelles, ceux qui trompent un acheteur sur *l'identité, l'origine ou la nature* de la chose vendue ; ceux qui, *par des manœuvres frauduleuses*, trompent l'acheteur sur *la quantité* des choses vendues.

La simple négligence même qui consiste à vendre ou à exposer en vente des substances alimentaires falsifiées sans savoir qu'elles sont falsifiées, est punissable de peines de police.

Il en est de même de la vente ou de l'exposition en vente de denrées alimentaires gâtées ou corrompues.

Cet ensemble de dispositions répressives paraît complet.

Sauf quelques lacunes qui sont signalées plus loin et qui seront comblées. en partie, par les articles 5 et 7 du projet de loi, on peut même dire qu'on n'en trouve pas de plus rationnel dans aucune législation étrangère.

Certes ce n'est donc pas à l'insuffisance des lois pénales qu'il faut attribuer la cause du mal signalé. Celle-ci réside essentiellement dans le petit nombre des poursuites exercées du chef de falsifications et, par conséquent, dans l'impunité assurée, en fait, au plus grand nombre des falsificateurs.

Les sévères et justes peines comminées par la loi ne produisent aucun effet préventif salubre, parce qu'elles ne sont presque jamais appliquées ; une répression certaine, alors même qu'elle entraînerait des peines moindres, serait assurément plus efficace.

A quelles causes attribuer le petit nombre des poursuites en regard de la multiplicité et de la progression constante des infractions ?

A l'insuffisance des moyens de constatation, de vérification et de contrôle de la qualité des denrées et substances alimentaires, ainsi qu'à l'absence de toute surveillance effective de leur mode de fabrication et de préparation pour l'exposition en vente. Ce vice est d'autant plus grave que, dans bien des cas, on est loin d'être d'accord sur ce qui constitue la falsification ou l'altération punissable.

En un mot, la surveillance et le contrôle de la fabrication et du commerce des substances et denrées alimentaires ne sont pas organisés comme ils devraient l'être ; et la police judiciaire, chargée de la poursuite des infractions, n'est pas aidée dans sa tâche, lorsqu'il s'agit de rechercher les fraudes dans le trafic des denrées alimentaires.

Et cependant, si l'on jette un coup d'œil sur notre législation concernant la police administrative, on est tenté de croire qu'elle est suffisante et ne réclame point d'utiles compléments (*voir annexe n° 4*).

En effet, la loi des 16-24 août 1790 range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des communes l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, ainsi que sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure.

Le pouvoir d'inspecter comprend celui de faire des règlements. Pour que l'autorité communale en use légitimement, il n'est pas indispensable que la santé publique soit en jeu : la surveillance peut s'exercer, non seulement

sur la fidélité du débit, mais aussi, comme l'a jugé la Cour de cassation, par ses arrêts des 30 juillet et 26 décembre 1883, sur la nature même des marchandises vendues.

Il est même reconnu que la surveillance et partant la réglementation communale peuvent porter sur les matières et les ingrédients qui servent à la préparation des aliments, voire sur les ustensiles et objets divers employés pour leur fabrication.

La loi des 19-22 juillet 1794, titre 1^{er}, art. 13, donne aux autorités locales le droit de commettre à l'inspection des comestibles exposés en vente un nombre suffisant, de gens de l'art.

La loi communale confirme ce pouvoir.

L'article 10 de la même loi de 1794 permet à tout officier de police d'entrer, pour vérifier la salubrité des comestibles, dans les boutiques et autres lieux où tout le monde est admis.

Réglementation, inspection, visite des magasins, tout cela se trouve compris, en principe, dans les pouvoirs très étendus attribués aux administrations locales.

L'autorité supérieure elle-même est déjà appelée à exercer une certaine surveillance en vertu de la loi du 12 mars 1818, qui charge les commissions médicales provinciales « de tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants » et en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, qui confie à ces commissions « la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort » et le soin de veiller « à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques. »

Mais les administrations publiques ont rarement fait usage des pouvoirs que les lois leur accordent pour organiser la surveillance du trafic des denrées alimentaires. Le nombre des règlements communaux est minime.

A part quelques villes et localités importantes qui ont adopté des dispositions réglementaires de police sur le débit de certaines denrées, telles que le beurre, et qui disposent d'un personnel spécial de surveillance, l'ensemble des communes du pays s'est abstenu de faire usage des pouvoirs d'inspection établis, en principe, par les lois de 1789 et de 1794 et par la loi communale.

Et quant à la surveillance exercée par les commissions médicales provinciales, elle est à peu près nulle, ces collèges ne disposant pas des moyens nécessaires pour constater les infractions.

Pour remédier aux inconvénients graves de la situation qui vient d'être exposée, il n'existe qu'une seule mesure vraiment efficace à proposer, et ici nous touchons à l'objet essentiel du projet de loi : c'est l'organisation d'une surveillance sérieuse, effective, permanente du commerce des denrées alimentaires, c'est l'intervention d'une autorité supérieure qui trace des règles communes au pays entier et qui soit assez puissante pour en assurer l'application uniforme et constante.

En un mot, l'action du Gouvernement doit venir, s'ajouter à celle des communes : l'intérêt général l'appelle et la justifie.

Il n'est pas question, toutefois, de dépouiller les communes de leur mission de surveiller la salubrité, ni du droit de faire des ordonnances de police appropriées aux besoins locaux, pourvu que ces ordonnances ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale (art. 78 de la loi communale).

Dans plusieurs pays, la loi elle-même a réglementé la fabrication et le commerce des denrées alimentaires et en a organisé la surveillance.

Le Gouvernement estime qu'il est préférable de confier cette œuvre de police au pouvoir exécutif. Comme le rappelait l'Exposé des motifs de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, si le système de la réglementation par voie législative paraît offrir plus de garanties de stabilité, il mérite, par contre, le grave reproche de faire obstacle à la prompt application des mesures ou des tempéraments, dont les progrès incessants de l'industrie et de la science peuvent autoriser ou nécessiter l'adoption.

Diverses lois (vérification des poids et mesures, police sanitaire des animaux domestiques, falsification des engrais, police des établissements dangereux, etc.) ont consacré cette manière de voir, et le principe du pouvoir de réglementation du Gouvernement en cette matière a été explicitement formulé par le décret des 2-17 mars 1791 et par la loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente ⁽¹⁾.

Le projet de loi a pour but de permettre au Gouvernement de faire des règlements de police et d'organiser un service de haute surveillance sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que de veiller à l'institution et au fonctionnement des laboratoires nécessaires pour procéder à la vérification et à l'analyse exacte des produits suspects.

L'organisation d'un service public de ce genre est réclamée par l'unanimité des autorités consultées (Académie de médecine, Conseil supérieur d'hygiène, Commissions médicales, Congrès, etc.) ; elle permettra de prévenir les difficultés sérieuses auxquelles donne lieu, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'absence d'une définition exacte et précise de la falsification ou altération punissable.

Toutes les définitions proposées jusqu'ici prêtent à critique : les unes sont incomplètes ou inexactes, les autres manquent de précision.

Il serait téméraire de chercher à résoudre le problème dans le texte de

(1) « A compter de la publication de la présente, dit le décret des 2-17 mars 1791, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

« Chacun se conformera dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale et locale. . . . » (Loi du 21 mai 1819 sur le droit de patente.)

la loi ; mieux vaut laisser aux règlements le soin de déterminer, pour chaque catégorie de substances ou denrées alimentaires, soit les conditions normales qu'elles doivent réunir, soit les altérations, additions ou préparations qui seraient considérées comme frauduleuses et punissables.

La lacune créée par l'absence d'une définition générale se comblera ainsi tout naturellement et successivement, au fur et à mesure que l'expérience fera adopter de nouveaux règlements ou compléter les règlements existants.

En arrêtant ces règlements, le Gouvernement répondra à un vœu du Conseil supérieur d'hygiène qui, dans sa séance du 28 avril 1876, a recommandé la rédaction d'une instruction devant servir de guide aux administrations communales, et indiquant à la fois la composition normale des substances alimentaires et les moyens les plus faciles pour en constater l'altération ou la falsification.

Un vœu analogue a été exprimé au congrès de pharmacie tenu, en 1883, à Bruxelles, et par plusieurs spécialistes, notamment MM. Belval et Depaire, qui, en 1888, ont donné d'intéressantes conférences à l'exposition du Grand Concours.

M. Depaire a demandé la publication, par les soins du Gouvernement, d'un code qui, outre la législation sur la matière, renfermerait « non pas la composition des denrées alimentaires copiée dans les ouvrages des auteurs, souvent étrangers à notre pays, qui ont écrit sur la question, mais les analyses moyennes des denrées employées en Belgique, avec indication des maxima et des minima de chacun des constituants. Ce code contiendrait, enfin, l'exposé des méthodes les plus certaines d'arriver à la constatation des falsifications des denrées alimentaires. »

Semblable travail aurait assurément une réelle utilité pratique ; aussi, le Gouvernement a-t-il chargé le Conseil supérieur d'hygiène de s'en occuper.

Pour permettre aux Chambres de se faire une idée exacte de l'usage que le Gouvernement compte faire des pouvoirs qui lui seront attribués par la nouvelle loi, il est annexé à l'Exposé des motifs un avant-projet de règlement qui a pour objet le commerce des beurres (voir annexes n° 1 et 2).

ARTICLE PREMIER.

Cet article autorise le Gouvernement à réglementer le *commerce* des denrées alimentaires.

Le mot *commerce* ne doit pas être entendu ici dans un sens restrictif ; c'est l'industrie et le trafic quelconque des denrées alimentaires qui sont soumis à la surveillance de la police.

La mise ou l'exposition en vente, comme le débit et la livraison même de la marchandise, en seront l'objet.

Il s'agit du commerce dans les boutiques, dans les magasins ou dépôts, dans les lieux annexés aux fabriques pour la vente, comme du commerce sur la voie publique et dans les halles, foires et marchés.

La surveillance doit-elle s'étendre à la fabrication et à la préparation de denrées alimentaires ? Le Gouvernement aura-t-il le droit de faire inspecter

les dépôts et les ateliers où les substances alimentaires sont préparées ou fabriquées?

Il semble évident que le but de la loi ne serait pas atteint si la surveillance n'allait pas jusque là. La fraude doit être empêchée à son origine. Il ne peut être question toutefois que de la fabrication et de la préparation des produits *destinés à la vente*. Cette réserve s'impose d'elle-même ; elle résulte aussi des termes de l'article 1^{er} du projet de loi, qui veut prévenir les tromperies et les falsifications dont le commerce des denrées est l'objet.

Aujourd'hui déjà, le pouvoir réglementaire des communes s'étend aux comestibles, même avant leur exposition en vente publique, pourvu qu'ils soient destinés à la vente, et les officiers de police judiciaire peuvent pénétrer dans les magasins et ateliers de production.

Aux termes de l'article 118 de la loi anglaise de 1875, l'inspecteur de la salubrité peut pénétrer dans un immeuble pour y examiner les produits destinés à la nourriture de l'homme qui y sont en préparation.

En Allemagne, la surveillance est restreinte aux magasins de débit, à moins que les débitants ou fabricants n'aient été condamnés une première fois à la prison, auquel cas les officiers de police sont autorisés à inspecter pendant trois ans les magasins de dépôt et de fabrication.

Le texte de l'article 1^{er} s'applique aux *denrées* et substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux.

Il a en vue les denrées servant à l'alimentation, sans distinguer entre les aliments solides et les aliments liquides, entre les productions de la terre et les produits artificiels.

Par comestible on entend spécialement, dit la loi anglaise, tout ce qui est propre à l'alimentation et à la boisson de l'homme, excepté les remèdes, l'eau, etc.

Au lieu de l'expression générale « denrée », le Code pénal emploie à la fois les mots : *comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques*, comme dans les articles 454 à 456 et 561 ; ou bien les mots : *denrées ou boissons propres à l'alimentation*, comme dans les articles 500 et suivants.

La formule de l'article 1^{er}, tout en signifiant la même chose, est plus simple, et par conséquent meilleure.

Certaines matières, sans être des aliments, sont employées à la préparation de ceux-ci ou y sont ajoutées pour assurer leur conservation. Telles sont la levure, la saccharine, l'acide salicylique.

Les règlements pourront évidemment porter sur ces matières.

En autorisant le Gouvernement à réglementer la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, le projet de loi l'autorise, par là même, à prendre des mesures concernant la fabrication, le commerce et l'usage des condiments, ingrédients ou produits chimiques divers qui servent à la préparation, à la conservation et au débit des denrées alimentaires. La santé publique est intéressée à ce que cette surveillance ait lieu. Il en est de

même des ustensiles et objets quelconques utilisés pour la préparation, la conservation ou le débit soit des denrées alimentaires, soit des matières entrant dans la composition de celles-ci.

En Allemagne, on a si bien compris la nécessité et l'importance d'une réglementation sévère de cet objet que deux lois y ont été promulguées, l'année dernière, dans le seul but, l'une, de régler les conditions de l'emploi du plomb et du zinc dans la confection des ustensiles destinés à contenir des aliments ou des boissons; l'autre, de défendre l'usage de couleurs nuisibles à la santé dans la fabrication d'aliments, de denrées et d'objets usuels.

Nous croyons utile de les publier à la suite de ce projet de loi (*voir annexe n° 5, Allemagne, II et III*).

Déjà la loi générale allemande du 14 mai 1879, concernant le commerce des denrées alimentaires, prévoyait cette réglementation spéciale, notamment dans les paragraphes 1, 3, 1^o et 4^o, 12, 2^o (*voir annexe n° 5, Allemagne, I*).

La loi anglaise du 11 août 1875, relative à la vente des substances alimentaires et pharmaceutiques, comporte une extension analogue (*voir annexe n° 5, Angleterre, II*).

Il en est de même en France. Nous annexons au projet de loi, à titre de renseignements, une série d'ordonnances de police prises par le préfet de police de Paris, agissant en vertu du pouvoir de réglementation qui lui a été délégué (*voir annexe n° 5, France, V à XIII*).

Ces ordonnances s'appliquent aux matières et aux ustensiles employés pour la préparation, la conservation ou la vente des aliments. Elles concernent la coloration des substances alimentaires, le mauvais état ou la nature même des vases dans lesquels les marchands de comestibles, les restaurateurs, les fruitiers, les épiciers, etc., préparent ou conservent les substances qu'ils livrent à la consommation, les papiers colorés dans lesquels on enveloppe des bonbons ou des aliments pour les livrer au public, l'étamage, les vases de cuivre et autres métaux (ordonnances de police du 15 juin 1862, du 8 juin 1881, du 3 juillet 1883); la fabrication des boîtes de conserves (ordonnances du 21 mars 1879 et du 7 juillet 1881); le reverdissage des conserves de fruits et de légumes par l'emploi des vases et des sels de cuivre (ordonnances du 1^{er} février 1861 et du 18 juillet 1882); les appareils à pression servant au débit de la bière (ordonnance du 30 avril 1881); la vente de substances alimentaires additionnées d'acide salicylique (ordonnance du 23 février 1881).

En Belgique, la législation, telle que nous l'avons exposée plus haut, est loin d'autoriser cette réglementation. L'article 36 de l'arrêté royal du 6 octobre 1855, relatif aux poids et mesures, charge, il est vrai, les bourgmestres et autres officiers de police de veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de mesures qui, par leur état d'oxydation, pourraient nuire à la santé des citoyens. Mais, comme l'a fait justement remarquer M. Sérésia, dans son traité sur le droit de police des conseils communaux, n° 249, il n'appartenait pas au Gouvernement de réglementer cette matière, qui est étrangère aux objets prévus par la loi sur les poids et mesures.

Les conseils communaux peuvent incontestablement faire des règlements, concernant les ingrédients qui servent à la fabrication des aliments ainsi que les vases et les tuyaux employés pour le débit des comestibles, de la bière, etc. Ils veillent, dit l'article 3, 4^e, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique. Mais la définition même de cette attribution restreint les pouvoirs de la commune; et il n'en est guère fait usage d'ailleurs.

Les pouvoirs de réglementation et de surveillance attribués au Gouvernement, en ce qui concerne les denrées servant à la nutrition des animaux, permettront de compléter très utilement les prescriptions de la législation du 30 décembre 1882 et du 20 septembre 1883, relative à la police sanitaire des animaux domestiques. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les articles 300 et suivants, ainsi que l'article 361, n° 3, du Code pénal, relatifs aux falsifications non nuisibles à la santé, concernent également la falsification des denrées qui servent à l'alimentation des hommes ou à celle des animaux. Ce point a été formellement entendu lors de la discussion de ces articles. Les mesures qu'autorise le projet de loi sont principalement destinées à faciliter l'application des articles 300 et suivants et de l'article 361, n° 3, du Code pénal; elles doivent empêcher que ces dispositions ne restent à l'état de lettre morte.

L'article 499 du Code pénal punit ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire le plus souvent par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues. L'article 361, § 4, du même Code punit ceux qui sont détenteurs de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, sans distinguer s'ils savent ou non qu'ils sont faux.

Ces dispositions comprennent le commerce des denrées servant à la nourriture des animaux.

La loi du 1^{er} octobre 1855 dispose que la forme et la composition des poids et mesures, que le service de la vérification et de la surveillance, que le mode de constater les contraventions seront l'objet d'arrêtés royaux. Si le législateur a cru pouvoir charger le Gouvernement d'exercer, au point de vue de la quantité livrée, le contrôle du commerce des denrées, il peut, *a fortiori*, l'investir de la surveillance de la fidélité du débit, c'est-à-dire de l'opération même du pesage et du mesurage et de la qualité ou de l'identité de la chose vendue.

La loi du 29 décembre 1887, sur la falsification des engrais, dit, dans son article 1^{er}, § final : « Si la livraison a pour objet des tourteaux, la facture exprimera, de la manière qui sera réglée par arrêté royal, la nature de la graine ou des graines dont ils proviennent.

L'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 1887, pris pour l'exécution de cette loi, stipule que la facture spécifiera l'espèce et la provenance de la graine ou des graines qui la composent en se servant des dénominations indiquées plus loin dans ce même arrêté, auxquelles on ajoutera les mots

« pour engrais ». Il a été formellement entendu qu'il ne s'agissait que des tourteaux pour engrais et nullement des tourteaux destinés à l'alimentation du bétail.

Le projet de loi complète donc la législation actuelle, conformément au vœu exprimé lors de l'exécution de la loi du 29 décembre 1887, en autorisant la surveillance de la vente des tourteaux destinés à l'alimentation.

C'est dans l'intérêt de la santé publique, mais aussi en vue de prévenir les tromperies et les falsifications dans le commerce des denrées alimentaires, que le Gouvernement présente le projet de loi.

Ici surgit une objection, qu'il importe de rencontrer.

Pourquoi, dit-on, surveiller le seul commerce des denrées alimentaires, alors que des fraudes se pratiquent dans tous les commerces? A la rigueur, on comprendrait des mesures spéciales de surveillance dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique; mais le projet va plus loin. Il organise, en effet, la surveillance en vue d'assurer la bonne foi dans les transactions commerciales. Or, la bonne foi est également atteinte par les fraudes pratiquées dans le commerce de produits autres que les denrées alimentaires.

Un rapport du Conseil supérieur d'hygiène nous paraît répondre suffisamment à cette objection.

Examinant la question de savoir si la surveillance à confier aux commissions médicales devrait se borner à la recherche des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, ce collège s'exprimait ainsi : « Dans notre opinion, elle doit s'étendre à toutes les falsifications de denrées alimentaires. L'aliment est pour nous une substance sacrée, sur laquelle la fraude, de quelque nature qu'elle soit, ne peut pas spéculer; il importe qu'il reste indemne de tout mélange et que la loyauté commerciale soit la première qualité de celui qui le vend. Nous nous demandons si le Gouvernement, en chargeant les commissions médicales du soin de rechercher seulement les falsifications nuisibles à la santé dans les substances alimentaires, ne semblerait pas tolérer tacitement les autres.

Il est d'ailleurs difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir, en fait d'alimentation, la ligne de démarcation exacte entre les matières pouvant altérer gravement la santé et les matières inertes; telles substances, inertes dans certains cas, deviennent nuisibles dans certains autres. »

La même opinion a été exprimée par l'Académie royale de médecine. Tous les auteurs qui ont écrit sur l'hygiène de l'alimentation sont d'accord pour demander qu'il ne soit pas fait de distinction à cet égard dans les mesures de précaution à prescrire pour empêcher les falsifications.

Dans son rapport au congrès d'hygiène de Vienne, en 1887, l'éminent hygiéniste, Paul Brouardel, constatait que les moyens de répression des falsifications deviennent eux-mêmes insuffisants « parce que l'accord n'est pas rigoureusement fait entre les hygiénistes, en ce qui concerne les propriétés nuisibles ou indifférentes de tel ou tel aliment ou boisson dans lequel a été introduit un élément étranger à sa composition

essentielle : Le préjudice que l'usage continu ou seulement longtemps prolongé d'aliments et de boissons falsifiés peut porter au fonctionnement normal de l'organisme n'est plus à prouver, ajoutait-il. »

De plus longues citations seraient superflues. Des mesures spéciales contre les falsifications des aliments sont d'ailleurs universellement adoptées ou réclamées, sans que l'on distingue si les intérêts de la santé publique sont en cause ou s'ils ne le sont pas.

Ajoutons que la vérification des poids et mesures, la police sanitaire des animaux domestiques, la surveillance des falsifications d'engrais, ne sont pas pratiquées dans l'intérêt de la santé publique, ce qui n'a pas empêché le législateur d'en confier le soin au Gouvernement.

Il importe de remarquer, dans le texte de l'article 1^{er}, les mots *tromperies* et *falsifications* qui sont ajoutés l'un à l'autre.

Les falsifications sont des mélanges, des altérations. Mais il y a des tromperies qui ne sont pas des falsifications, celles par exemple qui portent sur l'identité, sur l'origine ou sur la nature de la chose vendue.

Celui qui vend de la margarine sous le nom de beurre ne commet pas une falsification ; il trompe sur la nature de la chose qu'il vend. Les mesures réglementaires à prescrire en vertu de la loi viseront ce genre de tromperie comme toute espèce de falsification.

Il nous reste à dire un mot ici d'une question d'interprétation, qu'il serait utile de ne pas laisser sans solution. La loi nouvelle autorise-t-elle le Gouvernement à réglementer le commerce du poisson ?

On pourrait en douter, en lisant le texte de l'article 2 de la loi du 15 mai 1870 ainsi conçu : « Les droits d'entrée sur les poissons de toute espèce sont supprimés. Il est interdit d'entraver le commerce du poisson, soit en imposant une expertise préalable à la mise en vente, soit en rendant l'usage de la minque obligatoire, soit en défendant la vente à domicile où le colportage, soit par toute autre mesure restrictive. »

Cette disposition a été motivée en ces termes par la section centrale qui en a fait la proposition : « Il résulte des réponses parvenues à M. le Ministre que de nombreuses restrictions sont mises à la liberté du commerce du poisson, que souvent elles servent à dissimuler des prélèvements au préjudice des consommateurs, à ce point que, dans la ville de Louvain, après l'abolition des octrois, la vente du poisson était encore grevée de 23 p. % de frais divers.

« Plusieurs communes ont voulu justifier ces mesures restrictives et ces perceptions par des considérations de salubrité et de police. Elles ont cédé aveuglément aux traditions, aux vieux préjugés ou peut-être à un penchant immodéré de réglementer. En y réfléchissant avec plus de maturité, ces communes eussent reconnu bientôt que la surveillance à exercer sur les denrées de tout genre qui servent à l'alimentation n'exigeait aucune mesure exceptionnelle relativement au poisson. Il n'y a, au contraire, rien de para-

doxal à soutenir que, de toutes les substances réservées à la nourriture, il n'en est pas dont la pureté et la fraîcheur soient plus facilement appréciables. Les expertises préalables à la mise en vente donnent une garantie tout à fait illusoire : pour être efficace, c'est au moment de la consommation et non pas au moment de la mise en vente qu'elle devrait avoir lieu.

« La surveillance de toutes les denrées alimentaires est comprise dans les attributions générales de la police, mais elle doit se renfermer dans les limites tracées par les besoins de la sécurité publique. D'un autre côté, les dépenses occasionnées par l'exercice de cette surveillance ne doivent, pas plus que celle qui s'exerce sur la pureté des autres substances, motiver une taxe spéciale. »

Les motifs qui ont fait introduire dans notre législation l'article 2 de la loi précitée sont de nature à justifier l'attribution au Gouvernement du droit de réglementer le commerce du poisson.

En effet, le passage du rapport de la section centrale qui vient d'être cité démontre que les auteurs de la loi ont admis la légitimité de la surveillance du commerce dans les limites tracées par les besoins de la sécurité (santé) publique.

Or, c'est dans ces limites que le Gouvernement entend surtout user des pouvoirs que la loi nouvelle lui donnera. Il ne s'agit pas de porter atteinte au principe de la liberté du commerce, mais de maintenir à l'autorité un droit de surveillance, principalement dans l'intérêt de la santé publique, sur toutes les denrées alimentaires et, assurément, ce droit ne peut lui être refusé. Lors de la discussion de la loi de 1870, à la Chambre des Représentants, le rapporteur de la loi, M. Watteu, l'a personnellement reconnu en ce qui concerne l'autorité communale. *A fortiori*, doit-il en être ainsi pour le Gouvernement.

ART. 2.

L'article 2 complète l'article 1^{er} en déterminant les pouvoirs essentiels du personnel qui sera chargé de surveiller l'exécution des règlements, de rechercher et de constater les infractions.

Il organise : 1^o le droit de visite et 2^o le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Il va sans dire que les infractions pourront être constatées également, dans les formes ordinaires, par tous officiers de police judiciaire.

Deux catégories de fonctionnaires ou agents agiront donc parallèlement : les officiers de police judiciaire ordinaires, y compris les bourgmestres et les commissaires de police, — et les délégués spéciaux du Gouvernement.

Ce n'est pas le lieu d'indiquer quels seront les délégués du Gouvernement. Leur désignation fera l'objet des règlements. Bornons-nous à faire remarquer qu'il ne sera guère nécessaire d'instituer un rouage administratif nouveau. Les membres des commissions médicales provinciales et même les membres correspondants de ces commissions, dont la mission

consiste essentiellement, en vertu des lois existantes, à signaler les infractions qu'ils constatent aux préceptes de l'hygiène publique ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires, sont, en quelque sorte, de plein droit, appelés à prêter leur concours, soit personnellement, soit par des délégués, dans la surveillance à organiser. Les inspecteurs attachés à l'administration centrale du service de santé et de l'hygiène ont une compétence toute particulière qui leur permettra d'intervenir fort utilement.

Les vérificateurs des poids et mesures et les employés des douanes et des accises pourront être appelés à participer efficacement à la surveillance dont il s'agit.

La libre entrée des magasins où sont exposées en vente les denrées alimentaires devait nécessairement être garantie aux agents chargés de l'inspection de la qualité et de la salubrité de ces denrées ainsi que de la fidélité du débit. Renfermé dans les termes du projet de loi, le droit de visite ne peut prêter à aucun abus sérieux. Il est attribué, dans les mêmes conditions, aux vérificateurs des poids et mesures, et aux inspecteurs des établissements dangereux, pour les constatations qu'ils sont appelés respectivement à faire, en vertu des lois du 1^{er} octobre 1833, du 13 octobre 1884 et du 3 mai 1888.

Les délégués du Gouvernement auront, en outre, le droit de pénétrer, pendant le jour, dans les magasins ou ateliers de préparation et de production. Les considérations développées à l'appui de l'article 1^{er} démontrent combien il est indispensable d'exercer une surveillance sévère sur la fabrication et la préparation des denrées destinées au commerce.

L'article 7 du projet de loi commine des peines contre ceux qui mettent obstacle à l'inspection des denrées alimentaires, qu'ils fabriquent ou qu'ils exposent en vente. Cette disposition complète, en le sanctionnant, l'article 2 dont nous nous occupons en ce moment.

Le droit de dresser des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, a été attribué, par la loi du 3 mai 1888, aux délégués du Gouvernement chargés de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il n'y a pas d'inconvénient, mais, au contraire, grand avantage à le conférer également aux délégués qui auront mission de rechercher et de constater les falsifications d'aliments.

ART. 3.

L'application de cet article facilitera singulièrement la constatation et, par conséquent, la preuve judiciaire des falsifications dont la répression doit être poursuivie.

Les échantillons pris par des agents de l'autorité, dans les formes et avec les précautions exigées par les règlements, offriront des garanties de sincérité et d'identité qui seront difficilement contestées.

En examinant les divers règlements étrangers (voir annexe n° 5) que

nous annexons à cet Exposé des motifs, on constatera le soin et la précision avec lesquels se trouvent réglés le mode et les conditions de la prise d'échantillons.

Le Gouvernement s'attachera à adopter, quant à cette partie si utile de la réglementation, un ensemble de précautions qui seront de nature à faciliter la découverte de la fraude, sans priver le marchand des garanties qu'il doit pouvoir réclamer en pareil cas.

L'organisation et le fonctionnement de *laboratoires* dans lesquels se fera la vérification scientifique et impartiale de la composition des denrées saisies, offrent un intérêt capital. Les bons effets de la loi projetée dépendront, en très grande partie, de la manière dont ce service nouveau sera établi.

Il n'existe actuellement en fait de laboratoires d'analyse des denrées alimentaires créés et entretenus par des administrations communales, que ceux des villes de Bruxelles, Anvers et Gand.

L'État possède des laboratoires agricoles, qui s'occupent accessoirement d'analyses de denrées alimentaires, à Anvers, Louvain, Gand, Mons, Liège, Hasselt et Gembloux. Ces laboratoires sont, pour la plupart, subventionnés par la province.

Un laboratoire communal de chimie agricole et industrielle a été établi à Courtrai, avec le concours financier de la province et de l'État.

Il existe un laboratoire agricole provincial à Roulers, qui est subsidié par l'État.

Un autre laboratoire, fondé à Bruges par une société agricole, est subsidié par la ville et par la province.

Le tableau (annexe n° 6) renseigne quelques autres laboratoires appartenant à des établissements d'enseignement officiel et libre.

Le Gouvernement n'est pas définitivement fixé sur le système d'organisation et de fonctionnement des laboratoires qui pourraient être adoptés ou créés en vertu de l'article 3 du projet de loi.

Les points suivants lui paraissent pouvoir être admis :

1° Il importe d'utiliser, le plus possible, les laboratoires déjà existants, sauf à les approprier à leur nouvelle destination.

Cette réorganisation pourra être effectuée, sans doute, sans entraîner une augmentation notable de dépenses ;

2° Les communes qui établiront des laboratoires à leur usage pourront obtenir certains subsides de la province et de l'État, ou s'entendre avec un certain nombre d'autres communes pour installer des laboratoires à frais communs, sauf à obtenir également la participation des provinces et de l'État, s'il y a lieu ;

3° Le Gouvernement pourra agréer des laboratoires privés qui seront reconnus posséder un personnel et une installation convenables. Les laboratoires agréés seront inspectés et astreints aux règlements et aux tarifs que l'administration jugera utile d'arrêter ;

4° Les laboratoires officiels ou agréés seront à la fois à la disposition du public, des administrations, des parquets et des commissions médicales ;

5° Il semble désirable qu'il y ait un laboratoire par province. Sous réserve de l'examen des arrangements possibles avec les laboratoires agricoles de l'État, dont les uns pourraient garder leur destination actuelle à la condition de recevoir certains développements, et les autres être transformés en laboratoires exclusivement affectés aux analyses de denrées alimentaires, il semble qu'un même laboratoire pourrait être assigné au service d'une ou de plusieurs commissions médicales provinciales ;

6° Les provinces seront invitées à subventionner ces laboratoires comme elles subsidient, déjà aujourd'hui, les laboratoires agricoles de l'État ;

7° Les frais d'analyses, de réactifs, etc., pourront être couverts par la commune sur le territoire de laquelle l'échantillon analysé aura été saisi, lorsqu'ils ne seront pas à la charge du contrevenant.

L'installation d'un laboratoire *central* est généralement recommandée. Ce laboratoire aurait pour mission :

a) D'aider les administrations centrales du service de santé, de l'agriculture et de l'industrie, etc., dans les recherches scientifiques nécessaires pour l'examen des questions qui rentrent dans leurs attributions ;

b) De résoudre les questions qui lui seraient soumises par le Gouvernement à propos du fonctionnement ou des travaux des autres laboratoires ;

c) De déterminer la composition et d'apprécier la qualité ou la pureté des produits qui lui seront envoyés à analyser par des administrations ou par le public.

Le Gouvernement se propose d'examiner si la création de cet établissement central serait suffisamment justifiée.

Le matériel d'installation et les appareils qui ont été acquis pour l'exposition du Grand Concours trouveraient ainsi une utile destination. Quant aux frais à résulter du personnel, du matériel, du loyer et de l'entretien des locaux, on peut les évaluer à 20,000 francs annuellement.

ART. 4.

Cet article constitue une amélioration de forme, une simplification législative.

La loi du 17 mars 1856, relative à la falsification des denrées alimentaires, a été remplacée par les articles 500, 501, 502 et 561, n° 3, du Code pénal.

La loi du 9 juillet 1858, sur la pharmacopée, étant antérieure au Code pénal, ne pouvait renvoyer à ces articles ; elle a rendu applicables à la falsification des médicaments les dispositions de la loi du 17 mars 1856.

Mais puisque l'occasion se présente aujourd'hui de mettre la loi de 1858 en harmonie avec le nouveau Code pénal, il est utile d'en profiter.

Cette modification de texte aura l'avantage de résoudre une difficulté d'application. En effet, l'article 6 de la loi du 17 mars 1856 punit des peines

comminées par les articles 475 et 476 de l'ancien Code pénal (une amende de 6 à 10 francs et, suivant les circonstances, un emprisonnement de un à trois jours) ceux qui, sans intention frauduleuse, ont vendu, débité ou exposé en vente, des comestibles, boissons ou denrées alimentaires falsifiés, tandis que l'article 561, n° 3, du Code pénal frappe les mêmes contrevenants de peines plus fortes (une amende de 10 à 20 francs et un emprisonnement de un à cinq jours ou l'une de ces peines seulement).

En vertu de la législation existante, la peine applicable au pharmacien qui, sans intention frauduleuse, a vendu, débité ou exposé en vente des médicaments falsifiés, est la peine comminée par l'article 6 de la loi de 1856, parce qu'elle est la moins forte. Ce sera désormais, dit le projet de loi, la peine de l'article 561 du Code pénal. Il n'y a certes pas de motifs de traiter celui qui vend un médicament falsifié moins sévèrement que celui qui débite un aliment falsifié.

Inutile d'ajouter qu'il n'est rien changé aux autres dispositions de la loi du 9 juillet 1858. L'article 4 de cette loi inflige aux pharmaciens et, en général, à toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, une amende de 10 francs, pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité. Le même article punit d'une amende de 26 francs, pour chaque infraction, celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité. Ces pénalités continueront à être appliquées.

Le paragraphe final de l'article autorise le Gouvernement à prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications de substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. Cette disposition, qui aurait pu trouver sa place également à l'article 1^{er}, confirme, en le complétant, le pouvoir reconnu au Gouvernement par l'article 16 de la loi du 12 mars 1818 de réglementer la vente et la mise en vente des médicaments composés.

Le droit de réglementation s'appliquera à tous les médicaments quelconques, simples ou composés.

ART. 5.

L'article 561 du Code pénal est ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours ou d'une de ces peines seulement

» 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus;

» 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés,

corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

Nous proposons : 1^o d'ajouter au 2^o les mots *ou nuisibles* à la suite du mot *corrompus*; 2^o dans le n° 3 de l'article, de dire *sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, alinéa 3*, au lieu de *sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1*; et 3^o d'ajouter les mots *ou contrefaits* à la suite du mot *falsifiés* qui se trouve au 1^{er} alinéa du numéro 3 et les mots *nuisibles* et *contrefaits* au 2^o alinéa du même numéro 3.

En outre, le qualificatif *quelconques* est placé, dans les numéros 2 et 3, à la suite des mots *substances alimentaires*.

Dans son *Traité des contraventions de police*, page 429, n° 547, M. Louis Crabay, conseiller à la Cour de cassation, signale, en ces termes, la lacune que présente le n° 2 de l'article 561 du Code pénal : « Mais l'article serait-il applicable au cas où les substances alimentaires, sans être gâtées ou corrompues, seraient toutefois nuisibles pour la santé? A cet égard, l'exemple le plus frappant est celui de fruits non encore parvenus à maturité. De semblables fruits sont éminemment *nuisibles* et cependant il est impossible de les envisager comme *gâtés* ou *corrompus*.

L'article 605 du Code de brumaire an IV punissait ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou *nuisibles*. Le Code pénal n'a pas reproduit ce dernier mot; d'où il faut nécessairement conclure que l'article 561, n° 2, ne permet pas d'atteindre ceux qui vendent des substances alimentaires nuisibles, à moins qu'elles ne soient telles à raison de leur degré d'altération ou de corruption; et alors le fait serait punissable, non point parce que les substances sont nuisibles, mais parce qu'elles sont gâtées ou corrompues.

C'est là une lacune d'autant plus fâcheuse qu'elle n'est comblée par aucune autre disposition légale.

L'article 605, n° 5, du Code de l'an V est évidemment abrogé par le n° 2 de l'article 561 du Code pénal; d'autre part, les articles 454 et suivants ne se réfèrent qu'aux substances assez nuisibles pour occasionner la mort ou altérer gravement la santé; ils restent donc étrangers à celles qui ne peuvent entraîner que des désordres moins graves; ces articles ne prévoient, du reste, que les *mélanges* vénéneux. Quant aux articles 500 et suivants et 561, n° 3, ils ne s'appliquent qu'aux cas de *falsification*.

Or, ici, nous supposons une substance nuisible qui ne soit ni falsifiée, ni mélangée, ni susceptible d'occasionner la mort ou d'altérer *gravement* la santé! Tel serait le cas, disions-nous, de fruits verts.

Semblable fait ne tombe donc sous l'application d'aucune disposition légale et ne pourrait être atteint qu'en vertu d'un règlement communal.

Il s'agit, en effet, d'une question de salubrité publique, que l'autorité communale a le droit de réglementer.

Chose assez étonnante, la loi française du 27 mars 1851 offre la même lacune que le Code pénal belge. La loi de 1851 ne punit la mise en vente que des substances ou denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, ce qui

ne comprend pas les comestibles qui, sans être gâtés ou corrompus, peuvent être nuisibles. »

Quant à la modification que nous apportons au 3^e de l'article 561, elle se réduit à une simple rectification purement matérielle.

Les mots n° 1 se réfèrent au projet de l'article 500, qui contenait deux numéros.

L'article ayant été refondu avec celui qui le précédait, les numéros ont été supprimés et on a négligé de corriger la rédaction, lors du vote de l'article. L'alinéa 3 de l'article 500 suppose l'intention frauduleuse; c'est donc à ce paragraphe que le renvoi doit avoir lieu.

Le mot : *contrefaits* est introduit dans le texte des 1^{er} et 2^e alinéas du n° 3 de l'article 561 du Code pénal, à raison de l'interprétation restrictive que la jurisprudence a donnée au mot *falsifier* (voir arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1888, *Pasicrisie*, 1888, p. 102).

D'après cette jurisprudence, falsifier c'est altérer frauduleusement une substance, en modifier la composition.

Il résulte de là que ne tombe pas sous le coup de l'article précité du Code pénal celui qui, même sans intention frauduleuse, vend ou expose en vente un produit *contrefait* ou *imité*, c'est-à-dire qui substitue à un produit alimentaire un autre produit de même apparence qui lui-même n'a subi aucune altération. Cependant ce fait peut être plus grave que celui d'un simple mélange.

Le mot *quelconques* que nous proposons d'ajouter aux mots *substances alimentaires* doit avoir pour effet, dans notre pensée, de donner à ceux-ci une portée plus générale, qui comprenne les denrées servant tant à la nourriture des animaux que des hommes, ainsi que les substances ou matières servant à la préparation des aliments, dans le sens de l'article 1^{er} du projet de loi.

ART. 6.

Les peines que le projet de loi établit pour punir les infractions aux règlements sont des peines de police.

Ce sont les peines établies par les articles 28 et 38, alinéa 1^{er}, du Code pénal pour les contraventions.

Les mêmes peines sont édictées par l'article 78 de la loi communale.

La loi récente sur les falsifications des engrais commine également des peines de police pour la répression des infractions à certaines de ses prescriptions.

L'article 16, littéra B, de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur les poids et mesures, punit d'une amende de 10 à 20 francs ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids et mesures prohibés, de même que l'article 561, § 4, du Code pénal applique l'amende et l'emprisonnement de simple police à ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers.

Nous croyons que ces peines suffisent, étant donné le caractère matériel des infractions et l'absence d'intention mauvaise ou doléuse de leur auteur.

Le projet de loi ne prévoit pas l'application des circonstances atténuantes, comme le fait l'article 566 du Code pénal pour les contraventions de police, par la raison bien simple que le juge a le droit de n'infliger qu'une amende d'un franc et un emprisonnement d'un jour, ou l'une de ces peines seulement. Par contre, en cas de récidive, endéans les deux années de la condamnation passée en force de chose jugée, pour la même infraction, la peine pourra être portée au double, ce qui peut entraîner 50 francs d'amende et quatorze jours de prison.

Cette disposition est empruntée à l'article 565 du Code pénal, sauf qu'elle n'exige pas que la condamnation antérieure ait été prononcée par le même tribunal et qu'elle fixe à deux ans, au lieu d'une année, l'espace dans lequel la nouvelle infraction devra avoir été commise pour être traitée comme récidive.

On a souvent insisté sur la nécessité d'être surtout sévère à l'égard des récidivistes.

Il est des lois qui punissent la récidive à quelque époque qu'elle se produise, par exemple la loi du 6 mars 1866 sur le vagabondage, ou qui déterminent un espace beaucoup plus long qu'une année.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1^{er}.

Le terme de *deux ans* pour la récidive a été adopté également par la loi récente sur la falsification des engrais, conformément à une proposition de la section centrale.

Il nous reste à dire un mot de la *confiscation* et du *concours des infractions*.

L'article 561 du Code pénal dispose que les denrées alimentaires gâtées, corrompues ou falsifiées, qui seront trouvées en la possession du coupable, seront saisies et confisquées.

La confiscation ainsi ordonnée constitue une peine accessoire. Mais elle constitue aussi une mesure d'ordre public, en tant qu'elle a pour objet de retirer de la circulation des produits dangereux ou nuisibles.

A ce titre, elle pourra être pratiquée à l'occasion de l'application des règlements portés en vertu de la présente loi, non comme une peine, mais, s'il y a lieu, comme une mesure de police.

Nous ne parlerons *du concours* des infractions que pour rappeler l'article 65 du Code pénal, aux termes duquel, si le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera appliquée. Ainsi, par exemple, lorsqu'un marchand sera convaincu d'avoir vendu frauduleusement de la margarine sous le nom de beurre, il pourra avoir commis une contravention à la prescription du règlement (voir annexe n° 1) qui oblige tout vendeur de margarine à inscrire le mot *margarine* sur un écriteau placé dans son magasin, et en même temps avoir commis le délit prévu par l'article 498 du Code pénal.

En ce cas, la peine comminée par ce dernier article pourra être seule prononcée à raison du fait poursuivi.

ART. 7.

La surveillance et le contrôle des denrées et produits alimentaires ne peuvent être organisés, d'une manière efficace, si les agents chargés de ce service ne sont pas investis d'un double pouvoir : celui de pénétrer dans les usines, ateliers et magasins où les produits se fabriquent, se préparent ou se vendent, et celui de prendre des échantillons des produits suspectés, afin de les soumettre à une analyse ultérieure.

Voilà pourquoi l'article 7 du projet de loi punit d'une amende de 50 à 200 francs les débitants ou fabricants qui mettent obstacle à l'inspection ou à la prise d'échantillons. En cas de récidive, dans les deux ans, le tribunal peut élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer une peine d'emprisonnement.

Plusieurs lois spéciales de police prévoient des faits analogues. Les articles 16 et 21 de la loi du 1^{er} octobre 1855 punissent d'une amende de 20 à 25 francs : « 2^o ceux qui se seront refusés ou opposés à la visite des agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures. »

La loi du 9 juillet 1858 dispose que les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter. Ils ne pourront, dit cette loi, s'opposer à ce que les médicaments trouvés mauvais, gâtés, ou n'ayant pas été préparés de la manière requise soient immédiatement enlevés. La contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 50 à 200 francs.

La loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, frappe d'une amende de 26 à 100 francs les chefs d'industrie, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du Gouvernement.

Quiconque, dit le paragraphe 9 de la loi allemande du 14 mai 1879, refuse l'entrée dans les locaux, la prise d'un échantillon ou l'inspection, est puni d'une amende de 50 à 150 marks ou d'une peine d'emprisonnement.

D'autres législations étrangères renferment des dispositions analogues.

Bien que le projet de loi soit muet sur la question des dépenses qu'occasionnera le service de surveillance du trafic des denrées alimentaires, le Gouvernement croit devoir dire un mot des principes suivant lesquels cette question pourrait recevoir sa solution dans les budgets des communes, des provinces et de l'État.

Aux termes de l'article 131 de la loi communale, le conseil communal est

tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :
« Les dépenses relatives à la police de sûreté et de la salubrité locale. »

Ce principe a toujours été appliqué, même dans les matières de salubrité où l'action du Gouvernement s'ajoute à celle des communes.

Nous ne citerons qu'un exemple, emprunté à un règlement de date récente : l'article 19 de l'arrêté royal du 31 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques dispose que les frais occasionnés par les visites des médecins-vétérinaires sont supportés par la commune où ont lieu les foires et marchés. Ce principe doit être maintenu.

Les communes les plus importantes possèdent déjà des services de surveillance de la salubrité des denrées. Elles doivent continuer à pourvoir elles-mêmes aux frais qui en résultent. Il est manifeste que des villes comme Bruxelles, Anvers, Gand, etc., qui ont un personnel nombreux de police et qui disposent de laboratoires, ne seraient pas fondées à réclamer le concours de l'État pour faire face à des dépenses dont la charge leur a toujours incombé. Le chiffre de leur population, les foires et les marchés qui y sont établis, les magasins et dépôts pour toute espèce de commerce qui s'y multiplient, en un mot l'importance de l'agglomération nécessite des mesures de précaution et de police, qu'elles ne pourraient, en aucun cas, se dispenser de prendre.

La situation des petites communes est tout autre. Celles-là sont incapables d'organiser la surveillance jugée nécessaire, sans l'aide financier des pouvoirs supérieurs.

Le Gouvernement n'hésite pas à reconnaître ce fait.

Plusieurs provinces l'ont reconnu également et sont entrées dans la voie des encouragements pécuniaires donnés à l'institution des laboratoires agricoles. Ainsi, le budget de la province de Liège renferme, chaque année, une allocation de 3,000 francs pour le loyer du local destiné au bureau d'analyse des engrais chimiques et des denrées alimentaires.

La province d'Anvers donne annuellement 1,500 francs et celle de Limbourg 1,000 francs pour les frais du laboratoire agricole établi par l'État.

Par décision du 28 juillet 1885, le conseil provincial de la Flandre occidentale a mis à la disposition de la députation permanente un crédit de 6,000 francs pour aider à l'organisation de laboratoires agricoles et industriels dans les chefs-lieux d'arrondissement. Le Hainaut accorde annuellement un subside de 2,000 francs pour le service ordinaire du laboratoire agricole de l'État à Mons. Depuis 1883, le conseil provincial de cette province a été appelé, chaque session, à se préoccuper de la question des analyses de denrées alimentaires.

Il s'agissait d'abord, écrit M. le gouverneur, dans une dépêche du 11 mars 1887, de voter une somme de 5,000 francs en faveur de l'établissement et de l'entretien de laboratoires communaux affectés à ces analyses.

Mais la députation permanente a été chargée d'examiner s'il ne serait pas possible aux communes d'obtenir des laboratoires agricoles des tarifs réduits pour l'analyse des denrées alimentaires (décision du 23 juillet 1886) et elle

a demandé de pouvoir renseigner le conseil provincial sur le concours qu'on peut attendre du Gouvernement.

Il y a tout lieu de croire que les provinces consentiront à augmenter leur subvention pour l'étendre aux frais d'analyses de denrées alimentaires.

L'État payerait lui-même son personnel d'inspection. En outre, il pourrait, comme les provinces, accorder des subsides pour l'installation et l'entretien de laboratoires d'analyses. Les communes n'auront guère à supporter que les frais de leur propre personnel et à participer, dans les conditions à fixer par les règlements, aux dépenses des laboratoires établis pour leur compte.

Il n'est pas à craindre, au surplus, que les dépenses dont il s'agit prennent de grandes proportions.

Le fait même que le service sera généralisé est une garantie sérieuse d'économie. Et puis les frais d'analyse seront supportés, suivant les cas, par les communes, par les particuliers, par les administrations publiques et par les contrevenants condamnés aux frais des poursuites.

En soumettant à la Législature les propositions contenues dans le projet de loi, le Gouvernement n'ignore pas qu'il assume une tâche lourde et délicate. Il ne sera pas facile d'élaborer des règlements qui restent dans les limites d'une action sage et modérée et qui n'entravent pas abusivement la liberté de l'industrie et du commerce. Il faudra veiller à ce que le personnel chargé de la mission de surveillance qu'il s'agit d'organiser se garde de toute intervention tracassière. Mais les résultats à obtenir sont si importants pour la sauvegarde des intérêts de la santé publique, le but du projet de loi rentre si directement dans le programme que s'est tracé le Gouvernement de coopérer, par toutes les mesures qui sont en son pouvoir légitime, à l'amélioration de la condition des classes laborieuses que les Chambres, il en a la ferme confiance, n'hésiteront pas à lui accorder les pouvoirs qu'il sollicite. Un projet de loi leur a été soumis en vue d'améliorer les logements de l'ouvrier. Le projet de loi actuel tend à protéger l'alimentation du peuple.

Cette double entreprise, qui intéresse au plus haut point l'hygiène des masses, est de nature à rencontrer les encouragements de tous et à mériter toute l'attention de la Législature.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.



(24)

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation ainsi que le commerce des denrées et des substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les tromperies et les falsifications.

ART. 2.

Les agents du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques, dépôts et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve

contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

ART. 5.

Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyses, seront réglés par arrêté royal.

ART. 4.

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1838, relative à la pharmacopée officielle, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 300, 301, 302 et 361 n° 3 du Code pénal, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

» Les deux derniers paragraphes de l'article 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés dans le cas prévu par l'article 301 du Code pénal.

» Le Gouvernement pourra prescrire les mesures qu'il jugera utiles pour prévenir les falsifications des substances médicamenteuses, ainsi que pour assurer la préparation, la mise en vente et le débit de médicaments de bonne qualité. »

ART. 3.

Les paragraphes 2° et 3° de l'article 361 du Code pénal sont modifiés dans les termes suivants :

« 2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou *nuisibles*.

» 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 300, alinéa 3, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou *contrefaits*.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, *nuisibles*, falsifiés ou *contrefaits* qui seront trouvés en la possession du coupable seront saisis et confisqués. »

(Le reste comme dans le Code pénal.)

ART. 6.

Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4 § final seront punis d'une amende

de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7.

Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.



(28)

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

Avant-projet de règlement sur la vente des beurres artificiels.

LÉOPOLD, II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du. par laquelle le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller la fabrication, la préparation et le commerce des denrées servant à l'alimentation des hommes et des animaux, tant dans l'intérêt de la santé publique qu'en vue d'empêcher les falsifications et les tromperies;

Considérant qu'il est reconnu nécessaire et urgent de prescrire des mesures spéciales de police en vue d'empêcher les fraudes nombreuses dont l'industrie et le commerce du beurre sont l'objet;

Sur la proposition de, etc.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sous le nom de « margarine », on entend, pour l'exécution et pour l'application du présent arrêté, tout beurre artificiel quelconque, c'est-à-dire toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel, et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen du lait.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux produits qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'homme.

ART. 2. Les magasins, boutiques, dépôts, ainsi que les étalages des marchés où la margarine est exposée en vente, doivent offrir aux yeux du

public, à un endroit apparent et en vue, en caractères distincts et indélébiles, l'inscription : *Vente de margarine* (*Verkoop van margarine*).

ART. 3. Les tonneaux, enveloppes ou récipients dans lesquels la margarine est mise en vente par un commerçant ou qui sont employés par les fabricants, marchands en gros, importateurs, exportateurs, expéditeurs et consignataires de ce produit doivent porter également, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Margarine*.

De plus, si la margarine, destinée à la vente, est renfermée dans des caisses, tonneaux ou récipients non entamés, l'inscription mentionnera le nom ou la raison sociale du fabricant.

ART. 4. Les vases, flacons et enveloppes dans lesquels la margarine est livrée à l'acheteur par un marchand en détail, doivent porter, en caractères distincts et indélébiles, le mot : *Margarine*.

En outre, l'indication du nom ou de la raison sociale du vendeur devra, dans l'inscription, précéder ou suivre immédiatement le mot : *margarine*.

ART. 5. Lors des expéditions, les fabricants, marchands, expéditeurs ou consignataires de margarine devront indiquer, sur les factures, lettres de voiture, connaissements, etc., pour chaque envoi individuel, que la marchandise expédiée est vendue comme margarine.

ART. 6. Si la margarine est vendue ou exposée en vente par un commerçant, sous forme de gâteaux ou pains, ceux-ci doivent avoir la forme d'un cube.

Ils devront être marqués, en outre, d'une empreinte portant le mot : *margarine*, ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

ART. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines établies par les articles 6 et 7 de la loi du , sans préjudice à l'application des peines établies par le Code pénal.



ANNEXE N° 2.

Note à l'appui du projet de règlement sur la vente des beurres artificiels.

I. Il est défendu de fabriquer ou de vendre des denrées alimentaires nuisibles à la santé.

II. Il est défendu de vendre, sous le nom d'une denrée déterminée une denrée différente, c'est-à-dire une denrée d'une autre nature, si l'acheteur n'est prévenu de la substitution ou de la différence, alors même que cette substitution du produit vendu au produit véritable, ou la différence dans la composition de l'un et de l'autre ne seraient pas nuisibles à la santé.

III. Il est défendu de vendre deux produits alimentaires *mêlés* sous le nom d'un seul d'entre eux, si l'acheteur n'est pas informé du mélange.

Ces trois principes dominent les réglementations relatives aux falsifications des denrées alimentaires.

Le premier repose sur le devoir qui incombe à la société de protéger la santé publique. Il est consacré par toutes les législations (*voir* spécialement les articles 434, 435, 456, 457 et 561, 2° du Code pénal).

Les deux autres principes ne visent que la bonne foi des transactions commerciales, la répression de la fraude et de la tromperie.

Ils font également l'objet d'assez nombreuses dispositions légales (*voir* spécialement les articles 498, 499, 500, 501, 502, 503 et 561, 3° du Code pénal).

Mais la législation belge, qui tend à assurer la répression des infractions à ces règles, n'est pas suffisante.

C'est ce que l'Exposé des motifs du projet de loi démontre à l'évidence.

Pour combler les lacunes constatées, le projet de loi ne contient pas des séries de prescriptions détaillées s'appliquant aux fraudes diverses qui peuvent se commettre dans le commerce des denrées alimentaires.

Il autorise le Gouvernement à édicter lui-même ces prescriptions par des arrêtés royaux.

L'Exposé des motifs fait ressortir les avantages de ce système de réglementation par arrêtés royaux, qui est consacré par un assez bon nombre de nos lois de police.

Il n'est pas de denrée alimentaire de première nécessité qui soit, plus que le beurre, l'objet de falsifications.

Il n'en est guère qu'il importe, au point de vue des intérêts de l'agriculture et de l'industrie, d'entourer de plus de protection contre les falsifications.

Nous n'avons donc pas à insister sur la nécessité de réglementer, d'une

manière spéciale, le commerce du beurre, par application de la loi nouvelle.

La réglementation de ce commerce n'est pas cependant, hâtons-nous de le faire remarquer, réclamée principalement par des raisons de santé publique. Le beurre n'est généralement pas falsifié à l'aide de substances nuisibles à la santé. On y ajoute de la farine, des fécules, des fromages blancs. Le plus souvent, le beurre est falsifié ou même remplacé par un produit auquel on a donné le nom de « margarine », mais ce produit n'est pas lui-même nuisible à la santé. C'est, disent les auteurs, une substance peu altérable, dont la valeur nutritive n'est guère inférieure à celle du beurre naturel pur, que l'on considère, il est vrai, comme étant un peu moins facile à digérer, mais qui n'a, en somme, rien d'insalubre et qui, lorsqu'elle est de premier choix, peut même être regardée comme supérieure à certains beurres mal fabriqués.

Certes, la margarine est souvent falsifiée elle-même. A mesure que le commerce de ce produit s'est développé, les fabricants ont substitué à la graisse de bœuf choisie, matière première qu'employait l'inventeur, diverses graisses animales ou végétales, de qualité et de prix inférieurs, telles que l'huile d'arachides, le beurre de coco, l'huile de graines de cotonnier, etc.

M. Jorissen, dans l'intéressante conférence qu'il a donnée au Grand Concours, a même cité ce fait, rapporté dans des journaux américains, qu'aux États-Unis on avait préparé de la margarine au moyen de graisses tellement altérées, qu'on ne parvenait à les utiliser qu'après les avoir désodorisées à grand renfort de lavages à l'acide sulfurique.

« Les falsifications de la margarine sont d'autant plus dangereuses, comme l'a fait remarquer encore le même conférencier, que, pour la fabrication de ce produit, la graisse est chauffée à une température insuffisante pour faire périr les germes et les organismes qui se trouvent parfois dans les tissus. »

Mais ce danger ne s'attache pas spécialement à la fabrication du beurre artificiel. Il peut exister, même à un plus haut degré, lorsque, par exemple, des viandes ou des graisses provenant de bêtes malades sont directement livrées à la consommation.

Des considérations d'ordre économique et de protection d'une très importante industrie, menacée dans sa prospérité par des fraudes de plus en plus nombreuses, sont invoquées à l'appui des mesures proposées.

Une circulaire ministérielle du 29 mai 1885 rappelle que les agriculteurs belges exportent pour plus de 12 millions de francs de beurre, en moyenne, chaque année.

Des quantités considérables de beurre artificiel sont importées dans notre pays. Des fabriques de margarine s'y établissent. On voit, sur nos meilleurs marchés, le beurre artificiel remplacer le beurre naturel.

Le négociant honnête, qui repousse toute espèce de falsification, subit une concurrence déloyale à laquelle il ne sait plus résister. Le producteur, le marchand, le consommateur sont lésés dans leurs intérêts : le premier, puisque les produits de son industrie sont délaissés et leur réputation compromise ou perdue sur les marchés étrangers; le second, car les prix du

beurre baissent et, en même temps, il se trouve exposé à être poursuivi pour des fraudes qu'il n'a pas commises, s'il a acheté ses produits à un fabricant falsificateur; le consommateur, enfin, qui a payé pour avoir du beurre naturel et qui ne reçoit qu'un mélange de beurre avec des graisses étrangères d'une valeur inférieure.

Tous les gouvernements de l'Europe et de l'Amérique ont constaté la même situation et ont adopté ou projettent d'adopter des mesures de surveillance et de répression sévères destinées à y porter remède.

En Allemagne, indépendamment de la loi du 14 mai 1879 qui s'occupe du commerce de denrées alimentaires et de consommation et d'objets usuels, il existe une loi spéciale du 12 juillet 1887 concernant le trafic des matières destinées à remplacer le beurre.

Cette loi énonce diverses conditions à observer par ceux qui fabriquent et par ceux qui vendent le beurre artificiel en gros ou en détail. Elle va jusqu'à interdire de mélanger du beurre naturel avec de la « margarine » ou avec d'autres graisses alimentaires, en vue de faire de ces mixtures un objet de commerce, ou de vendre et d'exposer celles-ci en vente, avec cette réserve, toutefois, que l'adjonction du beurre naturel pendant la préparation de la margarine est permise si elle ne dépasse pas en proportion cent parts (poids) de lait ou dix parts de crème sur cent parts de graisse ne provenant pas de lait.

Notons ici qu'aux termes du paragraphe 3 de la loi du 14 mai 1879, des prescriptions spéciales peuvent être édictées par le Gouvernement, avec l'assentiment du Conseil fédéral, *dans l'intérêt de la santé publique*. Elles tendent à défendre : 1° certaines manières de fabrication, de conservation et d'emballage de denrées d'alimentation et de consommation, destinées à la vente; et 2° le commerce et la mise en vente de denrées d'alimentation et de consommation d'une nature déterminée, ou sous une dénomination qui ne répond pas à leur véritable nature. Si, néanmoins, on a cru devoir faire une loi spéciale pour le commerce du beurre, c'est qu'on a pensé que les intérêts de la santé publique étaient moins en cause que ceux de la loyauté du commerce et de la protection due à l'industrie agricole de la fabrication du beurre.

Il existe dans ce pays quarante-cinq fabriques de margarine et on estime que la production totale s'élève à 15 millions de kilogrammes, d'une valeur de vente de 18 millions de marcs.

En France, c'est une loi du 14 mars 1887 qui s'occupe de la répression des fraudes commises dans la vente du beurre. Cette loi se divise en deux parties. La première traite de l'interdiction de la vente, *sous le nom de beurre*, des graisses alimentaires, « margarine », « oléo-margarine », etc., et des mélanges de ces graisses avec le beurre. La seconde régleme la vente en gros et en détail, l'expédition, l'importation et l'exportation de la margarine.

La première partie de la loi n'est, en réalité, que la reproduction des dispositions du droit commun contre les falsifications, sauf qu'elle voit une

présomption d'intention frauduleuse dans le fait de ne pouvoir indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

En Suède et en Norwège, il y a des lois spéciales datées du 20 octobre 1883 et du 22 juin 1886 qui réglementent le commerce du beurre artificiel.

En Danemark, une loi du 1^{er} avril 1883 et une seconde loi du 1^{er} avril 1888 règlent les conditions de la fabrication, de l'exportation et de la vente de la margarine.

Cette seconde loi est très sévère. Elle défend de vendre, de fabriquer, d'importer ou d'exporter de la margarine qui contient plus ou qui contient moins de 50 % de graisse de beurre; c'est-à-dire que 50 % est la seule proportion autorisée entre la margarine et le beurre naturel. Elle défend à ceux qui fabriquent du beurre de fabriquer de la margarine, d'en faire des mélanges ou de permettre que le mélange soit fait dans leurs locaux. Elle autorise le Gouvernement à défendre, s'il le juge nécessaire, l'exportation de la margarine. Cette loi pousse la réglementation si loin qu'elle défend de donner à la margarine une couleur jaune plus foncée qu'une couleur qu'elle détermine. Il paraît, en effet, plus loyal de laisser à la margarine sa couleur naturelle, sans chercher à lui donner l'aspect du beurre par l'addition d'une matière colorante sans valeur aucune au point de vue alimentaire; toutefois, il est peut-être un peu cruel de priver de *l'illusion* du beurre les yeux des personnes qui font usage de la margarine sciemment et pour des raisons impérieuses d'économie.

Ces mesures ont été réclamées par les propriétaires fonciers afin de maintenir l'ancienne réputation du beurre danois sur le marché anglais. Les réclameurs auraient même voulu l'interdiction absolue de l'exportation et même de la fabrication de la margarine.

En Angleterre, il n'a pas été fait de loi spéciale, mais on applique couramment à la vente du beurre artificiel, au lieu du beurre naturel demandé par l'acheteur, les pénalités qui sont comminées par les lois générales contre ceux qui vendent des aliments dont la nature ne répond pas au désir de l'acheteur.

Dans certaines parties des États-Unis de l'Amérique du Nord, où la fraude a pris des proportions énormes, on a essayé d'interdire complètement la fabrication du beurre artificiel, mais on n'a pas réussi et on s'est borné à obliger les fabricants et les marchands à désigner expressément comme tel le beurre artificiel qu'ils vendent.

Une loi du New-Hampshire, du 27 août 1885, dispose que le beurre artificiel mis en vente doit avoir une teinte rouge clair.

Une loi fédérale du 2 août 1886 frappe le beurre artificiel d'un impôt. Les fabricants et les négociants ont à payer une licence, s'élevant pour les premiers à 600 dollars et pour les marchands en gros à 480 dollars. Les détaillants doivent payer 48 dollars.

Il est prélevé un droit de fabrication de 2 cents par livre de beurre artificiel préparé dans le pays. Outre le droit d'entrée, le beurre artificiel importé de l'étranger est frappé d'un droit additionnel de 15 cents (soit 76 centimes) par livre. Les tonneaux et les enveloppes dans lesquels le

beurre artificiel est vendu doivent porter une indication déterminée (oléomargarine).

La législation américaine réserve le nom de *beurre* à la substance alimentaire, généralement désignée sous ce terme, provenant exclusivement du lait ou de la crème, salée ou non salée, avec ou sans addition ou mélange de couleur.

« Sous la désignation d'*oléo-margarine* sont comprises toutes les substances, telles que l'oléo-margarine, l'huile d'oléo-margarine, la butyrine, la beurrine, la lardine, tous les extraits de suif, de saindoux, etc. »

En Hollande, il existe, dans un certain nombre de communes, comme chez nous actuellement, des règlements locaux en vertu desquels la vente du beurre artificiel doit avoir lieu à des endroits différents de ceux où se fait le débit du beurre naturel, avec l'obligation d'écriteaux placés bien en évidence pour indiquer la nature réelle de la marchandise.

Les pétitions se multiplient en vue d'obtenir une réglementation uniforme par voie législative; dans ce pays, on compte, paraît-il, plus de 70 usines pour la fabrication de la « margarine ».

Dans le courant de l'année dernière, la Commission royale d'agriculture, consultée par le Gouvernement, a émis l'avis qu'il est urgent de prendre des mesures de protection et elle a proposé : 1° que la dénomination de *beurre* ne puisse s'appliquer qu'aux articles composés exclusivement de lait; 2° qu'il soit interdit de vendre les succédanés du *beurre* sous le nom de *beurre* ou sous un nom similaire, comme *butyrine*, où se trouve l'étymologie du mot *beurre*; 3° que les emballages, caisses, etc., contenant ces imitations de *beurre* portent ostensiblement le nom adopté pour ces articles et que ce nom soit reproduit dans les factures, lettres d'envoi, etc.; 4° que les marchands mentionnent lisiblement sur leurs enseignes le nom réel du produit; 5° qu'il soit interdit de vendre du *beurre* artificiel dans les marchés où le *beurre* naturel se débite; 6° qu'une surveillance très sévère soit exercée (1).

En Turquie, la Sublime Porte a décidé qu'à l'avenir les beurres et les graisses arrivant de l'étranger seront examinés, à la douane même, par des inspecteurs de la Faculté impériale de médecine et ne seront livrés au commerce que s'ils peuvent être considérés comme purs quant à leur composition chimique.

En Suisse, chaque canton se réglemeute comme il l'entend. Il existe un

(1) Le Gouvernement vient de présenter à la Législature un projet de loi conçu dans le sens de ces propositions : 1° dénomination de *beurre* réservée au *beurre* naturel; 2° obligation de mentionner le mot « *margarine* » sur l'emballage, ou, à défaut d'emballage, sur la marchandise elle-même de même que sur la facture de livraison, lorsqu'il s'agit de *beurre* artificiel; 3° surveillance spéciale; droit de visite, prise d'échantillons, pénalités, etc.

Ce projet de loi n'a nullement pour but d'entraver la fabrication ou le commerce de la *margarine*, mais uniquement d'empêcher qu'on ne fasse passer ce produit pour du *beurre* naturel.

nombre considérable de règlements détaillés et en général fort sévères pour les principales denrées alimentaires sujettes à la falsification. La surveillance de l'exécution de ces règlements est ordinairement confiée à la police locale. Une disposition essentielle, qui se retrouve dans chaque règlement, est que toute matière alimentaire doit être vendue sous son véritable nom.

Dans le canton de Valais, pour ne citer qu'un exemple, le beurre ne peut renfermer plus de 20 % d'eau, la moyenne étant de 15 %.

Le beurre additionné d'une matière grasse étrangère doit porter le nom de beurre artificiel. La même dénomination doit être appliquée à un beurre cuit qui ne serait pas fait avec du beurre pur (art. 12 du règlement du 16 mai 1883).

En Italie, ce sont les municipalités qui ont mission de faire des règlements sur l'hygiène publique et de surveiller la vente des denrées et produits alimentaires.

Toutes ces législations plus ou moins sévères ont le même objet, elles tendent au même résultat : empêcher le public d'être trompé, en ordonnant que le beurre se vende comme beurre et que ce qui n'est pas du beurre ou ce qui n'est qu'un mélange de beurre et de graisses ou d'huiles ne soit pas vendu comme vrai beurre.

Le règlement que nous proposons est conçu dans le même sens. Il est urgent qu'en Belgique aussi, où l'industrie du beurre a une très grande importance et où le commerce du beurre artificiel s'est développé énormément depuis quelques années, on prenne des mesures efficaces.

Comme nous allons le voir en examinant chaque disposition du projet de règlement, les prescriptions que nous proposons d'adopter sont simples.

L'expérience nous dira bientôt si elles sont suffisantes et efficaces, ou si, malgré leur modération, elles sont trouvées trop rigoureuses et de nature à nuire à des intérêts légitimes. Car il ne s'agit nullement, répétons-le bien, de tuer l'industrie de la margarine pour faire vivre, en privilégiée, l'industrie du beurre. Si la margarine ne vaut pas le beurre, elle n'en est pas moins, lorsqu'elle est bien préparée, un excellent produit qui, au point de vue de l'alimentation des classes pauvres, peut être considéré comme un immense bienfait, en même temps qu'il permet d'utiliser, d'une manière plus avantageuse, la graisse des bêtes abattues.

La disposition de l'article 1^{er} mérite une attention toute particulière. On peut dire qu'elle forme la base de la réglementation. Elle doit avoir pour effet de faciliter extrêmement l'exécution des prescriptions qui suivent. Voici quelle en est la signification : vous, fabricant ou marchand de *vrai* beurre naturel, vous qui ne falsifiez pas, vous n'avez pas de formalités à observer dans votre commerce, vous vendez votre beurre sous son vrai nom. Mais vous, qui fabriquez ou qui mettez en vente du beurre artificiel, vous devez avertir l'acheteur de la nature du produit que vous allez lui vendre. Certes vous pouvez imiter le beurre comme vous l'entendez, à l'aide de graisses qui ne proviennent pas du lait, mais à la condition toutefois que

vous n'employiez pas des matières gâtées ou corrompues ou des substances nuisibles à la santé, ce qui est défendu par le Code pénal; vous pouvez ajouter de la « margarine » à telle ou telle quantité de beurre, si vous n'avez pas l'intention de livrer ce mélange comme étant du beurre pur et si, en outre, l'acheteur est averti du mélange; mais si vous vous livrez au commerce du beurre artificiel, nous entendons absolument que vous donniez à vos produits une dénomination spéciale, conçue de telle façon que le public ne puisse jamais s'y tromper.

Le produit le plus répandu dans le commerce comme succédané ou substituant du beurre s'appelle *margarine*. Qu'il soit convenu désormais que tous les produits déjà usités dans le commerce et ceux de nouvelle invention, dont le but serait de remplacer le beurre, seront vendus sous cette dénomination aujourd'hui connue de tout le monde. Le mot : *margarine*, écrit dans votre magasin, mentionné sur les récipients qui renferment votre beurre artificiel, vous dispensera de toute autre information, vous mettra à l'abri des défiances et des suspicions de la police et du public. Vous n'êtes certainement pas tenu par là, de ne mettre en vente que le produit vulgairement appelé « margarine »; vous vendrez de l'oléo-margarine, ou telles autres graisses alimentaires animales ou végétales ressemblant au beurre; vous vendrez votre beurre comme vous le voudrez, à tel prix qui vous conviendra; il suffit que l'on sache que le beurre que vous vendez n'est pas du beurre pur, que vous y avez mélangé ou substitué d'autres produits, et, pour cela, vous aurez recours au mot : *margarine*, qui signifie, dans le sens du règlement, toute espèce de produit imitant le beurre, mais qui n'est pas du beurre absolument pur. L'adoption de cette formule conventionnelle, toujours obligatoire, ne vous empêche pas, au surplus, d'ajouter à votre enseigne, de mentionner sur vos factures, vos lettres d'envoi, vos circulaires, etc., d'autres dénominations faisant ressortir les qualités spéciales de votre produit.

On peut dire que la disposition qui nous occupe est aujourd'hui presque universellement consacrée.

Le projet de loi allemand disait : « Seront considérées comme *beurre artificiel*, dans le sens de la présente loi, les préparations présentant de l'analogie avec le beurre naturel et dont la graisse ne provient pas exclusivement du lait. » L'Exposé des motifs expliquait ainsi cette disposition : « De même que dans les autres parties du projet, on a employé ici l'expression de « *beurre artificiel* », celle-ci ayant obtenu généralement et depuis » de longues années droit de cité pour la désignation du produit dont il » s'agit. En présence de cet emploi général, qui attache au mot *beurre arti-* » *ficiel* une signification technique bien déterminée, l'appréhension que, » parce que l'expression renferme également le mot *beurre*, elle pourrait » donner lieu à des confusions, cette appréhension, disons-nous, est sans » fondement. D'ailleurs, il ne serait pas désirable d'introduire une nouvelle » expression dont on n'a pas fait usage jusqu'ici dans le langage jour- » nalier. »

Mais ces observations, hâtons-nous de le dire, ne furent pas admises par le

Parlement allemand, car le texte de la loi du 12 juillet 1887 dit expressément que « les préparations présentant de l'analogie avec le beurre naturel, et dont la graisse ne provient pas exclusivement du lait, seront considérées comme *margarine* dans le sens de la présente loi. »

« Sous le nom de *margarine*, dit l'article 1^{er} de la loi suédoise, du 22 juin 1886, on comprend, dans la présente loi, toute espèce de beurre artificiel, quels que soient les procédés de fabrication et les matières employées, toutes les fois qu'il y entre de la graisse, autre que celle provenant du lait. »

« Sous la dénomination de *margarine*, sont compris, dans la présente loi, tous les produits ressemblant au beurre, quels que soient leur origine, mélange et composition, aussitôt qu'on y introduit une matière de graisse fabriquée de toute autre matière que du lait. »

Ainsi s'exprime l'article 1^{er} de la loi, qui a été votée cette année même en Danemark, concernant la vente du beurre artificiel.

La loi française ne limite pas au seul mot *margarine*, la dénomination imposée au beurre factice; elle donne le choix entre ces trois mots : *margarine*, *oléo-margarine* et *graisses alimentaires*. Le principe est le même, sauf que l'application que nous proposons d'en faire, d'accord avec les autres pays, est incontestablement plus simple et plus facile.

On a fait l'objection qu'il est trop rigoureux et même injuste d'imposer cette uniformité de dénomination : *margarine*, *vente de margarine*, alors qu'il y a tant de variétés de beurre artificiel, soit quant à sa composition même, soit quant à son prix, soit quant à son goût et à sa qualité.

Nous ne contestons pas ce que cette objection peut avoir de sérieux. Elle a été faite au Sénat français, lors de la discussion de la loi française du 14 mars 1887.

Un membre du Sénat avait proposé de ne pas limiter l'inscription, à apposer sur les enveloppes renfermant le beurre artificiel, aux mots : *margarine*, *oléo-margarine* ou *graisse alimentaire*. Nous avons vu plus haut que, dans le système de la loi française, le choix de l'inscription est restreint à ces trois mots.

Le sénateur français faisait remarquer que la margarine, l'oléo-margarine et la graisse alimentaire ne sont pas les seuls produits que l'on vende comme des substances alimentaires ressemblant au beurre, et il craignait que la rédaction proposée ne semblât permettre de vendre sous le nom de margarine, etc., des substances grasses quelconques, ce qui donnerait lieu à une nouvelle espèce de fraude. Il proposait, en conséquence, d'exiger seulement l'indication *exacte et précise du produit vendu*. Si, disait-il, vous mélangez à la margarine de l'huile de coton, par exemple, ou de l'huile de palme, pourquoi ne seriez-vous pas obligé d'indiquer, sur votre écriteau, que vous vendez de l'huile de coton, de l'huile de palme et pourquoi seriez-vous tenu, au contraire, d'indiquer faussement que vous vendez de la margarine ou une graisse alimentaire? Vous nuisez par là à la réputation d'un excellent produit, qui présente, en outre, au point de vue industriel, des avantages considérables.

Mais ces observations ne prévalurent pas. Le rapporteur de la loi répliqua ceci : Le principal moyen d'action de la loi, dit-il, est l'interdiction faite aux vendeurs de beurre artificiel de vendre leur marchandise autrement que sous des noms déterminés par la loi elle-même.

Il a été démontré qu'en abandonnant au vendeur la liberté du choix du nom à donner à la marchandise sophistiquée, la fraude parvenait toujours à trouver des expressions assez équivoques pour tromper l'acheteur.

Le rapporteur de la loi fit ensuite la déclaration suivante : « La loi prescrit la désignation des matières similaires du beurre autrement que sous trois dénominations officiellement déterminées..... Elle ne fait aucune interdiction; elle ne va pas au delà et, par conséquent, puisqu'elle ne défend rien, elle permet d'ajouter à la mention officielle un sous-titre. »

Un sous-titre ajouté de bonne foi, de façon à n'affaiblir, en quoi que ce soit, la portée de la signification officielle, ne sera en opposition ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la loi.

Par conséquent, il sera loisible au vendeur, après avoir écrit sur sa marchandise en gros caractères et de façon à frapper tous les yeux la mention officielle, d'ajouter en sous-titre « huile de coco », par exemple.

En rappelant cette déclaration qui entraîna au Sénat français l'adoption de la disposition proposée, nous avons voulu simplement démontrer que rien dans le projet de règlement ne s'oppose à ce que le vendeur ajoute à l'enseigne officiellement prescrite, telle mention qu'il juge avantageuse à son commerce, à la condition qu'il n'en résulte pas pour l'acheteur de confusion sur la nature de la chose mise en vente.

Nous croyons que l'objection signalée tout à l'heure obtient ainsi une solution satisfaisante.

On a fait d'autres objections à ce système de dénomination conventionnelle unique :

1^o Supposez, a-t-on dit, des fraudeurs plus habiles que ceux que la loi a en vue, ils ne se serviront pas de l'expression consacrée légalement; ils en employeront une autre; ils échapperont ainsi à la répression;

2^o C'est là, a-t-on dit encore, une complication inutile : Pourquoi ces distinctions? Il y a un principe qui doit dominer et qui domine toute la matière, c'est que personne n'a le droit de tromper sur la qualité de la marchandise vendue.

Nous avons d'excellentes raisons pour ne pas nous arrêter à ces objections. Presque tous les pays, comme nous l'avons rappelé plus haut, prennent contre les fraudes dans la vente des beurres des précautions analogues. Les mesures qui y sont appliquées produisent les résultats que les divers gouvernements recherchent. Pourquoi ne ferions-nous pas, nous aussi, au moins l'expérience de la même réglementation?

Notre système est d'une application simple et facile. Les marchands qui donneront à leurs produits un nom différent de celui de « margarine » ne tromperont personne; par là même ils ne tromperont pas le public. On saura que ce qu'ils vendent n'est pas du beurre naturel ou artificiel; tel est le point essentiel. S'ils ne livrent pas la marchandise même qu'ils ont

annoncée, ils seront sous le coup des pénalités comminées contre les fraudeurs qui trompent l'acheteur sur l'origine ou sur la nature de la chose vendue. Il est donc inexact de dire qu'ils échapperont à la répression établie par le Code pénal. Ils échapperont seulement à celle prévue par la nouvelle loi, en offrant leur produit comme un aliment tout à fait distinct des imitations du beurre.

Un mot d'explication au sujet du paragraphe 2 du présent article. De même que dans la loi allemande qui renferme une disposition ainsi conçue : « Les produits indiqués au paragraphe 1^{er} (margarine) qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ne tombent point sous l'application de la présente loi », nous avons cru utile d'adopter une disposition qui soustrait au règlement la vente des produits dont il s'agit, s'ils ne sont pas destinés à l'alimentation de l'homme. Cette distinction, qui s'impose pour ainsi dire naturellement, est très utile à formuler afin de prévenir tout malentendu.

L'article 2 exige que dans tout endroit où se débite le beurre artificiel, une enseigne soit placée à demeure, parfaitement bien en vue, portant l'indication suivante : *Vente de margarine* (en flamand : *Verkoop van margarine*).

Cette prescription concerne les étalages mobiles qui se font dans les marchés, aussi bien que les boutiques et les magasins des marchands.

Elle a cette grande utilité de prévenir le public, de l'empêcher de se tromper lui-même ou de se laisser tromper par de fausses apparences.

Elle est destinée aussi à faciliter la surveillance de la police, en mettant obstacle à toute espèce de contestation sur la nature de la chose vendue. Pas de confusion possible : *Ici*, dit l'inscription, *on vend de la margarine*, c'est-à-dire du beurre qui n'est pas du beurre naturel.

Des prescriptions analogues se trouvent déjà consacrées dans un assez grand nombre de règlements communaux.

Les dispositions de ces règlements sont ainsi conçues : « Tout marchand ou débitant de beurre de margarine ou autre beurre composé, qui voudrait vendre cette marchandise, soit à domicile, soit sur le marché, sera tenu d'apposer sur sa vitrine, pour celui qui vend à domicile, au-dessus de son échoppe ou de son étalage pour celui qui s'installe sur le marché, un écriteau portant en caractères apparents : *Beurre artificiel* ».

Dans les communes où il n'y a pas de marché organisé, le règlement se borne à viser la vente à domicile.

Pour la vente sur le marché, plusieurs règlements stipulent, en outre, que les débitants seront tenus d'occuper la place qui leur sera assignée par la police communale. Le règlement d'Anvers, du 20 novembre 1886, charge le collège échevinal de régler les emplacements.

Il est même des règlements, comme ceux des villes de Renaix et de Gand, qui créent deux marchés distincts occupant des emplacements différents : l'un où l'on ne peut vendre que du beurre fait au moyen de crème ou de lait (beurre naturel), l'autre qui est affecté à la vente du beurre artificiel.

Un certain nombre de règlements communaux défendent même de vendre

le beurre en dehors du marché et interdisent le colportage à domicile.

Ils stipulent, en outre, que le beurre ne pourra être vendu que par pièces de 1/4, 1/2 et 1 kilogramme. Au delà de ce poids, il doit toujours avoir un volume correspondant à 2, 3, 4, 5 kilogrammes et ainsi de suite.

Nous n'avons pas cru devoir insérer dans le règlement des dispositions analogues. Il est préférable qu'elles continuent à être l'objet de règlements locaux basés sur les usages. Les administrations communales conservent le droit de faire les ordonnances destinées à assurer le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, ainsi que la salubrité des comestibles exposés en vente publique (loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3. 3° et 4°).

D'ailleurs le peu d'importance ou l'exiguïté du marché ne comporterait pas, dans la plupart des communes, l'établissement de marchés distincts. Les administrations communales pourront, suivant les besoins et les habitudes de la localité, compléter les dispositions du règlement général soit en divisant les emplacements, soit en créant des marchés séparés, soit en imposant d'autres prescriptions dans l'intérêt de l'ordre et de la régularité du marché, pourvu que ces prescriptions ne soient pas *contraires* au règlement général.

L'obligation d'indiquer aux acheteurs la nature de la marchandise dans tous les endroits où se débite la margarine est consacrée dans plusieurs législations étrangères (art. 4 de la loi suédoise du 22 juin 1886 ; paragraphe 3 de la loi danoise du 1^{er} mai 1888 ; paragraphe 1^{er} de la loi allemande du 12 juillet 1887).

La loi danoise du 1^{er} mai 1888, qui est sévère au point de défendre la vente de la margarine sur les marchés et à bord des navires, détermine même la dimension des lettres de l'inscription. « Dans chaque débit de margarine, dit cette loi, il doit se trouver, en un endroit sautant bien aux yeux et en lettres d'une grandeur d'au moins trois pouces et suivant les instructions du Ministre de l'Intérieur, l'inscription : « Ici l'on vend la margarine. »

Aux termes de l'article 3, les tonneaux, récipients quelconques, dans lesquels la margarine est offerte ou exposée en vente par un commerçant, doivent porter, à un endroit en vue, en caractères distincts et ineffaçables, l'inscription *margarine*.

Cette prescription est empruntée aux lois allemande, danoise et suédoise. La loi danoise du 1^{er} mai 1888 exige même que les futailles, dans lesquelles la margarine est placée, aient une forme différente des futailles de beurre.

La loi française ne prescrit rien à cet égard.

Il y a là une obligation qui peut paraître, en effet, assez rigoureuse ; elle fait, jusqu'à un certain point, double emploi avec cette autre injonction de placer dans la boutique un écriteau portant les mots : *vente de margarine*.

Cependant, elle n'en offre pas moins une incontestable utilité, en ce qu'elle facilite certainement la surveillance et en ce qu'elle est de nature à éveiller plus spécialement l'attention du débitant et à engager par là même d'une manière plus certaine la responsabilité de celui-ci.

En Allemagne, les prescriptions sont tellement minutieuses sur ce point, qu'une instruction du Conseil fédéral, en date du 26 juillet 1887, trace le modèle de l'inscription. La longueur de l'encadrement qui l'entoure ne peut pas dépasser le quintuple de la hauteur et ne peut pas être inférieur à 30 centimètres, sans excéder 50 centimètres.

L'inscription doit être apposée au moyen d'un fer rougi ou de peinture. Dans le second cas, on doit employer de la couleur noire sur fond blanc ou jaune clair. Elle doit être placée sur les parois latérales du récipient, à deux côtés opposés au moins. Si le récipient est muni d'un couvercle, l'inscription sera également placée sur le côté supérieur de celui-ci et s'il s'agit d'un tonneau, elle sera tracée sur les deux fonds.

L'expérience permettra de reconnaître ultérieurement s'il est indispensable qu'un arrêté d'administration générale entre dans de semblables détails.

Le même article, envisageant spécialement dans son deuxième paragraphe le commerce en gros, exige que l'inscription mentionne le nom ou la raison sociale du fabricant.

« Lorsque, dit le paragraphe 3 de la loi allemande, la margarine est vendue ou exposée en vente dans des cercles ou caisses non entamés, l'inscription mentionnera en outre le nom ou la raison sociale du fabricant. »

Cette prescription a pour but de rendre, d'une manière permanente, le fabricant responsable de son produit et de faciliter aussi la mise en mouvement de l'action répressive dans le cas où l'on arriverait à constater que le beurre artificiel renferme dans sa composition même des causes de dangers pour la santé publique.

L'article 7 de la loi française consacre, dans les termes suivants, la même obligation :

« Tout fabricant, marchand en gros, expéditeur ou consignataire de margarine, d'oléo-margarine ou de substances similaires sera tenu de les placer dans des fûts ou récipients marqués en caractères apparents, imprimés ou creusés au feu, des mots : *margarine*, *oléo-margarine* ou *graisse alimentaire*. »

Il importe de remarquer ici que l'inscription doit être placée, non pas sur la marchandise même, mais sur les enveloppes ou récipients qui la contiennent. On a fait observer avec raison, pour expliquer cette exigence, qu'une étiquette placée sur des matières grasses pourrait venir à glisser et disparaître sans que le vendeur eût en définitive à se reprocher la moindre faute ou négligence. Nous verrons toutefois, à l'article suivant, que si la margarine est mise en vente ou vendue en détail, sous forme de pain en cube, sans être enveloppée, l'empreinte du mot margarine devra se trouver sur la margarine même.

La loi danoise du 1^{er} mai 1888 prévoit le cas où « l'acheteur vient chercher la margarine dans ses propres récipients », et oblige, dans ce cas, le vendeur à les couvrir de l'inscription : *margarine*.

Nous croyons qu'il est inutile de prévoir spécialement ce cas. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les récipients, qu'ils appartiennent ou qu'ils n'appar-

tiennent pas au vendeur ou au fabricant. Les enveloppes renfermant le beurre artificiel vendu en gros, ou offert en vente dans le commerce de détail, doivent toujours porter l'inscription obligatoire.

Il va de soi aussi que l'acheteur, qui se présente dans un magasin de détail, a le droit de faire placer la margarine qu'il achète dans des récipients qui sont à son usage personnel, sans que l'on puisse exiger que ceux-ci doivent porter une inscription quelconque.

La disposition de l'article 4 est consacrée par la plupart des législations étrangères. « Tout marchand en détail, dit l'article 3 de la loi française, de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre, devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui vendu n'est pas du beurre, en le livrant dans un vase, flacon ou enveloppe portant en caractères apparents les mots : margarine, oléo-margarine ou graisse alimentaire. »

La loi allemande exige même qu'on ajoute sur l'enveloppe le nom ou la raison sociale du vendeur, et le règlement du 26 juillet 1887, porté en exécution de cette loi, dispose que la longueur de l'inscription ne pourra pas être inférieure à 15 centimètres.

Notre règlement prescrit également que, dans le cas dont il s'agit, le nom ou la raison sociale du vendeur soit mentionné immédiatement avant ou après le mot margarine. C'est une garantie facile à exécuter et dont l'utilité est évidente.

La prescription de l'article 5 est empruntée à l'article 8 de la loi française. Elle peut se dispenser de tout commentaire.

La loi française fait peser aussi sur les voituriers et sur les compagnies de transport, sous peine d'une amende de 25 à 500 francs, l'obligation d'indiquer sous la même forme, dans leurs lettres, factures, déclarations, manifestes, la nature de la marchandise.

Nous ne sommes pas fixés sur la véritable utilité de cette disposition rigoureuse.

Aux termes de l'article 6, si la margarine est vendue ou exposée en vente sous forme de pains (gâteaux), ceux-ci doivent avoir la forme d'un cube et être munis d'une empreinte, portant le mot margarine ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant. Il en serait autrement, toutefois, si l'enveloppe qui les recouvre portait ces indications.

Cette disposition est le complément nécessaire de l'article 4. « Pour la vente de beurre de lait, dit l'Exposé des motifs de la loi allemande, la forme dite ondulatoire est généralement en usage. »

Il n'y aura donc pas de confusion possible, puisque les pains de beurre artificiel devront avoir une forme spéciale.

L'article 7 renvoie, pour la sanction pénale des prescriptions du règlement, aux pénalités établies par la loi nouvelle et par le Code pénal.

L'article 8 fixe la date à partir de laquelle le règlement nouveau entrera en vigueur. Il importe de laisser aux fabricants et aux marchands le délai nécessaire pour leur permettre de régulariser leur situation conformément aux exigences actuelles.

Prescrire les précautions à observer, les formalités à remplir par les vendeurs pour empêcher, autant que possible, le public d'être trompé, tel est l'objet de ce règlement. Mais, cette tâche, déjà si importante, est insuffisante. Il faut, en outre, rechercher les fraudeurs pour les punir ; il faut s'assurer si les mesures de police prescrites par le règlement sont exactement observées. Il est nécessaire, enfin, de constater l'existence de la falsification et d'en produire les éléments de preuve. En deux mots, il faut : 1° un personnel pour la surveillance et pour la vérification de la qualité des produits et 2° des laboratoires à l'usage de ce personnel pour y constater la composition réelle du produit et l'existence de la fraude.

Il est pourvu à ces deux objets par le projet de loi qui délègue au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour s'en occuper.

Le personnel qui sera chargé du service de la surveillance comprend, tout d'abord, les autorités locales. Le bourgmestre et le commissaire de police sont, de droit, investis de la mission de rechercher et de constater les infractions prévues par le Code pénal et par le règlement. Seront, en outre, chargés de la même mission tous ceux que le Gouvernement, usant du pouvoir qui lui est attribué par le projet de loi, aura désignés à cette fin. Les membres des commissions médicales provinciales, les fonctionnaires des laboratoires officiels, les pharmaciens ou chimistes agréés par le Gouvernement, les inspecteurs de l'Administration centrale du service de santé appartiendront à cette seconde catégorie.

Le mode de fonctionnement de ces délégués de l'autorité locale ou du pouvoir central, leurs attributions et obligations feront l'objet de règlements généraux. Il n'est rien prescrit de particulier, sous ce rapport, quant au commerce des beurres.

Il en sera de même quant aux moyens matériels à employer pour constater les falsifications du beurre, les mélanges ou les substitutions de produits. Les règlements généraux s'en occuperont.

Nous touchons ici à la question essentielle : Possède-t-on des procédés capables de faire distinguer avec certitude le beurre artificiel du beurre naturel et de fixer la proportion dans laquelle les deux substances pourraient avoir été mélangées ?

A propos de cette question, l'Exposé des motifs de la loi allemande s'exprime comme suit : « Une partie du beurre artificiel qui se trouve dans le commerce présente des qualités qui permettent déjà aux sens de le dis-

tinguer du beurre de lait. Seulement, cela ne s'applique qu'au produit de qualité inférieure, préparé avec peu de soin. La margarine préparée soigneusement au moyen de matières premières de bonne qualité se distingue à peine du beurre de lait, tant sous le rapport de l'aspect que sous celui de l'odeur et du goût. Néanmoins, même le meilleur beurre artificiel présente certains signes distinctifs permettant de contrôler efficacement l'observation des dispositions à promulguer. »

Vient ensuite l'exposé sommaire des procédés reconnus les meilleurs, exposé suivi d'un véritable traité complet fournissant les explications techniques les plus détaillées sur : 1° la préparation du beurre artificiel ; 2° sur le beurre artificiel, au point de vue sanitaire ; 3° sur les moyens propres à distinguer le beurre artificiel et le beurre naturel (méthodes physiques et méthodes chimiques d'examen).

« Comme on le voit, dit M. Jorissen, dans sa conférence, après avoir indiqué sommairement les principales méthodes usitées, le chimiste est actuellement en mesure de distinguer avec certitude le beurre de la margarine et de reconnaître les mélanges dans lesquels les graisses étrangères n'entrent pas pour une quantité trop minime. Mais il ne peut arriver à ce résultat qu'à la condition d'avoir recours à des procédés d'une exécution délicate, et des analyses de ce genre doivent être exécutées dans un laboratoire suffisamment outillé. L'installation de laboratoires pour l'analyse des denrées alimentaires s'impose donc tout d'abord, si l'on veut mettre un terme aux falsifications du beurre. »



ANNEXE N^o 3.Extraits du Code pénal belge ⁽¹⁾ concernant les falsifications des denrées alimentaires.

LIVRE II, TITRE VIII, CHAPITRE VI. — DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 454. — Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 455. — Sera puni des peines portées à l'article précédent :

Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ;

Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

ART. 456. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 457. — Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangés seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

La patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

(1) Ces articles du Code pénal remplacent les anciennes loi du 19 mai 1829 et du 17 mars 1836.

TITRE IX, CHAPITRE II, SECTION III. — DE L'ESCROQUERIE ET DE LA TROMPERIE.

ART. 498. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement. celui qui aura trompé l'acheteur :

Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter.

ART. 499. — Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de vingt-six francs à mille francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé l'acheteur sur la qualité des choses vendues.

ART. 500. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou des boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

ART. 501. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation et destinées à être vendues ou débitées, et qui sait qu'elles sont falsifiées.

ART. 502. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement d'au moins six mois, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine.

ART. 503. — Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées trouvées en la possession du coupable seront saisies et confisquées.

Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

ART. 504. — La disposition de l'article 462 sera applicable aux délits prévus par les articles 496, 498 et 499.

TITRE X, CHAPITRE III. — DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

ART. 561. — Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement :

1°

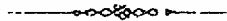
2° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus ;

3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

4°



ANNEXE N° 4.

**Lois et règlements généraux de police actuellement en vigueur en Belgique,
relativement au commerce des denrées alimentaires.***Loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.*

Titre XI. ART. 3. Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont :

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les *foires, marchés,* cafés et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

Loi des 19-22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle.

Titre I^{er}. ART. 9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles ou médicaments.

ART. 13. La municipalité, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection de la salubrité des comestibles et médicaments un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

ART. 46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlements. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération* et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du Département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les articles 3 et 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire.

Loi communale modifiée par la loi du 30 décembre 1887.

ART. 75. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par le Roi ou la députation permanente du conseil provincial que dans les cas formellement prévus par la loi.

ART. 78. Le conseil fait les règlements communaux, d'administration intérieure et les ordonnances de police.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.

Le conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines ne pourront excéder celles de simple police.

Les amendes plus fortes que celles autorisées par la présente loi, qui sont portées par les règlements et ordonnances actuellement en vigueur, seront réduites de plein droit aux amendes de simple police à l'expiration des deux années qui suivront sa promulgation.

Les contraventions à ces règlements seront dès maintenant poursuivies et jugées comme contraventions de police.

Expéditions des ordonnances de police seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

Mention de ces ordonnances sera insérée au *Mémorial administratif* de la province.

ART. 90. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé : 1° de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des règlements et arrêtés du conseil provincial ou de la députation permanente, lorsqu'elle lui est spécialement confiée.

Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, ainsi que des arrêtés et règlements du conseil provincial ou de la députation permanente, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Il est chargé de la surveillance des agents de la police locale.

ART. 131. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : « Les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales . »

Loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir.

ART. 4. Les fonctions des Commissions médicales consisteront : «
à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants. »

*Arrêté royal du 31 mai 1880 relatif à l'organisation des Commissions
médicales provinciales.*

ART. 13. Les Commissions médicales provinciales ont la surveillance de tout ce qui intéresse la santé publique dans leur ressort; elles veillent à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

Elles signalent aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles constatent aux préceptes de l'hygiène publique, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires.

ART. 27. Chaque membre d'une Commission médicale est tenu de porter son attention sur tout ce qui intéresse la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques et de signaler au président de la Commission tout ce qu'il observe d'important en ces matières.

ART. 36. . . . Elles (les Commissions médicales locales faisant l'office de comités locaux de salubrité) sont spécialement chargées de porter leur attention sur tout ce qui intéresse la santé publique et d'éclairer les autorités communales sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques de la commune.

ART. 41. Les correspondants adressent au bureau de la Commission un rapport sur la situation hygiénique de leur ressort, ainsi que sur les faits qu'ils jugent utile de signaler à l'attention de la commission.

Circulaire du 30 décembre 1884.

Cadre pour la rédaction des rapports annuels des Commissions médicales provinciales, des comités locaux et des correspondants
Hygiène alimentaire ; falsification des denrées alimentaires et des boissons.

Les articles 31 et 32 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, porté en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques, sont ainsi conçus :

« ART. 31. La viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de peste bovine, de morve, de clavelée grave, de farcin ou de rage ne peut être livrée à la consommation; cette interdiction s'applique à la viande des animaux suspects de rage.

» ART. 32. Le lait des animaux atteints ou suspects de rage ne peut être livré à la consommation. »

L'article 43 du même règlement dit : « Aucune viande destinée à l'alimentation ne peut être préparée ou débitée, sous quelque forme que ce soit, dans ces clos d'équarrissage. »

Il s'agit, d'après l'article précédent, de clos d'équarrissage spécialement autorisés pour la destruction, par la cuisson ou par les agents chimiques, des cadavres d'animaux atteints de maladie contagieuse.

L'article 66 dit : « La viande des quatre quartiers, y compris les rognons et la langue des bêtes bovines abattues pour cause de pleuropneumonie contagieuse, et reconnues atteintes de cette maladie, peuvent être livrés à la consommation sur l'avis conforme du médecin vétérinaire du Gouvernement.

» La viande de ces animaux ne peut être transportée qu'après complet refroidissement.

» Leurs issues, le suif et la peau exceptés, sont détruites conformément aux dispositions de l'article 35,

» En cas de constatation de la pleuropneumonie contagieuse sur un animal tué, sans ordre de l'autorité, dans un abattoir qui se trouve sous la surveillance d'un médecin-vétérinaire assermenté, celui-ci décide s'il y a lieu ou non d'admettre la viande de cet animal pour la consommation. »

L'article 4 de la loi du 30 décembre 1882 dispose que les infractions prises en vertu du premier paragraphe de l'article 1^{er} qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

Comme le fait remarquer la circulaire générale du 6 octobre 1883, le règlement n'est applicable qu'aux maladies contagieuses déterminées en exécution de l'article 319 du Code pénal. C'est là un principe absolu. Les maladies énumérées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1883 donnent donc seules lieu à l'application des dispositions édictées en vertu de la loi du 30 décembre 1882.

L'article 42 du règlement, dit la même circulaire, réserve aux clos d'équarrissage dûment autorisés à cette fin la destruction, par la cuisson ou les agents chimiques, des cadavres ou débris d'animaux atteints de maladie contagieuse; mais pour éviter tout abus et pour empêcher que la viande

provenant de ces animaux et condamnée à être détruite par l'un ou l'autre de ces modes ne soit frauduleusement soustraite à sa destination, l'article 43 prescrit qu'il ne peut être préparé ni débité dans ces clos aucune viande destinée à l'alimentation.

D'autres viandes que celles provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses peuvent être reçues dans ces clos ; il est même à désirer que toute viande non consommable y soit, autant que possible, envoyée, mais sous condition d'y être détruite par les procédés autorisés.

*Loi du 18 juin 1887 établissant un droit d'entrée sur les bestiaux
et les viandes.*

ART. 1^{er}

A partir du 1^{er} janvier 1888, les viandes fraîches de boucherie ne seront admises à l'entrée qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents.



ANNEXE N° 3.

Législations étrangères concernant la répression des falsifications des matières alimentaires et des boissons ⁽¹⁾.

ALLEMAGNE.**I.**

Loi du 14 mai 1879 concernant le commerce de denrées alimentaires et de consommation et d'objets usuels (Bulletin des lois de l'Empire, p. 145).

§ 1^{er}. Le commerce de denrées alimentaires et de consommation, de jouets, papiers peints, couleurs, *d'objets dont on se sert pour manger, boire et cuire*, ainsi que de pétrole, est soumis à une surveillance, conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Les agents de la police sont autorisés à entrer dans les locaux où des objets de l'espèce désignée au paragraphe 1^{er} sont mis en vente, et cela aux heures de vente habituelles, ou pendant que ces locaux sont accessibles au public.

Ils sont autorisés à prendre, selon leur choix, aux fins de les faire examiner, et contre récépissé, des échantillons des objets de l'espèce désignée au paragraphe 1^{er}, qui se trouvent dans les locaux susnommés ou qui sont exposés en vente, vendus ou colportés dans les lieux publics, sur les marchés, places publiques ou dans les rues. A la demande du détenteur, il lui sera laissé une partie de l'échantillon, mise sous scellés par l'autorité compétente. Il sera payé pour l'échantillon enlevé une indemnité équivalant au prix de vente ordinaire.

§ 3. Pendant les heures indiquées au paragraphe 2, les agents de la police sont autorisés à procéder chez les personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement ou d'arrêts, en vertu des paragraphes 10, 12 et 13 de la présente loi, à des inspections dans les locaux où des objets de l'espèce indiquée au paragraphe 1 sont exposés en vente ou qui servent au dépôt ou à la fabrication de ces objets.

Cette faculté commence à partir du moment où le jugement acquiert

(¹) Les documents ou leurs traductions, de même que les observations et résumés contenus dans cette annexe, sont empruntés, en grande partie, aux *Comptes rendus du sixième Congrès international d'hygiène et de démographie, tenu à Vienne en 1887, cahier V.*

Ce recueil qui présente des lacunes pourra être complété ultérieurement.

l'autorité de la chose jugée et cesse après l'expiration de trois années, à compter du jour où la peine est expiée, prescrite ou remise.

§ 4. La compétence de l'autorité ou des fonctionnaires appelés à procéder aux mesures prévues par les paragraphes 2 et 3 est réglée d'après les dispositions régissant la matière dans chaque État en particulier.

Toutes dispositions d'un État attribuant à la police des pouvoirs plus étendus que ceux désignés aux paragraphes 2 et 3 restent en vigueur.

§ 5. Par ordonnance impériale rendue avec l'assentiment du Conseil fédéral, des prescriptions spéciales peuvent être édictées pour l'Empire dans l'intérêt de la santé publique et tendant à défendre :

1° Certaines manières de fabrication, de conservation et d'emballage de denrées d'alimentation et de consommation, destinées à la vente ;

2° Le commerce et la mise en vente de denrées d'alimentation et de consommation d'une nature déterminée ou sous une dénomination qui ne répond pas à leur véritable nature ;

3° La vente et la mise en vente de bêtes destinées à la boucherie qui sont atteintes de maladies déterminées, ainsi que la vente et la mise en vente de la viande provenant de bêtes qui étaient atteintes de certaines maladies ;

4° L'emploi de certaines matières et couleurs pour la fabrication d'objets d'habillement, de jouets, de papiers peints, d'objets dont on se sert pour manger, boire et cuire, ainsi que le commerce et la mise en vente d'articles fabriqués contrairement à cette défense ;

5° Le commerce et la mise en vente de pétrole d'une nature déterminée.

§ 6. Par ordonnance impériale rendue avec l'assentiment du Conseil fédéral, la fabrication, le commerce et la mise en vente d'articles destinés à la falsification de denrées d'alimentation et de consommation peuvent être interdits ou restreints pour l'étendue de l'Empire.

§ 7. Les ordonnances impériales rendues en conformité des paragraphes 5 et 6 seront immédiatement soumises au Reichstag pour le cas où il siégerait ; en cas contraire, à la prochaine session. Elles seront abrogées en cas que le Reichstag l'exige.

§ 8. Les contraventions aux dispositions rendues en conformité des paragraphes 5 et 6 sont punies d'une amende jusqu'à 150 marcs ou d'une peine d'emprisonnement.

Il est interdit aux États de l'Empire d'édicter des lois prononçant une peine supérieure.

§ 9. Quiconque refuse, contrairement aux paragraphes 2 à 4, l'entrée dans les locaux, la prise d'un échantillon ou l'inspection sera puni d'une amende de 50 à 150 marcs ou d'une peine d'emprisonnement.

§ 10. Sera puni d'un emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 1,500 marcs ou de l'une de ces peines :

1° Celui qui, dans le but de tromper dans le commerce, contrefait ou falsifie des substances alimentaires ou de consommation ;

2° Celui qui, sachant que des substances alimentaires et de consommation sont corrompues, contrefaites ou falsifiées, les vend en n'informant pas

l'acquéreur de ce fait ou les met en vente sous une dénomination de nature à induire en erreur.

§ 11. Si le fait prévu par le paragraphe 10, est commis par négligence, la peine consistera en une amende jusqu'à 150 marcs ou en une peine d'emprisonnement.

§ 12. Sera puni d'emprisonnement et de la privation des droits civiques s'il y a lieu :

1° Celui qui, à dessein, aura fabriqué des substances destinées à l'alimentation ou à la consommation de telle manière que la jouissance de ces substances puisse porter préjudice à la santé de l'homme; de même celui qui sciemment aura vendu, mis en vente ou en circulation, des substances dont la jouissance peut porter préjudice à la santé de l'homme, en les faisant passer pour des denrées alimentaires ou de consommation ;

2° Celui qui, à dessein, aura fabriqué des effets d'habillement, des jouets, des papiers peints, des objets dont on se sert pour manger, boire et cuire ou bien du pétrole, de telle manière que l'usage naturel ou présumé de ces objets puisse porter préjudice à la santé de l'homme, de même celui qui sciemment vend, met en vente ou en circulation des objets de ce genre.

La tentative est punissable.

Dans le cas où ce fait aura occasionné une lésion grave ou la mort d'un homme, la peine sera celle de la détention jusqu'à cinq ans.

§ 13. Si, dans les cas du paragraphe 12, la jouissance ou l'usage de l'objet pouvait avoir pour effet de détruire la santé de l'homme et si le délinquant a eu connaissance de cette circonstance, la peine sera celle de la détention jusqu'à dix ans et, pour le cas où le fait incriminé aura occasionné la mort d'un homme, la peine sera celle de la détention de dix ans au moins ou de la détention à perpétuité.

En dehors de la peine, le coupable pourra être placé sous la surveillance de la haute police.

§ 14. Si l'un des faits dont il s'agit aux paragraphes 12 et 13 a été commis par négligence, la peine sera celle d'une amende jusqu'à 1,000 marcs ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois, et si le fait a porté préjudice à la santé d'un homme, celle d'un emprisonnement jusqu'à un an ; mais pour le cas où le fait aurait occasionné la mort d'un homme, la peine sera celle d'un emprisonnement d'un mois jusqu'à trois ans.

§ 15. Dans les cas prévus par les paragraphes 12, 13 et 14, il y aura lieu de prononcer, outre la peine, la confiscation des objets fabriqués, vendus, mis en vente ou en circulation contrairement aux prescriptions susindiquées, qu'ils appartiennent ou non au condamné; dans les cas prévus par les paragraphes 8, 10 et 11, la confiscation pourra être ordonnée.

Si, dans les cas prévus par les paragraphes 12, 13 et 14, il n'est pas possible de poursuivre ou faire condamner une personne déterminée, la confiscation seule pourra être prononcée.

§ 16. Le jugement ou le mandat pénal pourront ordonner que la condamnation soit publiée aux frais du coupable.

Sur la demande d'un inculpé qui aura été acquitté, le tribunal ordonnera

la publication de l'acquiescement ; les frais en seront supportés par le Trésor, à moins qu'ils n'aient été mis à la charge du dénonciateur.

L'ordonnance spécifiera le mode de publication.

§ 17. S'il existe dans le lieu du délit un établissement public pour la vérification technique des denrées alimentaires et de consommation, les amendes imposées en vertu de la présente loi seront versées, en tant qu'elles reviennent à l'État, dans la caisse qui supporte les frais d'entretien de cet établissement.

II.

Loi du 28 juin 1887 relative au trafic d'objets contenant du plomb et du zinc.

§ 1^{er}. Il est interdit de fabriquer des ustensiles destinés à contenir des aliments ou des boissons, ainsi que de la batterie de cuisine ou des mesures pour liquides : 1^o soit en plomb, soit en un alliage renfermant plus de 10 parties (poids) de plomb sur 100 parties d'alliage ; 2^o de les étamer à l'intérieur au moyen d'un alliage contenant plus d'une partie de plomb sur 100 parties d'alliage, ou de les souder avec un alliage renfermant plus de 10 parties de plomb sur 100 parties d'alliage ; ou 3^o de les enduire d'un émail, lequel, mis en contact pendant une demi-heure avec du vinaigre en ébullition contenant sur 100 parties 4 parties d'acide acétique, rend le vinaigre plombifère.

La disposition mentionnée sous le 2^o, relative à la soudure, n'est point applicable aux objets ou mesures pour liquides faits de métal anglais exempt de plomb.

Il ne pourra être employé pour la confection de pompes destinées au débit de la bière, ainsi que de siphons pour boissons gazeuses ou de garnitures métalliques pour biberons, que des alliages ne renfermant sur 100 parties de ces derniers qu'une partie de plomb.

§ 2. Il est interdit d'employer du caoutchouc contenant du plomb ou du zinc pour la confection d'embouchures de biberons, d'anneaux de dentition ou de bouts de seins.

Il est interdit d'employer du caoutchouc renfermant du plomb à la fabrication de gobelets et de jouets d'enfants, à l'exception de balles pleines.

Les tuyaux en caoutchouc contenant du plomb ne peuvent pas être employés à des canalisations pour de la bière, du vin ou du vinaigre.

§ 3. Les parties d'outils ou de récipients servant à la fabrication de boissons et de jus de fruits et qui, étant employés conformément à leur destination ou d'après les prévisions, sont mises en contact immédiat avec le contenu, doivent être conformes aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

L'intérieur des boîtes à conserves doit être confectionné en conformité des dispositions du paragraphe 1^{er}.

Les boissons ne peuvent pas être conservées dans des récipients contenant

des restes d'une matière plombifère, ayant servi au rinçage. Des feuilles métalliques renfermant plus d'une partie de plomb sur 100 parties ne peuvent pas être employées à l'emballage de tabac à priser ou à mâcher ou de fromage.

§ 4. Sera passible d'une amende allant jusqu'à cent cinquante marcs ou d'emprisonnement :

1° Quiconque confectionne, à titre de profession, les objets de l'espèce mentionnée aux paragraphes 1 et 2, alinéas 1 et 2, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 et contrairement aux dispositions qui s'y trouvent énoncées ;

2° Quiconque vend ou expose en vente, en en faisant sa profession, des objets fabriqués, conservés ou emballés contrairement aux dispositions des paragraphes 1 et 2, alinéas 1 et 2 et paragraphe 3 ;

3° Quiconque emploie, dans l'exercice de sa profession, des pompes ne répondant pas aux dispositions du paragraphe 1^{er}, 3^e alinéa, pour débiter de la bière, ou des tuyaux plombifères pour transvaser de la bière, du vin ou du vinaigre.

§ 5. Sera passible de la même pénalité quiconque fabrique des meules destinées à la préparation d'aliments ou de denrées, en couvrant leur face travaillante de plomb ou de matières plombifères, ou qui emploie des meules ainsi fabriquées à la préparation d'aliments ou de denrées.

§ 6. Indépendamment des pénalités prévues aux paragraphes 4 et 5, le juge peut ordonner la saisie des objets fabriqués, vendus, exposés en vente ou employés contrairement aux dispositions y relatives, ainsi que des meules fabriquées contrairement au paragraphe précédent.

Lorsqu'il est impossible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, la saisie peut être ordonnée séparément.

§ 7. Les dispositions de la loi du 14 mai 1879 (*Bulletin des Lois*, p. 145), relative au trafic d'aliments, de denrées et d'articles de consommation, ne subissent pas de modification. Les dispositions des paragraphes 16 et 17 de la loi précitée sont également applicables aux infractions à la présente loi.

§ 8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1888.

III.

Loi du 3 juillet 1887 concernant l'emploi de couleurs nuisibles à la santé dans la fabrication d'aliments, de denrées et d'objets usuels.

§ 1^{er}. Les couleurs nuisibles à la santé ne peuvent pas être employées dans la fabrication d'aliments et de denrées destinés à la vente.

Sont réputées couleurs nuisibles à la santé, dans le sens de la présente disposition, les couleurs et matières colorantes renfermant de l'antimoine, de l'arsenic, du baryum, du plomb, du cadmium, du chrome, du cuivre, du mercure, de l'urane, du zinc, de l'étain, de la gomme-gutte, de la coralline, de l'acide picrique.

Le chancelier de l'Empire est autorisé à promulguer des dispositions plus

détaillées au sujet du système à suivre pour constater la présence d'arsenic et d'étain.

§ 2. Il est interdit d'employer pour la conservation ou l'emballage d'aliments et de denrées destinés à la vente, des récipients, des enveloppes ou des couvertures, à la fabrication desquels ont servi des couleurs de la nature de celles indiquées au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa.

Cette disposition n'est point applicable à l'emploi :

de sulfate de baryum (baryte sulfatée, blanc fixe).

de laques à baryte, exemptes de carbonate de baryum.

de vert de chrome,

de cuivre, d'étain, de zinc et de leurs alliages, sous forme de couleurs métalliques,

de vermillon.

d'oxyde d'étain,

d'or mussif ou de Judée,

ainsi qu'à l'emploi de toute couleur cuite dans du verre affiné, des vernis ou des émaux, ni à l'enduit extérieur de récipients confectionnés de matières imperméables.

§ 3. Les matières mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, ne peuvent pas être employées dans la fabrication d'articles de toilette, destinés à la vente (matières servant à nettoyer, à soigner ou à teindre l'épiderme, les cheveux ou la cavité buccale).

La présente disposition n'est point applicable au sulfate de baryum (schwerspath, blanc fixe), au jaune de cadmium, au vert de chrome, au vermillon, à l'oxyde de zinc, à l'oxyde d'étain, au zinc sulfuré, ainsi qu'au cuivre, à l'étain et au zinc et à leurs alliages, sous forme de poudre.

§ 4. Les couleurs mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, ne peuvent pas être employées à la fabrication de jouets, destinés à la vente (y compris les images, les livres à images et les couleurs à lavis, destinés aux enfants), de cache-pots et d'arbres de Noël artificiels.

La présente disposition n'est pas applicable aux matières mentionnées au paragraphe 2, 2^e alinéa, ni

à l'antimoine sulfuré et au jaune de cadmium comme matière colorante du caoutchouc,

à l'oxyde de plomb renfermé dans du vernis,

à la céruse, comme élément de la cire fondue, en tant que la proportion de la céruse ne dépasse pas une partie (poids) sur 100 parties de cire,

au chromate de plomb (soit seul, soit mélangé avec du sulfate de plomb), comme couleur à l'huile ou comme laque ou vernis,

aux combinaisons de zinc insolubles dans l'eau, mais pour ce qui concerne les jouets en caoutchouc seulement, lorsque ces combinaisons sont employées comme matière colorante du caoutchouc ou comme couleur à l'huile, ou dans des laques ou des vernis servant d'enduit, et

à toutes les couleurs cuites dans des vernis ou des émaux.

Lorsque les matières énumérées aux paragraphes 7 et 8 sont employées à

la fabrication de jouets, elles tombent purement et simplement sous l'application des dits paragraphes 7 et 8.

§ 5. En appliquant l'impression typographique ou lithographique aux objets mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4, il est seulement interdit d'employer des couleurs renfermant de l'arsenic.

§ 6. Aucune couleur à lavis ne peut être vendue ni exposée en vente comme ne renfermant ni matière nuisible à la santé ni poison, si elle n'est pas conforme aux dispositions contenues dans le paragraphe 4, 1^{er} et 2^e alinéas.

§ 7. Il est interdit d'employer des couleurs renfermant de l'arsenic aux articles suivants, lorsqu'ils sont destinés à la vente, à savoir : des tapis, des étoffes pour ameublement, des carpettes, des étoffes servant à des rideaux ou des vêtements, des masques, des bougies, ainsi que des feuilles, des fleurs et des fruits artificiels.

La présente disposition n'est pas applicable aux matières renfermant de l'arsenic et servant comme mordant ou fixatif dans la teinturerie ou l'impression des fils ou des tissus. Cependant, les fils ou tissus traités de cette façon ne peuvent être employés à la fabrication des objets mentionnés au 1^{er} alinéa, si l'arsenic qu'ils renferment est soluble dans l'eau ou si la quantité d'arsenic, contenue dans 100 centimètres carrés de l'objet achevé, dépasse 2 milligrammes. Le chancelier de l'Empire est autorisé à arrêter des dispositions plus détaillées, au sujet du mode à suivre pour constater la quantité d'arsenic contenue dans les articles dont il s'agit.

§ 8. Les dispositions du paragraphe 7 sont également applicables à la fabrication des articles suivants, lorsqu'ils sont destinés à la vente, à savoir : les fournitures de bureau, les abat-jour, les écrans.

La fabrication de pains à cacheter (1), à moins d'être destinés à être absorbés, est soumise aux dispositions du paragraphe 1^{er}; seulement, sous ce rapport, l'emploi de sulfate de baryum (schwerspath, blanc fixe), de vert de chrome et de vermillon sera permis.

§ 9. Il est défendu d'employer des couleurs à l'huile ou à la colle contenant de l'arsenic pour enduire des planchers, des plafonds, des murs, des portes, des fenêtres d'habitations ou de locaux commerciaux, des volets roulants, glissants ou à charnières, des rideaux, des meubles et autres objets usuels et ménagers.

§ 10. Les dispositions des paragraphes 2 à 9 ne sont pas applicables à l'emploi des couleurs contenues dans les matières mentionnées au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, non pas comme éléments constitutifs, mais seulement accidentellement et tout au plus dans une quantité inévitable, en raison des procédés en usage dans l'industrie.

(1) Il est à remarquer que cette industrie comprend également, en Allemagne, la fabrication d'hosties, etc. ; sans cette observation, la suite de l'alinéa pourrait sembler singulière. (*Note du traducteur.*)

§ 11. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la teinturerie de fourrure.

§ 12. Sera passible d'une amende de 150 marcs au plus ou d'emprisonnement :

1° Quiconque, contrairement aux dispositions des paragraphes 1 à 5, 7, 8 et 10, fabrique, conserve ou emballe des aliments, des denrées ou des objets usuels ou qui, à titre de profession, vend ou expose en vente des objets ainsi fabriqués, conservés ou emballés ;

2° Quiconque agit contrairement au paragraphe 6 ;

3° Quiconque agit contrairement au paragraphe 9 ou qui, à titre de profession, vend ou expose en vente des objets fabriqués contrairement au paragraphe 9.

§ 13. Indépendamment des pénalités prévues au paragraphe 12, la saisie des objets fabriqués, conservés, emballés, vendus ou exposés en vente contrairement à la présente loi, peut être ordonnée sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la question de savoir s'ils appartiennent, oui ou non, au délinquant.

Lorsqu'il est impossible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, la saisie peut être ordonnée séparément.

§ 14. Les dispositions de la loi du 14 mai 1879 (*Bulletin des lois*, p. 145), concernant le trafic d'aliments, de denrées et d'objets usuels, sont maintenues sans modification. Les dispositions des paragraphes 16 et 17 de la loi précitée seront également applicables aux infractions à la présente loi.

§ 15. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 1888 ; à la même date, le décret impérial du 1^{er} mai 1882 (*Bulletin des lois*, p. 55), relativement à l'emploi de couleurs vénéneuses, sera abrogé.

IV.

Ordonnance ministérielle du 28 janvier 1884 réglant le commerce du lait en Prusse.

L'édition d'un règlement uniforme sur le commerce du lait applicable à tout l'Empire allemand, ou même seulement à la Prusse, paraissant impraticable, vu les variations de composition de ce liquide suivant l'alimentation des vaches et suivant leur race, l'ordonnance ministérielle laisse le soin de cette réglementation à la police municipale, et se contente d'établir quelques principes qui devront servir de guide pour les autorités.

V.

La matière en question est régie en *Bavière* par la loi de l'Empire allemand du 14 mai 1879, relative au commerce des matières alimentaires, boissons, condiments.

Est réputée contrefaçon : toute imitation d'une denrée alimentaire,

boisson, condiment, médicament, produite artificiellement avec des substances étrangères et composée de matières autres que les ingrédients essentiels à sa composition.

Est censée falsifiée : toute denrée alimentaire, etc., détériorée par l'emploi ou par l'addition de substances étrangères et qui ne serait pas telle qu'elle est annoncée.

A côté des dispositions susmentionnées de la loi sur les denrées alimentaires, etc., le paragraphe 367, alinéa 1^{er}, n° 7 du Code pénal de l'Empire allemand, sur le débit et la vente des boissons et denrées alimentaires falsifiées ou corrompues. est toujours applicable dans le cas où les conditions du paragraphe 10, n° 2 et du paragraphe 11 de la loi du 14 mai 1879 ne se trouvent pas réunies.

D'un autre côté, pourra être frappé d'une peine plus forte le falsificateur ou le vendeur de denrées falsifiées, lorsque, par le fait, il aura commis un acte d'escroquerie (paragraphe 265 et 264 du Code pénal de l'Empire).

Pour la Bavière, la fabrication de la bière est régie. en dehors de la loi du 14 mai 1879, par les articles 7 et 71 de la loi bavaroise du 16 mai 1868 concernant l'impôt sur le malt. révisée le 23 août 1879 et publiée dans le n° 30 du *Bulletin des lois* de cette année.

D'après ces dispositions, il est absolument interdit d'employer dans la fabrication de la bière des substances autres que l'eau, la levure, le malt et le houblon, que la bière soit destinée à la consommation intérieure ou à l'exportation.

Est interdit, en particulier. l'emploi de l'acide salicylique, même en petite quantité, pendant ou après le brassage.

Tout contrevenant encourt, d'après l'article 71 de la loi concernant l'impôt sur le malt, une amende de 180 à 540 marcs, à moins que les peines plus fortes de la loi sur le commerce des denrées alimentaires ne soient applicables.

ANGLETERRE.

I.

Loi de santé publique de 1875.

ARR. 116. Le medical officer ou l'inspecteur de la salubrité pourra, à toute heure raisonnable, examiner tout animal, viande, volaille, gibier, poisson, fruits, légumes, blé, pain, farine ou lait exposés pour la vente ou déposés en un lieu quelconque pour la vente et destinés à l'alimentation.

C'est au défendeur qu'il appartiendra de faire la preuve que l'objet de consommation n'était pas exposé pour la vente ou n'était pas destiné à l'alimentation.

Lorsque l'animal, la carcasse, la viande, la volaille, le gibier, le poisson,

les fruits, les légumes, le blé, le pain, la farine ou le lait paraîtra ou paraîtront au medical officer ou à l'inspecteur de la salubrité, gâtés, malsains ou impropres à la consommation, il pourra les confisquer et les emporter lui-même ou les faire enlever par un aide, afin d'en saisir un juge de paix.

ART. 117. Lorsque le juge de paix décidera que l'animal, la carcasse, la viande ou autre objet confisqué est gâté, malsain ou impropre à l'alimentation, il ordonnera que le produit saisi soit détruit ou employé de façon à empêcher qu'il ne soit mis en vente ou qu'il ne serve à l'alimentation.

Et la personne à qui appartenait ce produit à l'époque de la mise en vente, ou en possession ou dans l'immeuble de laquelle il a été trouvé, sera passible, soit d'une amende qui n'excèdera pas 20 livres pour chaque animal, carcasse, poisson, morceau de viande, gibier ou volaille, ou pour le lot de fruits, légumes, grains ou farine ou pour le lait, soit, au gré du juge de paix, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas trois mois, sans amende.

Le magistrat qui, en vertu du présent article, est autorisé à juger le contrevenant, peut être ou le même qui a ordonné la destruction du produit ou tout autre ayant juridiction en ce lieu.

ART. 118. Celui qui, d'une manière quelconque, empêchera le medical officer ou l'inspecteur de la salubrité de pénétrer dans un immeuble pour examiner les articles mis en vente ou déposés pour la vente, ou en préparation pour la vente, et destinés à la nourriture, ou qui empêchera le medical officer, l'inspecteur de la salubrité ou son assistant, de faire exécuter les dispositions du présent acte ou qui s'y opposera, sera passible d'une amende qui ne dépassera pas 5 livres (125 francs).

ART. 119. Sur la plainte faite sous serment par le medical officer, l'inspecteur de la salubrité ou un autre agent de l'autorité locale, tout juge de paix pourra délivrer à cet agent un mandat pour pénétrer dans un édifice où ledit agent a des raisons de croire qu'on garde ou qu'on cache des animaux ou des produits destinés à servir à la nourriture de l'homme et qui sont malsains, gâtés ou impropres à cet usage; d'y rechercher ces animaux ou produits pour les confisquer et d'en informer le juge conformément aux dispositions du présent acte.

Toute personne qui empêchera cet agent d'accomplir la mission qu'il tient de ce mandat, sera, en outre des autres punitions auxquelles elle peut être exposée, passible d'une amende qui ne dépassera pas 20 livres.

II.

Loi du 11 août 1875 relative à la vente des substances alimentaires et pharmaceutiques.

ART. 1^{er}. Sont abrogés, etc.

ART. 2. Le terme « comestible » comprendra tout ce qui sert à l'alimentation et à la boisson de l'homme, à l'exception des remèdes et de l'eau, etc.

ART. 3. Il est interdit de mélanger, colorer, teindre, saupoudrer tout

comestible avec des ingrédients ou des substances de nature à nuire à la santé publique, d'ordonner ou de permettre ces opérations, avec l'intention de vendre ce produit en cet état. Il est interdit de vendre aucun produit ainsi mélangé, coloré, teint, saupoudré, sous peine, pour la première contravention, d'une amende qui n'excèdera pas 50 livres (1,250 francs); après une première contravention, le contrevenant sera, sur preuve, passible d'un emprisonnement de six mois, avec travaux forcés pour chaque nouvelle contravention.

ART. 4. (Médicaments.)

ART. 5. Il est entendu que nul ne sera coupable des infractions prévues par les deux articles précédents, lorsqu'il offrira à la justice ou à la cour devant laquelle il comparait une preuve suffisante de l'ignorance où il se trouvait que le produit vendu par lui fût mélangé, coloré, teint ou saupoudré et de l'impossibilité où il était de le savoir.

ART. 6. Il est interdit de vendre au préjudice de l'acheteur tout comestible ou médicament qui n'est pas de la nature, substance et qualité demandées par l'acheteur, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 livres (500 francs). Il est entendu qu'il n'y aura pas matière à délit, dans les cas suivants :

1° Lorsque l'addition d'une matière ou ingrédient inoffensif à une denrée ou à un médicament a été faite par suite de la nécessité de mettre ce produit, comme article de commerce, en état d'être transporté ou consommé, et non frauduleusement dans le but d'accroître le volume, le poids ou la mesure, ou d'en dissimuler la qualité inférieure ;

2° Lorsque le remède ou la denrée est la propriété de quelqu'un ou est l'objet d'un brevet d'invention et est fourni dans l'état spécifié par le brevet ;

3° Lorsque la denrée ou le médicament est composé, ainsi qu'il est mentionné dans le présent acte ;

4° Lorsque la denrée ou le remède est inévitablement mélangé avec une matière étrangère par suite de la production ou de la préparation.

ART. 7. Il est interdit de vendre toute denrée et tout remède composés, faits avec des ingrédients autres que ceux demandés par l'acheteur, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 livres (500 francs).

ART. 8. Il est entendu qu'il n'y aura pas de contravention à l'article précédemment énoncé touchant la vente d'un aliment ou médicament mélangé à une substance inoffensive, non dans le but frauduleux d'en accroître le volume, poids ou mesure, ou d'en dissimuler la qualité inférieure, si toutefois au moment de délivrer le produit on fait connaître le mélange à la personne qui le reçoit, par une étiquette distinctement et lisiblement écrite ou imprimée sur l'objet.

ART. 9. Aucun de ceux qui auront l'intention de vendre sans avis un produit dont l'état primitif ne sera plus entier ne pourra enlever à un aliment une de ses parties, de manière à en modifier la qualité, substance ou composition, et ne pourra vendre un produit ayant subi cette modification sans en faire la déclaration, sous peine d'une amende n'excédant pas 20 livres.

ART. 10. Dans la ville de Londres et ses franchises, les commissaires des égouts de la ville, dans toute autre partie de la métropole l'assemblée des marguilliers et les conseils de district agissant en vertu de la loi dans l'intérêt de l'administration locale de la métropole, la cour des sessions trimestrielles de chaque comté et le conseil municipal de chaque bourg ayant en propre une cour de session trimestrielle, ou ayant, en vertu d'un acte général ou local du Parlement ou autrement, un établissement en propre de police, pourront, à leur gré, après la promulgation du présent acte, lorsqu'aucune nomination n'aura été faite à cet effet, et, en tous cas, aussitôt qu'une vacance de l'emploi se produira, et, sur l'ordre du Local Government Board, devront, pour leurs ville, district, comté, bourg respectifs, nommer aux fonctions d'analyste une ou plusieurs personnes possédant les connaissances, l'habileté et l'expérience voulues, pour analyser toutes les substances alimentaires et médicamenteuses vendues dans ladite ville et dans lesdits districts métropolitains, comtés et bourgs. Les autorités mentionnées plus haut devront payer aux analystes la rétribution convenue de part et d'autre, et elles pourront, à leur gré, le ou les déplacer ; toutefois, ces rétributions et ces déplacements seront, en tout temps, soumis à l'approbation du Local Government Board, qui pourra exiger que des preuves satisfaisantes de compétence lui soient données et qui pourra accorder son approbation entière ou avec des réserves sur la rétribution et sur le déplacement.

Il est entendu que nul ne sera à l'avenir nommé analyste en vertu du présent article, s'il est directement ou indirectement engagé dans un commerce ou état ayant rapport avec la vente des comestibles ou des médicaments.

ART. 11. Le conseil municipal d'un bourg pourra décider que l'analyste choisi par un bourg voisin ou pour l'endroit où se trouve ce dernier agira pour son bourg pendant le temps que ledit conseil décidera ; il devra alors prendre les mesures nécessaires pour la rétribution de cet analyste, et ce dernier, sur son consentement, sera, pour ce temps, conformément au présent acte, l'analyste de ce bourg.

ART. 12. Tout acheteur d'une substance alimentaire ou médicamenteuse dans un lieu faisant partie d'un district, comté, ville ou bourg où se trouve un analyste nommé en vertu de cet acte ou de tout autre abrogé par le présent acte, aura le droit, en payant une somme n'excédant pas 10 shillings et 6 pences à cet analyste, ou, s'il n'y en a pas alors en titre pour cet endroit, en payant à l'analyste de tout autre lieu la somme convenue entre eux, de faire analyser le produit et de recevoir de l'analyste un certificat attestant le résultat de l'analyse.

ART. 13. Tout medical officer of health, inspecteur de la salubrité, inspecteur des poids et mesures, inspecteur du marché ou agent sous la direction et aux frais de l'autorité locale pour l'exécution du présent acte, pourra prélever tout échantillon de denrée ou de médicament ; s'il soupçonne que le produit ainsi livré lui a été vendu contrairement à une des dispositions quelconques du présent acte, il le soumettra à l'analyse de l'analyste du dis-

trict, ou, s'il n'y a pas d'analyste en titre pour cet endroit, à l'analyste de tout autre lieu; celui-ci, sur le reçu de la rétribution prévue par l'article précédent, analysera l'échantillon avec toute la diligence possible, et donnera au medical officer ou à l'agent un certificat spécifiant le résultat de l'analyse.

ART. 14. Tout particulier qui achète un produit dans le but de le faire analyser devra, aussitôt l'achat consommé, donner au vendeur, ou à son agent, avis de son intention de soumettre le produit à l'analyste public; puis il devra offrir de diviser sur-le-champ le produit en question en trois parties : chacune de ces parties sera marquée et scellée ou attachée, suivant la nature de l'objet. Le vendeur en conservera une, l'acheteur en gardera une autre, comme sujet de comparaison, et, s'il le juge à propos, il soumettra la troisième à l'analyste public.

ART. 15. Si le vendeur ou son agent refuse l'offre de l'acheteur de diviser le produit en sa présence, l'analyste à qui il sera soumis devra le partager en deux parts, et en sceller ou attacher une, qu'il remettra sur le reçu de l'échantillon ou lorsqu'il délivrera son certificat à l'acheteur, et ce dernier devra conserver cette part comme pièce de conviction, au cas où l'affaire serait portée devant les tribunaux.

ART. 16. Lorsque l'analyste public demeurera à plus de deux milles de la personne qui demande à faire analyser un produit, ce produit pourra lui être transmis par la poste comme lettre enregistrée, mais sera soumis aux règlements que le Directeur général des postes pourra faire concernant le port et la distribution d'articles de ce genre, et les frais seront à la charge de la personne qui poursuit, selon le cas.

ART. 17. Lorsque tout officier, inspecteur ou agent mentionné plus haut demandera à acheter un produit comestible ou un médicament mis en vente ou à vendre en détail dans un immeuble, local et magasin, et offrira le prix demandé pour la quantité qu'il veut faire analyser, mais qui ne doit pas dépasser le prix ordinaire, et que la personne qui met ce produit en vente refusera de lui vendre, elle sera passible d'une amende ne dépassant pas 10 livres.

ART. 18. Le certificat de l'analyste devra être conçu dans la forme mentionnée dans l'annexe ci-jointe ou dans une forme analogue.

ART. 19. Tout analyste, nommé en vertu d'un acte abrogé par le présent, devra faire aux autorités qui l'ont nommé un rapport trimestriel sur le nombre des prélèvements analysés par lui pendant le trimestre précédent; il y indiquera le résultat de chaque analyse et la somme qui a été payée. Ce rapport sera présenté à l'assemblée suivante des autorités qui ont nommé l'analyste et qui devront, chaque année, en transmettre une copie certifiée exacte au Local Government Board, à l'époque et sous la forme que ce Board désignera.

ART. 20. Lorsque, d'après le certificat de l'analyste public, il y aura eu contravention à l'un des articles du présent acte, la personne qui a fait faire l'analyse, pourra, pour le recouvrement de l'amende imposée en consé-

quence de la contravention, s'adresser à la justice de l'endroit où la contravention a été commise, jugeant conformément aux actes sur la procédure sommaire.

Toute amende imposée en vertu du présent acte sera, en Angleterre, recouvrable conformément aux statuts 11 et 12, Vict. c. 43.

Toute pénalité imposée en vertu du présent acte pourra être réduite ou mitigée suivant l'arrêt de la justice.

ART. 21. Dans l'instruction d'une affaire de ce genre, la production du certificat de l'analyste public sera un témoignage suffisant pour l'établissement des faits, à moins que le défendeur ne requière la comparution de l'analyste en qualité de témoin. Les parties du produit conservées par l'acheteur devront être aussi produites; le défendeur pourra, toutefois, à son gré, demander que lui-même (ou sa femme) soit entendu en qualité de témoin à décharge.

ART. 22. Les magistrats devant qui une plainte aura été portée ou la cour ayant à juger en appel pourront, en vertu du présent acte, sur la requête de l'une ou de l'autre partie, envoyer tout comestible ou médicament aux commissaires des finances, qui le soumettront à l'analyse des chimistes de l'administration à Somerset-House, et donneront à la justice un certificat du résultat obtenu; les dépenses occasionnées par cette analyse seront supportées par le demandeur ou le défendeur, suivant la décision des juges.

ART. 23. Toute personne convaincue d'une infraction qui, en vertu du présent acte, ou d'un autre acte abrogé par le présent, est du ressort des magistrats, pourra en appeler, en Angleterre, à la session générale suivante ou session trimestrielle de la cour siégeant pour la ville, le comté ou l'endroit où l'infraction a été commise, pourvu que cette personne ait, dans un délai de trois jours, pris, avec deux répondants, l'engagement de comparaître pour entendre le jugement du tribunal et de payer les frais que ce dernier imposera. Les magistrats devant qui la cause sera portée sont, par le présent acte, autorisés à recevoir cet engagement et requis de le faire prendre.

La cour siégeant en session générale ou trimestrielle devra entendre et juger la cause en appel, et elle pourra, suivant son opinion, condamner aux frais la partie appelante ou la partie adverse.

ART. 24. Lorsque, dans une poursuite faite en vertu de la présente loi, le fait d'avoir vendu un produit falsifié sera prouvé et que le défendeur désirera s'appuyer sur une exception ou disposition quelconque du présent acte, c'est à lui qu'il appartiendra de faire la preuve de ce qu'il avance.

ART. 25. Lorsque le défendeur prouvera, conformément à l'avis des magistrats ou de la cour, qu'il a acheté le produit en question comme étant de la nature, substance et qualité demandées par le poursuivant, et avec preuve écrite à l'appui, qu'à l'époque de la vente il n'avait aucune raison de croire que le produit différait de celui qu'il avait demandé, et qu'il l'a vendu dans l'état où il l'avait acheté, il sera renvoyé de la poursuite, mais restera

passible des frais faits par le demandeur, à moins qu'il ne lui ait donné avis qu'il s'appuierait sur la défense susdite.

ART. 26. Dans le cas de poursuites faites par le medical officer, l'inspecteur ou l'agent d'une autorité ayant un analyste attaché à son district, toute amende imposée ou à recouvrer sera payée à ce medical officer, inspecteur ou agent, et versée par lui à l'autorité pour laquelle il agit; cette amende sera appliquée aux dépenses encourues pour l'exécution de la présente loi, nonobstant tout statut qui s'y opposerait; mais, dans le cas de toute autre poursuite, l'amende sera payée et appliquée, en Angleterre, conformément aux actes de la procédure sommaire.

ART. 27. Toute personne qui contrefera ou emploiera, le sachant faux, un certificat ou écrit pouvant servir d'attestation, sera coupable de délit et sera passible d'un emprisonnement ne dépassant pas deux années avec travaux forcés.

Toute personne qui, volontairement, en vue de quelque disposition de cet acte, appliquera à un produit comestible ou à un médicament une attestation (ou un certificat) donnée pour un autre produit, sera, en vertu du présent acte, coupable d'une infraction audit acte et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Toute personne qui, en traitant avec un acheteur au sujet d'un produit vendu par elle en qualité de propriétaire ou d'agent, donnera une fausse attestation, sera, en vertu du présent acte, coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Enfin, toute personne qui délivrera un produit vendu et portant une étiquette décrivant faussement l'objet, sera, en vertu du présent acte, coupable d'une infraction audit acte et passible d'une amende n'excédant pas 20 livres (800 francs).

ART. 28. Rien dans le présent acte n'affectera le pouvoir de procéder par accusation, ou de prendre toute autre mesure contre les délinquants, ou n'interviendra d'une manière quelconque dans les contrats ou conventions entre particuliers, ou dans les droits et pouvoirs qui y sont attachés.

Il est entendu que, dans toute poursuite intentée par un particulier, pour infraction de contrat dans la vente d'un comestible ou d'un médicament, ce particulier pourra recouvrer le montant de l'amende, seul ou avec les autres dommages recouvrables par lui, en vertu du présent acte, conjointement avec les frais de poursuite et de défense encourus par lui, lorsqu'il prouvera que le produit incriminé aura été vendu comme étant de la qualité, substance et nature demandées; qu'il l'a acheté sans savoir qu'il différerait de celui qu'il avait demandé, et qu'il l'a revendu dans le même état; toutefois, le défendeur aura, en ce cas, la liberté de prouver que la poursuite est injuste ou que le montant des frais imposés ou réclamés est trop élevé.

ART. 33 et 34. Le présent acte est applicable à l'Écosse et à l'Irlande.

Forme du certificat de l'analyste. -

A. M. (a).

Je soussigné, analyste public . . . , certifie, par le présent, que j'ai reçu, le . . . 18 . . . , de (b) . . . , un échantillon de . . . à analyser (lequel pesait . . .), et que je l'ai analysé. Je déclare, en outre, que le résultat de mon analyse est le suivant :

Je suis d'avis que c'est un échantillon de . . . naturel ou . . . Je suis d'avis que ledit échantillon contient les substances suivantes . . . ou la quantité suivante de substances étrangères.

Observations (c).

En foi de quoi j'ai signé, le

AUTRICHE.

En Cisleithanie, d'après une loi insérée au *Bulletin des lois*, n° 68, de l'année 1870, c'est aux communes qu'il appartient de prendre les mesures de police nécessaires au sujet du commerce des denrées alimentaires.

Il existe de nombreuses ordonnances rendues par les gouverneurs de provinces ou par le Ministre de l'Intérieur et ayant trait soit au débit des vins en général, soit à la vente des comestibles et des boissons nuisibles à la santé. Des ordonnances spéciales interdisent la falsification des denrées alimentaires, telles que blé, farine, pain, pâtisseries diverses, lait, crème, fromage, huiles, épices, vin, eau-de-vie, liqueurs, vinaigre, etc.

L'ordonnance du Ministère d'État, en date du 1^{er} mai 1886, insérée au *Bulletin des lois*, n° 54, prohibe l'usage pour la fabrication de divers objets, et même jouets, étoffes, fleurs artificielles, d'ingrédients nuisibles à la santé, ou l'emploi de substances de ce genre dans la préparation des comestibles.

Le Code pénal autrichien de 1852, paragraphes 399 à 408, punit la vente de denrées alimentaires dangereuses pour la santé, la fabrication ou la

(a) Nom de la personne qui fait analyser le prélèvement.

(b) Nom de la personne qui a transmis l'échantillon.

(c) L'analyste peut, à son gré, dire s'il est d'avis que le mélange (s'il en existe) a été fait dans le but de rendre le produit portatif ou mangeable, de le conserver, de lui donner meilleure apparence, ou si ce mélange était inévitable; et il établira si les matières ou ingrédients étrangers sont nuisibles ou non à la santé.

Dans les certificats concernant le lait, le beurre ou toute autre substance s'altérant facilement, l'analyste indiquera les modifications dans la composition du produit qui seraient de nature à influencer sur le résultat de l'analyse.

conservation malsaine des comestibles, ainsi que la sophistication des liquides ou l'emploi d'ustensiles insalubres.

La fabrication et le commerce des vins artificiels sont réglés par la loi du 21 juillet 1880, publiée dans le *Bulletin des lois* sous le n° 120.

Quant à l'emploi de l'acide salicylique ayant pour but la conservation des denrées, il est, en général, libre. Il n'y a, d'après le Code pénal, contravention à l'ordonnance susmentionnée que dans le cas d'un usage exagéré. Une contravention de ce genre tomberait sous le coup du paragraphe 407 du Code pénal.

Une loi du 21 juin 1880 et un décret ministériel du 16 septembre 1880 réglementent la fabrication et la vente des boissons analogues au vin.

Un décret du 1^{er} mai 1866 s'occupe de l'emploi des couleurs toxiques et des préparations nuisibles à la santé pour la fabrication de différents objets usuels, et de leur vente.

HONGRIE.

Loi XIV de l'an 1876 sur l'organisation de l'hygiène publique.

ART. 8. Les aliments, boissons et vases nuisibles à la santé, de même que les substances, matières et produits dangereux et prohibés, pourront, outre les peines édictées au paragraphe précédent, être confisqués par la police et détruits.

Les peines édictées par l'article 7 sont : l'amende de 300 florins au maximum ou, en cas d'insolvabilité, soixante jours de prison. — Les amendes sont versées dans la caisse de la commune où la contravention a été commise et employées aux dépenses d'hygiène publique.

ART. 14. Sont interdits : La vente des fruits malsains, des champignons suspects, des aliments gâtés et détériorés par le mélange avec des matières nuisibles, des boissons frelatées; de même la fabrication et l'usage des ustensiles et vases servant à la fabrication et à la conservation des matières ci-dessus énumérées.

ART. 107. La mise en bouteilles et la conservation des eaux minérales, de même que la vente des eaux minérales artificielles, seront réglées par voie d'ordonnances.

ART. 108. Les eaux minérales artificielles ne pourront être fabriquées qu'avec la permission de l'autorité, sous la surveillance et la direction d'un pharmacien ou d'un chimiste diplômé.

En cas d'infractions répétées, la permission pourra être retirée.

FRANCE.

I.

La surveillance de la salubrité alimentaire des boissons et des médicaments appartient d'une façon générale aux maires, en vertu de la loi des 16—24 août 1790 (titre XI, art. 3), qui a été successivement confirmée par la loi du 18 juillet 1837 (art. 10) et par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Ce sont donc les maires, dans les départements, et le préfet de police, à Paris, qui prennent, sous ce rapport, les mesures que leur paraît commander l'intérêt de la salubrité publique.

Quant aux fraudes en cette matière, elles étaient réprimées par le Code pénal d'une manière très imparfaite et c'est pour modifier cet état de choses qu'a été rendue la loi du 27 mars 1854 qui régit actuellement la matière et dont les dispositions ont été rendues applicables aux boissons, par une loi du 5 mai 1855.

II.

Loi du 27 mars 1854 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

ART. 1^{er}. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1^o Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ;

2^o Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact.

ART. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1 de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de 50 à 500 francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

ART. 3. Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six jours à dix jours, ou de l'une de ces peines seulement, suivant

les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à 50 francs et l'emprisonnement à quinze jours.

ART. 4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi, ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'article 423, et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à 1,000 francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

ART. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

ART. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

ART. 9. Sont abrogés : les articles 473, n° 14, et 479, n° 5 du Code pénal.

III.

Loi du 5 mai 1885.

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons.

IV.

CODE PÉNAL.

ART. 57 (modifié par la loi du 13 mai 1863). Quiconque ayant été condamné pour un crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de

peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Le condamné sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 58 (modifié par la même loi). Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus.

ART. 387 (idem). Les voituriers, les bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer les vins ou toute autre espèce de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 à 500 francs. Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 16 francs à 100 francs.

ART. 423 (idem). Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs.

Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera, et sa mention intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 477. Seront saisis et confisqués.....

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant. Ces boissons seront répandues.....

4° Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Ces comestibles seront détruits.

ART. 471. Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3

et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791.

ART. 474. La peine de l'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

IV.

Code de justice militaire (du 9 juin 1857).

ART 265. Est puni de la réclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ou des matières, substances, denrées ou liquides gâtés ou corrompus. S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion sera réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans avec destitution, si le coupable est officier.

Il est édicté une disposition semblable à la précédente dans le Code de justice maritime (du 4 juin 1858).

V.

COLORATION DES MATIÈRES ALIMENTAIRES.

Ordonnance concernant les sucreries colorées, les substances alimentaires, les ustensiles et vases de cuivre et autres métaux.

Paris, le 13 juin 1862.

Nous, préfet de police,

Considérant que de graves accidents sont résultés, soit de l'emploi de substances vénéneuses pour colorer les bonbons, dragées, pastillages et liqueurs, soit de la mauvaise qualité ou de l'altération des substances alimentaires, soit enfin du mauvais état ou de la nature même des vases dans lesquels les marchands de comestibles, les restaurateurs, les fruitiers, les épiciers, etc., préparent ou conservent les substances qu'ils livrent à la consommation;

Que des accidents ont été également causés par des papiers colorés avec des substances toxiques dans lesquels on enveloppe des bonbons ou des aliments pour les livrer au public;

Vu, etc.

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu de se servir d'aucune substance minérale, excepté le bleu de prusse, l'outremer, la craie (carbonate de chaux) et les ocres, pour colorer les bonbons, dragées, pastillages, les liqueurs et toute espèce de sucreries et pâtisseries.

Il est également défendu d'employer, pour colorer les bonbons, liqueurs, etc., des substances végétales nuisibles à la santé, notamment la gomme-gutte et l'aconit-napel.

Les mêmes défenses s'appliquent aux substances employées à la clarification des sirops et des liqueurs.

Art. 2. Il est défendu d'envelopper ou de couler des sucreries dans des papiers blancs lissés ou colorés avec des substances minérales, excepté le bleu de prusse, l'outremer, les ocres et la craie.

Il est défendu de placer des bonbons et fruits confits dans des boîtes garnies, à l'intérieur ou à l'extérieur, de papiers colorés avec des substances prohibées par la présente ordonnance et de les recouvrir avec des découpures de ces papiers.

Il en sera de même des fleurs ou autres objets artificiels servant à la décoration des bonbons.

Art. 3. Il est défendu de faire entrer aucune préparation fulminante dans la composition des enveloppes de bonbons.

Il est également défendu de se servir de fils métalliques comme supports de fleurs, de fruits et autres objets en sucre et en pastillage.

Art. 4. Les bonbons enveloppés porteront le nom et l'adresse du fabricant ou marchand, il en sera de même des sacs dans lesquels les bonbons ou sucreries seront livrés au public.

Les flacons contenant des liqueurs colorées devront porter les mêmes indications.

Art. 5. Il est interdit d'introduire dans l'intérieur des bonbons et pastillages des objets de métal ou d'alliage métallique de nature à former des composés nuisibles à la santé.

Les feuilles métalliques appliquées sur les bonbons ne devront être qu'en or ou en argent fin.

Les feuilles métalliques introduites dans les liqueurs devront également être en or ou en argent fin.

Art. 6. Les sirops qui contiendront de la glucose (sirop de fécule, sirop de froment) devront porter, pour éviter toute confusion, les dénominations communes de « sirop de glucose » ; outre cette indication, les bouteilles porteront l'étiquette suivante : « Liqueur de fantaisie à l'orgeat, à la groseille », etc., etc.

Art. 7. Il sera fait annuellement et plus souvent, s'il y a lieu, des visites chez les fabricants et les détaillants, à l'effet de constater si les dispositions prescrites par la présente ordonnance sont observées.

TITRE II.

BOISSONS, SELS DE CUISINE ET SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

ART. 8. Il est interdit d'employer la litharge, l'acétate de plomb (sucre de saturne) et autres composés de plomb dans le but de clarifier ou d'adoucir les sirops et les boissons fermentées, telles que le vin, la bière, le cidre, etc., etc.

ART. 9. Il est expressément défendu à tous fabricants, raffineurs, marchands en gros, épiciers et autres faisant le commerce de sel marin (sel de cuisine) de vendre et de débiter comme sel de table et de cuisine du sel retiré de la fabrication du salpêtre ou extrait des varechs, ou des sels provenant de diverses opérations chimiques.

Il est également défendu de vendre du sel altéré par le mélange des sels susmentionnés ou par le mélange de toute autre substance étrangère.

ART. 10. Il est défendu d'ajouter frauduleusement au lait, aux féculs, amidons, farines, ou à toute autre denrée, des substances étrangères, même quand ces substances n'auraient rien de nuisible.

ART. 11. Les commissaires de police et les maires, ou les commissaires de police dans les communes rurales, feront, à des époques indéterminées, avec l'assistance des hommes de l'art, des visites dans les ateliers, magasins et boutiques des fabricants, marchands et débitants de sel et de comestibles quelconques, à l'effet de vérifier si les denrées dont ils sont détenteurs sont de bonne qualité et exemptes de tout mélange.

ART. 12. Le sel, les boissons, les substances alimentaires et les denrées falsifiées seront saisis, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, contre les contrevenants, conformément aux dispositions de la loi précitée du 27 mars 1854.

ART. 13. Il est défendu d'envelopper, d'orner et d'étiqueter aucune substance alimentaire avec les papiers peints et avec ceux qui sont prohibés par l'article 2 de la présente ordonnance.

L'emploi de ces papiers est donc formellement interdit pour faire des sacs, des enveloppes, des manchettes, des boîtes ou des étiquettes, à tous les marchands ou débitants de denrées ou substances alimentaires, comme les bouchers, les confiseurs, les chocolatiers, les marchands de comestibles, de beurre et de fromage, les pâtisseries, les charcutiers, les épiciers, les fruitiers, etc., etc.

TITRE III.

USTENSILES ET VASES DE CUIVRE ET AUTRES MÉTAUX. — ÉTAMAGE.

ART. 14. Les ustensiles et vases de cuivre ou d'alliage de ce métal, dont se servent les marchands de vins, traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtisseries, confiseurs, bouchers, fruitiers, épiciers, etc., devront être étamés à l'étain fin, et entretenus constamment en bon état d'étamage.

Sont exceptés de cette disposition les vases et ustensiles dits d'office et les balances, lesquels devront être tenus en bon état de propreté.

ART. 15. Il est adjoint aux chaudronniers, étameurs ambulants et autres de n'employer que de l'étain fin du commerce, pour l'étamage des vases de cuivre devant servir aux usages alimentaires ou à la préparation des boissons.

ART. 16. L'emploi du plomb, du zinc et du fer galvanisé est interdit dans la fabrication des vases destinés à préparer ou à contenir des substances alimentaires ou des boissons.

ART. 17. Il est défendu de renfermer de l'eau de fleurs d'oranger ou toute autre eau distillée dans des vases de cuivre, tels que les estagnons de ce métal, à moins que ces vases ou ces estagnons ne soient étamés, à l'intérieur, à l'étain fin.

Il est également défendu de faire usage, dans le même but, de vases de plomb, zinc ou fer galvanisé.

ART. 18. On ne devra faire usage que d'estagnons en bon état. Ils seront marqués d'une estampille indiquant le nom et l'adresse du fabricant et garantissant l'étamage à l'étain fin.

ART. 19. Il est défendu aux marchands de vins et distillateurs d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb ; aux débitants de sel de se servir de balances de cuivre ; au nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers de déposer le lait dans des vases de plomb, de zinc, de fer galvanisé, de cuivre et de ses alliages ; aux fabricants d'eaux gazeuses, de bière ou de cidre, et aux marchands de vins et distillateurs de faire passer par des tuyaux ou appareils de cuivre, de plomb ou d'autres métaux pouvant être nuisibles, les eaux gazeuses, la bière, le cidre ou le vin. Toutefois les ustensiles de cuivre dont il est question au présent article pourront être employés, s'ils sont étamés d'étain fin.

ART. 20. Il est défendu aux raffineurs de sel de se servir de vases et instruments de cuivre, de plomb, de zinc et de tous autres métaux pouvant être nuisibles.

ART. 21. Il est défendu aux vinaigriers, épiciers, marchands de vins, traiteurs et autres de préparer, de déposer, de transporter, de mesurer, de conserver dans des vases de plomb, de zinc, de fer galvanisé, de cuivre ou de ses alliages non étamés, ou dans des vases faits avec un alliage dans lequel entrerait l'un des métaux désignés ci-dessus, aucun liquide et aucune substance alimentaire, susceptibles d'être altérés par le contact de ces métaux.

ART. 22. La prohibition portée en l'article ci-dessus s'applique aux robinets fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, épiciers et autres marchands renferment le vinaigre.

ART. 23. Les vases d'étain employés pour contenir, déposer ou préparer des substances alimentaires ou des liquides, ainsi que les lames de même métal qui recouvrent les comptoirs des marchands de vins ou de liqueurs, ne devront contenir, au plus, que 10 % de plomb, ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

ART. 24. Les lames métalliques recouvrant les comptoirs des marchands

de vins ou de liqueurs, les balances, les vases et ustensiles en métaux, et les alliages qui seraient trouvés chez les marchands et fabricants désignés dans les articles qui précèdent, seront saisis et envoyés à la préfecture de police, avec les procès verbaux constatant les contraventions.

ART. 25. Les étamages prescrits par les articles qui précèdent devront toujours être faits à l'étain fin et être constamment entretenus en bon état.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. Les fabricants et les marchands désignés en la présente ordonnance sont personnellement responsables des accidents qui pourraient être la suite de leurs contraventions aux dispositions qu'elle renferme.

ART. 27. Les ordonnances de police des 20 juillet 1832, 7 novembre 1838, 22 septembre 1841 et 28 février 1855 sont rapportées.

ART. 28. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi, devant les tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles pourraient donner lieu.

ART. 29. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

VI.

Ordonnance concernant les liqueurs, sucreries, bonbons, dragées et pastillages coloriés et l'emploi des papiers coloriés servant à envelopper des substances alimentaires.

Paris, le 8 juin 1881.

Nous, député, préfet de police,

Considérant que de graves accidents sont résultés de l'emploi de substances vénéneuses pour colorier les liqueurs, sucreries, bonbons, dragées et pastillages ; que des accidents ont été également causés par des papiers coloriés avec des substances toxiques et servant à envelopper des substances alimentaires ;

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est expressément défendu aux confiseurs, distillateurs, épiciers et à tous marchands en général, d'employer, pour colorier les bonbons, pastillages, dragées, liqueurs et substances alimentaires quelconques, aucune des couleurs ci-dessous désignées :

COULEURS MINÉRALES.

Composés de cuivre : cendres bleues ; bleu de montagne.

Composés de plomb : massicot, minium, mine orange ; oxychlorures de plomb : jaune de Cassel, jaune de Paris ; carbonates de plomb : blanc de plomb, céruse, blanc d'argent ; antimoniate de plomb : jaune de Naples ; sulfate de plomb ; chromates de plomb : jaune de chrome, jaune de Cologne.

Chromate de baryte : outremer jaune.

Composés de l'arsenic : arsénite de cuivre, vert de Scheele, vert de Schweinfurt.

Sulfure de mercure : vermillon.

COULEURS ORGANIQUES.

Gomme-gutte, aconit-napel

Fuschsine et dérivés immédiats, tels que bleu de Lyon ; éosine.

Matières colorantes renfermant au nombre de leurs éléments la vapeur nitreuse, telles que jaune de Naphтол, jaune Victoria.

Matières colorantes préparées à l'aide des composés diazoïques, telles que tropéolines, rouges de xylidine.

Il est également interdit d'employer, pour envelopper les substances alimentaires, des papiers colorés à l'aide des couleurs précitées.

ART. 2. Les fabricants et marchands seront personnellement responsables des accidents qui pourraient résulter de l'usage de produits alimentaires colorés avec des substances énoncées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, ou de produits alimentaires enveloppés dans des papiers colorés avec ces mêmes substances.

ART. 5. Il sera fait annuellement et plus souvent, s'il y a lieu, des visites chez les fabricants et détaillants, à l'effet de constater si les dispositions prescrites par la présente ordonnance sont observées.

ART. 4. L'ordonnance de police du 15 juin 1862 continuera de recevoir son exécution dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

ART. 5. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi, devant les tribunaux compétents.

ART. 6. Le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris, les maires et les commissaires de police des communes du ressort de la préfecture de police, l'inspecteur général des halles et marchés, le chef du laboratoire de chimie et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée.

VII.

Ordonnance concernant la fabrication, la vente et la mise en vente des liqueurs, sucreries, bonbons, dragées et pastillages colorés, et l'emploi des papiers colorés servant à envelopper des substances alimentaires.

Paris, le 3 juillet 1883.

Nous, préfet de police,

Vu, etc.,

L'ordonnance de police du 8 juin 1881 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

ART. 1^{er}. Il est expressément défendu aux confiseurs, distillateurs, épiciers

et à tous autres marchands en général, d'employer, pour colorier les bonbons, pastillages, dragées, liqueurs et substances alimentaires quelconques, aucune des couleurs ci-dessous désignées :

COULEURS MINÉRALES.

Composés de cuivre : cendres bleues, bleu de montagne.

Composés de plomb : massicot, minium, mine orange; oxychlorures de plomb : jaune de Cassel, jaune de Turner, jaune de Paris; carbonates de plomb : blanc de plomb, céruse, blanc d'argent; antimoniate de plomb : jaune de Naples; sulfate de plomb; chromates de plomb : jaune de chrome, jaune de Cologne.

Chromate de baryte : outremer jaune.

Composés de l'arsenic : arsénite de cuivre, vert de Scheele, vert de Schweinfurt.

Sulfure de mercure : vermillon.

COULEURS ORGANIQUES.

Gomme-gutte, aconit-napel.

Fuchsine et dérivés immédiats, tels que le bleu de Lyon.

Éosine.

Matières colorantes renfermant, au nombre de leurs éléments, la vapeur nitreuse, telles que jaune de Naphtol, jaune Victoria.

Matières colorantes préparées à l'aide des composés diazoïques, telles que tropéolines, rouges de xylidine.

Il est interdit aux fabricants, ainsi qu'à tous marchands en général, de vendre et de mettre en vente des bonbons, pastillages, dragées, liqueurs et substances alimentaires quelconques, coloriés à l'aide des substances susmentionnées.

Il est également interdit d'employer, pour envelopper les substances alimentaires, des papiers coloriés au moyen de ces couleurs.

ART. 2. Toutes les autres dispositions contenues dans l'ordonnance de police du 8 juin 1884 sont maintenues.

ART. 3. Les contraventions seront poursuivies conformément à la loi devant les tribunaux compétents.

VIII.

BOÎTES DE CONSERVES.

Ordonnance concernant la fabrication des boîtes de conserves alimentaires.

Paris, le 21 mars 1879.

Nous, député, préfet de police,

Vu, etc ;

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est interdit aux fabricants de boîtes de conserves alimentaires

de pratiquer les soudures à l'intérieur des boîtes et de se servir, pour la confection desdites boîtes, d'autres fers blancs que celui étamé à l'étain fin.

ART. 2. Les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal pour y être punis conformément aux lois.

ART. 3. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

IX.

Ordonnance concernant la fabrication des boîtes de conserves alimentaires.

Paris, le 7 juillet 1881.

Nous, député, préfet de police,

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'ordonnance de police du 21 mars 1879, concernant la fabrication des boîtes et conserves alimentaires, sera publiée de nouveau et affichée dans toute l'étendue du ressort de la préfecture de police.

ART. 2. Les dispositions de cette ordonnance recevront leur effet à partir du 1^{er} août 1881.

X.

REVERDISSAGE DES CONSERVES.

Ordonnance concernant l'emploi des vases et des sels de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et de légumes destinés à l'alimentation.

Paris, le 1^{er} février 1861.

Nous, préfet de police,

Considérant que l'emploi des vases de cuivre et l'addition de sels cuivreux, dans la préparation des conserves de fruits et de légumes, présente des dangers pour la santé publique ;

Considérant d'ailleurs que la mesure d'interdiction dont il s'agit, nécessaire pour protéger la santé des consommateurs, ne saurait être préjudiciable à la fabrication, puisqu'il existe des moyens de colorer en vert les fruits et légumes sans employer les agents toxiques ;

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est interdit aux fabricants et commerçants d'employer des

vases et des sels de cuivre dans la préparation des conserves de fruits et de légumes destinés à l'alimentation.

ART. 2. Les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal compétent pour être punis conformément aux lois.

ART. 3. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

XI.

Ordonnance concernant l'emploi des vases et des sels de cuivre dans la préparation et la vente des conserves de fruits et de légumes destinés à l'alimentation.

Paris, le 18 juillet 1882.

Nous, préfet de police,

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est interdit à tout débitant et marchand quelconque de vendre et de mettre en vente des conserves préparées dans des vases de cuivre ou avec des sels de cuivre.

ART. 2. Les dispositions de l'ordonnance de police du 1^{er} février 1861, ci-dessus visée, sont maintenues.

ART. 3. Les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal compétent pour être punis conformément aux lois.

ART. 4. Les maires et les commissaires de police des communes du ressort de notre préfecture, le chef de la police municipale, le chef du laboratoire municipal, les commissaires de police de Paris, les officiers de paix et autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

XII.

APPAREILS A BIÈRE.

Ordonnance concernant les appareils à pression servant au débit de la bière.

Paris, le 30 avril 1881.

Nous, député, préfet de police,

Considérant que les appareils à pression, servant au débit de la bière, peuvent présenter des dangers pour la santé publique, et qu'il est indispensable d'en réglementer la fabrication et l'emploi,

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les tuyaux adducteurs de la bière doivent être soit en verre,

soit en étain fin, à l'exclusion absolue de tout autre métal altérable, et notamment du plomb, dont l'emploi est dangereux.

ART. 2. L'air emmagasiné dans le réservoir de l'appareil pour servir à la pression, arrivant au robinet de distribution intimement mélangé avec la bière, il est interdit d'établir une prise d'air pour ce réservoir, soit dans les lieux clos habités, soit dans les caves où il n'a pas toute la pureté désirable. Cet air doit être emprunté à l'atmosphère, soit sur la voie publique, soit dans des cours spacieuses.

ART. 3. Il sera adapté à la partie inférieure du récipient d'air un robinet, ou même un trou d'homme, pouvant permettre une visite intérieure complète des appareils, lesquels sont très sujets à s'incruster et où il se forme promptement, aux dépens de la levure entraînée par la bière, des dépôts qui entrent en décomposition.

ART. 4. Le récipient d'air sera muni d'une soupape ou d'un manomètre pour y limiter la pression.

ART. 5. Il sera fait un nettoyage périodique et fréquent s'appliquant, non seulement aux tuyaux adducteurs de la bière, mais encore aux récipients d'air et, d'une manière plus générale, à toutes les parties des appareils susceptibles de s'encrasser.

ART. 6. Les contraventions à la présente ordonnance seront déférées aux tribunaux compétents.

ART. 7. La présente ordonnance sera publiée et affichée, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police.

Le chef du laboratoire municipal, les maires des communes rurales, le chef de la police municipale, les commissaires de police et tous les préposés de la préfecture de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

XIII.

SALICYLAGE.

Ordonnance concernant la vente de substances alimentaires additionnées d'acide salicylique.

Paris, 25 février 1881.

Nous, député, préfet de police,

Considérant que l'acide salicylique employé pour la conservation des substances alimentaires, solides ou liquides, présente un danger pour la santé publique;

Vu, etc.,

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il est expressément défendu de mettre en vente aucune substance

alimentaire, soit solide, soit liquide, dans la composition de laquelle entrerait une quantité quelconque d'acide salicylique ou de ses dérivés.

ART. 2. Les contraventions seront poursuivies, conformément à la loi, devant les tribunaux compétents.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans le ressort de la préfecture de police.

L'inspecteur général des halles et marchés de Paris, le chef du laboratoire municipal, les professeurs de l'école de pharmacie, dans leurs visites annuelles, les maires des communes rurales, les commissaires de police et tous les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ITALIE.

Il n'existe pas en Italie de règlements spéciaux, relatifs aux falsifications des denrées alimentaires et à l'emploi dans leur manipulation de substances nuisibles.

C'est aux municipalités italiennes qu'est laissé le soin de comprendre, dans les règlements sur l'hygiène publique, toutes mesures destinées à assurer l'exécution de ces prescriptions, et qu'il appartient de surveiller la vente des denrées et produits alimentaires.

I.

Loi de 1863.

ART. 17. Sont soumis à la surveillance des conseils sanitaires : les commerces et les industries de droguiste, liquoriste, confiseur, herboriste, fabricant et marchand de produits chimiques, fabricant d'eaux et de boues minérales, fabricant de bière, d'eaux gazeuses et autres boissons artificielles.

ART. 16. En cas d'indices d'altérations nuisibles de substances alimentaires ou médicamenteuses ou de préparations susceptibles de porter préjudice à la santé, les conseils en référeront à l'autorité supérieure, et il sera procédé à la visite des marchandises suspectes, des fabriques ou magasins dans lesquels elles se trouvent.

ART. — La surveillance des syndics en matière d'hygiène s'étend, dans les lieux publics : 1° aux aliments et boissons mis en vente, altérés ou corrompus, ou dans des conditions telles qu'ils peuvent être nuisibles.

II.

Règlement du 6 septembre 1874.

ART. 6. Les syndics sont assistés d'une commission municipale de santé.

ART. 28. Les conseils sanitaires d'arrondissement veillent sur la bonne qualité des aliments.

ART. 52. La surveillance de salubrité des aliments mis en vente appartient principalement aux syndics, lesquels l'exercent personnellement ou au moyen des commissions municipales de santé.

ART. 53. Parmi les aliments sont compris non seulement les comestibles, mais aussi les boissons.

ART. 54. Sont considérés comme insalubres : 1° Les fruits gâtés ou n'étant pas mûrs ; 2° les aliments gâtés, comme les viandes putréfiées, les céréales altérées, les légumes corrompus, les poissons ayant subi un commencement de putréfaction, etc. ; 3° les aliments falsifiés à l'aide de substances hétérogènes et dangereuses ; 4° les chairs d'animaux morts de maladie ; 5° les boissons falsifiées par le mélange de substances nocives de nature quelconque.

ART. 55. L'usage de ces aliments et de ces boissons devra être sévèrement prohibé, sans aucune exception, de la manière que fixeront les municipalités dans leurs règlements d'hygiène publique.

PORTUGAL.

Loi du 3 décembre 1886 sur l'organisation générale de l'hygiène publique.

ART. 17. A l'administrateur appartient, dans sa commune ou son quartier, d'avoir la surveillance et d'aviser à tout ce qui regarde la santé publique, en conformité des lois, règlements et ordres du gouverneur civil du district, et spécialement 14° de procéder contre ceux qui fabriqueraient ou vendraient des objets dont l'usage serait nécessairement nuisible à la santé ; 16° de visiter les boutiques, les établissements où l'on vend des substances alimentaires et des boissons, les restaurants, les marchés, les boucheries, les dépôts de céréales, les fontaines et puits publics, en procédant contre ceux qui transgresseraient les règlements de santé, ainsi que d'inspecter les substances alimentaires que signaleraient les avis des douanes ou les ordres des directeurs ou du Gouvernement ; 17° d'inspecter, en conformité de la loi du 20 juillet 1855, les substances alimentaires, les provisions d'eau douce . . . des navires qui transporteraient des colons.

Dans les visites et inspections de police, l'administrateur sera toujours accompagné par le sous-délégué de santé ou par un autre docteur.

ART. 18. Dans chacune des communes continentales du royaume et dans

les îles adjacentes, il y aura un sous-délégué de santé, chargé de donner son avis à l'administration de la commune dans les questions de santé publique qui demanderaient des connaissances techniques.

ART. 95. Celui qui offenserait directement quelque agent de la surveillance sanitaire, publiquement, en sa présence et dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

L'offense qui consiste uniquement en gestes injurieux sera punie du bannissement pour une durée qui ne dépassera pas six mois (Code pénal, art. 181 et 182).

ROUMANIE.

Loi du 8 juin 1874 sur l'organisation sanitaire. Titre XXII. De l'hygiène des aliments.

ART. 121. Les administrations doivent exercer une surveillance assidue sur le commerce des aliments et des boissons, afin d'écarter tout ce qui serait nuisible à la santé.

ART. 122. Des règlements spéciaux préciseront la quantité d'alcool que peuvent contenir les différentes boissons alcooliques.

RUSSIE.

Un règlement complet [Oustav], faisant partie du Code de 1842, a déchargé la police urbaine et rurale du soin qui lui incombait primitivement de veiller à la salubrité des vivres. En 1872, on créa, dans ce but, des comités de santé publique, composés des membres des administrations médicales locales. Le conseil d'État de l'Empire stipula les mesures à observer pour le contrôle de la salubrité des articles de consommation, ainsi que des établissements où ils sont débités. Ce contrôle doit être exercé par les membres de l'administration médicale locale, en présence d'un député de la classe des marchands et d'un agent de la police (§ 12 des instructions). Les magasins de vivres et autres établissements de ce genre doivent être inspectés trois fois par an et d'une manière inopinée; les hôtels et les établissements qui servent d'endroit de consommation pendant les foires ne sont soumis qu'à une seule inspection de ce genre (§ 7 des instructions).

Les prescriptions relatives aux boissons, denrées alimentaires, etc., sont insérées dans le règlement médical de la police, volume XIII, Code des lois, art. 833 878. Ce règlement est très explicite et prévoit la plupart des fraudes, altérations ou causes d'insalubrité qui ont été signalées en cette matière.

SERBIE.

Loi du 30 mars 1881 relative à l'organisation de l'administration sanitaire et d'hygiène publique.

D'après les articles 2 et 3 de cette loi, un laboratoire de chimie existe près de la section sanitaire du Ministère de l'Intérieur.

Il est desservi par deux chimistes de l'État.

ART. 4. La section sanitaire du Ministère de l'Intérieur a pour mission :

11° De surveiller la nourriture de la population, de prescrire des règlements sanitaires obligatoires pour les auberges, restaurants, brasseries, boulangeries, jardins et autres lieux publics et ouverts ;

12° D'examiner toutes les eaux minérales.

ART. 6.....

6° Les chimistes de l'État doivent être docteurs en chimie et maîtres-pharmacie.

Leur devoir est de faire les analyses judiciaires, les analyses de police sanitaire et celles d'hygiène et de chimie ; ils ont à vérifier l'état des vivres, des boissons et spécialement de l'eau à boire ; à analyser les eaux minérales en Serbie ; à suivre et à étudier les progrès réalisés dans toutes les branches des sciences chimique et pharmaceutique, et principalement dans la chimie judiciaire, la toxicologie, la pharmacologie ; ils doivent, dans l'intérêt de l'État et du service officiel, soumettre à leurs chefs toutes les réformes qu'ils peuvent juger nécessaire d'introduire en Serbie, dans cette branche de la médecine de l'État ; inspecter les pharmacies publiques et privées et toutes les fabriques qui se servent de produits chimiques ; surveiller ces fabriques et leur administration.

ART. 7. Le laboratoire du Ministère de l'Intérieur est placé sous la direction des chimistes de l'État ; ceux-ci y font toutes les analyses réclamées par la police sanitaire et judiciaire ; ils sont responsables des ustensiles qui leur sont confiés. Un garçon du Ministère est exclusivement désigné pour le service du laboratoire.

Le laboratoire de chimie doit être installé dans un bâtiment du Gouvernement, construit spécialement à cet effet.

(Le budget de ce laboratoire était, pour l'exercice 1882-1883, de 44,518 francs.)

ART. 9. Les médecins des départements examineront . . . quels sont les divers aliments dont se nourrit la population, l'eau qu'elle boit, ainsi que les autres boissons de cette contrée ; l'état de la vaisselle usuelle et des récipients pour l'eau potable . . .

Le médecin départemental et le médecin de la ville de Belgrade sont chargés d'obtenir de leurs préfectures respectives qu'elles fassent disparaître, aussi bien chez les familles particulières que parmi la population du département, tout ce qui peut nuire à la santé. . . la vente des fruits qui ne sont pas mûrs, de la viande malsaine, des poissons pourris, des vins tournés ou frelatés, de la farine et du café gâtés, etc., etc. Si la préfecture,

après la demande écrite et réitérée du médecin, n'a pas fait, pour un motif quelconque, disparaître ces diverses causes de perturbation de la santé publique, ou si, du moins, elle n'a encore pris aucune mesure à cet effet, le médecin départemental devra en prévenir directement le Ministre de l'Intérieur, sous peine de s'attirer une punition disciplinaire.

Le médecin départemental est chargé de surveiller tous les établissements d'eaux minérales de son département, de proposer tout ce qui est nécessaire à leur progrès, réparation ou bonne administration.

ART. 14. . . . 14° Le devoir des médecins communaux sera de surveiller les abattoirs, les boucheries, les marchés, les foires . . . ; de défendre, d'accord avec les agents de police, la vente des fruits qui ne sont pas mûrs, de la viande malsaine et puante, des boissons tournées, de la farine gâtée et surtout du poisson pourri, enfin, de tout ce qui est nuisible à la santé.

SUÈDE.

Loi du 25 septembre 1874 sur le service de salubrité du royaume.

§ 13. 1° Les aliments ou boissons qui, par suite de putréfaction, faute de préparation ou de toute autre cause, seraient devenus dangereux pour la santé publique, ne peuvent être vendus dans les villes ;

2° Lors d'épidémie ou dans toute autre circonstance, le comité de salubrité défendra, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, la vente des fruits verts, des autres fruits ou aliments de n'importe quelle nature qui, d'après l'avis des médecins, pourraient exercer une influence nuisible.

§ 23. Si le comité, indépendamment des cas spécifiés ci-dessus, vient à prendre des déterminations, s'il trouve nécessaire, dans un cas particulier, d'établir des prohibitions et des défenses dans l'intérêt de la salubrité, il peut, lorsque la chose n'est prévue ni dans la présente loi, ni dans des règlements généraux ou particuliers aux villes, comme cela est spécifié dans le paragraphe 24, soit immédiatement, soit après avertissement préalable, fixer des amendes pour obtenir l'obéissance à ses arrêtés.

§ 24. Lorsqu'un projet émanant de l'initiative d'un magistrat ou du comité de salubrité n'est pas voté par le conseil municipal, les magistrats ou le comité peuvent en défendre l'urgence près du représentant de Sa Majesté Royale. Si le projet paraît indispensable au représentant de Sa Majesté Royale, il peut, si le projet n'est pas accepté par le conseil communal, le décréter d'urgence, sous condition toutefois de soumettre son arrêté à l'approbation de Sa Majesté Royale. Les contraventions aux arrêtés pris de la manière susdite seront punies d'une amende de 2 à 100 couronnes.

Loi de 1876 sur les matières toxiques.

Est interdite :

ART. 10. La vente des jouets d'enfants peints de couleurs vénéneuses.

ART. 20. Celle des boîtes à couleurs qui ne sont pas munies d'une étiquette claire, écrite en suédois, indiquant si elles contiennent des couleurs vénéneuses ou non.

ART. 50. Celle des sucreries, glaces, pâtisseries, liqueurs, sirops et autres marchandises destinées à la consommation, peints ou colorés de substances vénéneuses. Il est également défendu de mettre en vente des sucreries et autres marchandises destinées à la consommation, moulées ou conservées, soit dans des feuilles de plomb, soit dans du papier coloré, peint, imprimé ou lustré avec des couleurs vénéneuses, soit dans une feuille d'étain contenant plus de 10 % de plomb, de même que lorsque ces marchandises précitées sont recouvertes des enveloppes susdites, sans être immédiatement entourées d'un papier non nuisible.

Chapitre II, § 15, page 15 :

1° Les denrées alimentaires ou les boissons qui, par suite de détérioration, de mauvaise préparation ou toute autre cause, sont nuisibles à la santé, ne peuvent être mises en vente dans les villes ;

2° En cas d'épidémie ou d'autre cause valable, le collège de santé peut défendre, aussi longtemps que la cause existe, la vente en ville de fruits verts, de certaines espèces de fruits ou d'autres denrées alimentaires que les médecins compétents déclareront nuisibles à la santé.

Chapitre II, § 15, page 80 :

La défense de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons et des fruits qui sont nuisibles à la santé, présuppose une surveillance qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir, parce qu'elle exige des connaissances multiples et de l'expérience. Cette surveillance est cependant d'une si grande importance qu'on ne doit pas l'omettre, même quand elle ne peut être complète dans toutes ses parties ; on peut cependant y remédier en s'adressant aux personnes compétentes. Par le présent règlement on peut, au moins, empêcher l'offre de pareilles denrées ; lorsqu'on les découvre, on les renvoie de la ville aux frais du vendeur ; lorsque le vendeur met en vente des denrées ou des boissons qu'il sait être nuisibles, il est condamné à une amende de 2 à 100 couronnes.

Lorsque de pareilles denrées sont aussi nuisibles au dedans qu'en dehors de la ville, et que les habitants de la ville peuvent les acheter même quand elles y ont été rapportées, il vaut mieux les rendre inoffensives, même si cela doit être fait aux frais de la ville.

Les falsifications qui détériorent la nature de la marchandise, mais pour lesquelles on emploie des matières qui ne sont pas nuisibles à la santé, telles que d'étendre le lait avec de l'eau ou du lait non écrémé avec du lait écrémé ou de mélanger de la chicorée avec du café brûlé ou en poudre, ne peuvent (d'après le 22^e chap., § 21 du Code pénal) pas être accusées par tout autre que le plaignant. On ne pourrait cependant rien dire, si les autorités municipales de la ville statuaient au sujet du lait, comme aliment, surtout pour les petits enfants et les malades, une défense spéciale et une responsabilité

pour la vente du lait mélangé; alors il faudrait prendre des mesures pour examiner le lait.

Les causes qui rendent les aliments ou les boissons nuisibles à la santé sont très diverses pour différentes marchandises.

Parmi les denrées alimentaires qui peuvent être nuisibles à la santé, on remarque surtout les suivantes :

Chair de porc trichinée. — Si l'on mange du lard qui contient des trichines vivantes, celles-ci se multiplient dans les intestins, se répandent ensuite dans les autres parties du corps (les muscles), et produisent des maladies douloureuses et quelquefois la mort. On détruit les trichines en faisant bouillir ou rôtir le lard, après l'avoir coupé en tranches ou en petits morceaux; on ne les détruit pas sûrement en le salant ou en le fumant. On doit, autant que possible, faire examiner le lard au microscope par des personnes capables, mais le vendeur qui négligerait de le faire ne saurait être puni. Le lard d'Amérique renferme souvent des trichines.

La viande d'animaux atteints d'une maladie contagieuse, lorsqu'ils sont tués, peut être mangée sans danger, si préalablement elle est convenablement cuite; mais si l'animal a été atteint de la morve, cela est incertain et les personnes qui traitent de telles viandes, quand elles sont crues, sont exposées à attraper de telles maladies.

La viande d'animaux que l'on sait avoir été atteints de maladies contagieuses, ne peut être mise en vente sans une attestation du vétérinaire qu'elle est inoffensive.

La viande d'animaux morts de maladie ne doit pas non plus être mise en vente.

Le seigle et quelquefois d'autres plantes contiennent, certaines années, un mélange plus ou moins grand d'*ergots*, qui communiquent à la farine et au pain une matière vénéneuse qui occasionne la maladie grave et souvent mortelle, appelée raphanie.

Le lait des vaches atteintes de la maladie de la corne ou de maladies tuberculeuses peut être nuisible, quand il est bu sans avoir été cuit.

2° Les fruits verts sont généralement plus difficiles à digérer que les fruits mûrs. Parmi les fruits mûrs, les cornichons et les melons sont les plus difficiles à digérer.

Lois pénales.

§ 3. Sera puni de deux à six ans de travaux forcés, celui qui aura vendu ou autrement livré à l'usage d'autrui des denrées alimentaires qu'il savait être falsifiées, s'il a été employé à cette falsification des substances nuisibles à la vie ou à la santé des personnes. Si ces denrées ont occasionné des lésions graves à un individu, la peine des travaux forcés pendant six à dix ans sera prononcée. Si la mort d'autrui s'en est suivie, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité ou pendant dix ans.

Celui qui, sachant que les denrées mentionnées ci-dessus étaient falsifiées,

aura offert à un individu de les lui vendre, sera puni des travaux forcés pendant deux ans au plus, s'il n'en a pas été pris livraison.

Si l'infraction prévue au présent paragraphe a été commise par un négociant ou par un autre individu dont le métier consiste à vendre ou à préparer des comestibles, le coupable perdra, de plus, le droit d'exercer le métier.

§ 13.

Il en sera de même de celui qui aura vendu ou autrement aliéné, contre rétribution, des objets mauvais, comme s'ils étaient bons, des objets mélangés, comme s'ils étaient non mélangés, ou ce qu'il savait avoir une tare qu'il n'a pas révélée, ou qui aura vendu, affermé, ou loué la même chose à deux personnes.

Extrait de la loi du 24 août 1842 et de celle du 3 juin 1874.

CHAP. XXI. ART. 3, lettre C. Quiconque, dans un but frauduleux, livre des marchandises qu'il sait falsifiées, sera puni de la prison ou des travaux forcés au 5^e degré.

ART. 5. Si les produits vendus dans les conditions prévues par l'article 3, lettre C, sont des aliments, des remèdes, ou autres objets de consommation et que l'auteur de l'infraction n'ignore pas que les matières employées à la fabrication ou additionnées après coup sont dangereuses pour la vie ou la santé, le contrevenant sera passible des travaux forcés au 4^e ou 5^e degré. Si la vente ou la préparation de ces produits constituent ses moyens d'existence, il lui sera interdit de continuer ce commerce ou cette préparation.

Si l'infraction a pour résultat un dommage sérieux causé à la santé, ou même la perte de la vie, le contrevenant sera puni, dans le premier cas, des travaux forcés au 2^e ou 3^e degré, dans le second, des travaux forcés à perpétuité ou au 1^{er} ou 2^e degré.

ART. 1^{er}. Celui qui, dans un but de fraude, trompe sur son nom, sa qualité, sa profession et occasionne, de cette manière, un préjudice quelconque, sera puni de la prison ou de l'amende.

CHAP. III. ART. 2. Quiconque, pour nuire à la santé ou attenter à la vie de son semblable, mélange du poison à des marchandises d'un débit courant, sera puni conformément à l'article 1^{er}.

ART. 3. Celui qui, par négligence ou par accident, a causé un empoisonnement de cette nature et qui, une fois prévenu du mal qu'il pourrait faire, n'a pas cherché immédiatement à le réparer autant que possible, sera puni des travaux forcés au 5^e degré ou de la prison.

NORWÈGE.

I.

Les dispositions pénales applicables en Norwège dans le cas de falsification des aliments ou des boissons sont contenues dans les lois du 24 août 1842 et du 5 juin 1874, chapitre XXI, article 3, lettre C et article 5, comprenant article 1^{er}, chapitre XIII, article 2 et article 3; ces dispositions sont reproduites dans une des pièces qui accompagnent la présente. (*Voir Suède.*)

C'est à la police qu'il appartient tout spécialement de prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour découvrir, soit pour prévenir les falsifications de cette nature, d'empêcher la vente d'aliments ou de boissons nuisibles et de les faire détruire au besoin. En dehors de l'action de la police, les commissions d'hygiène établies dans les différentes villes ou circonscriptions rurales, qui ont à tenir la main à l'application des mesures sanitaires prescrites et dont la police doit faire exécuter les décisions, sont elles-mêmes chargées, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 mai 1860, de veiller tout spécialement à ce qu'il ne soit mis en vente, dans leurs ressorts respectifs, aucune espèce d'aliments nuisibles.

Par une circulaire du 30 octobre 1878, le département invite les commissions d'hygiène des villes à examiner jusqu'à quel point les mesures sanitaires prises dans les différentes communes (chacune d'elles a pleine liberté à cet égard) garantissent un contrôle suffisant des aliments et autres objets de consommation et à proposer, si elles le jugeaient nécessaire, à l'administration communale, tous changements et suppléments aux prescriptions en vigueur. Bon nombre de communes ont répondu à cette invitation.

II.

Règlement sanitaire de Christiania (14 mars 1874).

§ 18. Le comité (de salubrité publique) devra, pour empêcher la vente des aliments malsains, faire ou ordonner des inspections, soit sur le marché, dans les boutiques et les petits restaurants, soit dans les magasins des commerçants et des industriels, et dans ce but, il a le droit d'exiger qu'on lui donne tous les échantillons qui lui sont nécessaires. Si des aliments malsains sont découverts, ils devront, après l'arrêté du comité, être anéantis, enlevés ou de quelque manière rendus inoffensifs, aux frais de qui de droit.

§ 20. Le comité devra, comme il est ordonné au paragraphe 18, contrôler et, après l'examen, défendre, s'il y a lieu, la vente des autres marchandises, dont l'emploi pourrait être nuisible à la santé publique, telles que celles contenant des poisons, par exemple, les tapisseries, les jouets d'enfants, les étoffes, etc.

SUISSE.

Chaque canton se réglemeute comme il l'entend.

Canton du Valais.

Loi de police concernant la vente des substances alimentaires et des boissons
(21 novembre 1882).

Le Grand Conseil du canton du Valais,

Considérant qu'il importe de mettre le public à l'abri des dangers que présente la vente des substances alimentaires et des boissons falsifiées ou malsaines ;

Sur la proposition du Conseil d'État,

Ordonne :

ART. 1. La vente des substances alimentaires et des boissons est, au point de vue de la salubrité, placée sous la surveillance de la police.

ART. 2. Cette surveillance est exercée dans chaque commune par le conseil municipal ou par une commission à laquelle il délègue ses pouvoirs, sous le contrôle du Département de l'Intérieur.

ART. 3. Cette surveillance s'exerce spécialement sur les boissons spiritueuses, le vin et la bière, ainsi que sur le pain, les farines, la viande de boucherie, la charcuterie, le lait et ses produits, les fruits, les denrées coloniales et généralement sur tous les comestibles et boissons susceptibles d'être altérés ou falsifiés.

ART. 4. Il est constitué, pour l'exécution de la présente loi, une commission cantonale d'experts, au nombre de trois, nommée par le Conseil d'État, chargée de l'analyse des boissons et des denrées suspectes.

Le professeur de chimie du Lycée cantonal est, de droit, membre de cette commission.

ART. 5. Les conseils municipaux ou les commissions locales doivent, au moins deux fois par an et à l'improviste, faire procéder à la visite de tous les établissements faisant la vente en gros ou en détail de boissons spiritueuses, vins et bières, dans le but de s'assurer que ceux-ci ne sont ni falsifiés, ni insalubres.

Ils peuvent, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, procéder à la visite de tous les débits ou magasins de substances alimentaires.

Les rapports de ces inspections sont envoyés au Département de l'Intérieur, qui les transmet, le cas échéant, à la commission cantonale.

ART. 6. Le Département de l'Intérieur ordonne également la visite des établissements mentionnés à l'article 3, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et principalement lorsqu'une plainte ou une dénonciation lui a été adressée.

Cette visite est faite, soit par les agents de la police municipale, soit par la commission cantonale ou un de ses membres.

ART. 7. Les tribunaux, les autorités, les sociétés et les particuliers peuvent, en tout temps, s'adresser à la commission cantonale pour demander le contrôle de denrées et de boissons spiritueuses.

ART. 8. Chaque fois que la commission cantonale constate un cas de falsification, elle transmet au Département de l'Intérieur le procès-verbal de son examen avec préavis.

ART. 9. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une denrée ou une boisson est falsifiée ou malsaine, la police locale doit provisoirement en ordonner le séquestre.

Il est prélevé, dans ce cas, deux échantillons de la marchandise suspecte, dont l'un est remis au Département de l'Intérieur et l'autre reste déposé chez le débitant. Ces échantillons sont scellés en présence du débitant ou de son représentant, lequel peut aussi y apposer son cachet.

ART. 10. Les marchands en gros, les aubergistes et les débiteurs sont tenus de laisser entrer les experts dans tous les locaux renfermant des marchandises et de délivrer gratuitement les échantillons prévus à l'article précédent.

ART. 11. Si les boissons ou les substances alimentaires sont reconnues falsifiées ou insalubres, les frais de l'analyse sont à la charge du contrevenant.

ART. 12. Le Conseil d'État peut prélever à la frontière cantonale et faire examiner des échantillons d'esprit de vin, de boissons spiritueuses et autres adressés à des aubergistes et débiteurs ou particuliers demeurant dans le canton.

ART. 13. Le Conseil d'État prononce sur la destruction ou la mise hors du commerce des boissons et denrées reconnues falsifiées ou malsaines.

ART. 14. Le contrevenant sera puni d'une amende de 20 à 100 francs, à prononcer par le Conseil d'État, sans préjudice à l'application des articles 133 et suivants du Code pénal.

La patente pourra, en outre, lui être retirée pour un laps de temps à déterminer par le Conseil d'État.

Les noms des falsificateurs et des débiteurs seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 15. Les pénalités prévues à l'article précédent sont applicables aux fabricants et débiteurs qui trompent le public en vendant comme naturels des produits fabriqués, quand même ces produits ne seraient pas nuisibles à la santé.

ART. 16. Le Conseil d'État est chargé d'élaborer un règlement d'exécution sur la matière.

Règlement du Conseil d'État concernant la vente des substances alimentaires et des boissons.

Le Conseil d'État du canton du Valais,

Voulant compléter les mesures de police et de contrôle concernant la vente des substances alimentaires et des boissons,

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Les matières comprises dans la loi du 21 novembre 1882 et qui font l'objet du présent règlement sont toutes celles qui servent d'aliments proprement dits ou de boissons, ainsi que celles qui sont employées pour la préparation, la production, la fabrication ou la conservation de ces aliments.

ART. 2. Toute matière alimentaire doit être vendue sous son véritable nom.

ART. 3. Tout négociant est responsable de la qualité de sa marchandise, qu'il l'a tire de source étrangère ou qu'il la fabrique lui-même.

ART. 4. Tout négociant voulant vendre un produit artificiel imitant un produit naturel (tel que vin, eau-de-vie, beurres artificiels, etc., etc.), doit en avertir le public :

a) Pour les vins et les boissons alcooliques, par une enseigne « placée à l'entrée de l'établissement et lisible du dehors, portant le nom du produit, par exemple, *vins artificiels* ; »

b) Pour les autres marchandises, par une affiche lisible à « distance, placée au-dessus du produit et portant le nom de la marchandise, accompagnée de l'indication *artificiel*. »

ART. 5. La vente et l'usage de tout produit alimentaire malsain ou altéré sont interdits.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales

ART. 6. Vins.

a) N'est reconnu comme vin naturel que celui provenant du jus fermenté du raisin, sans adjonction quelconque.

Tout vin additionné d'eau, de sucre, d'alcool, d'une base, d'un acide, d'une matière colorante, etc., etc., est, par conséquent, considéré comme altéré et ne doit pas être désigné comme naturel.

b) Les modifications portées au vin, mentionnées ci-dessus, sont tolérées, à la condition que les matières ajoutées ne soient point nuisibles à la santé

et qu'elles soient indiquées lors de la vente; dans le cas contraire, ces modifications sont considérées comme constituant un acte de fraude.

c) Le vin fabriqué avec des raisins secs n'est pas considéré comme naturel.

d) Tout vin n'étant pas fait avec du jus de raisin doit être vendu sous la dénomination de vin artificiel.

e) Lors de la vente en gros d'un vin naturel, l'âge et la provenance (c'est-à-dire le vignoble dans lequel il a crû) doivent en être indiqués, afin d'en faciliter le contrôle.

La vente du vin et du moût sortant du canton est soumise à la même formalité.

Toute personne qui fera venir du vin du dehors exigera la même formalité de la part du vendeur. Ces indications devront se trouver sur la lettre de voiture.

Les débitants doivent également être en mesure d'indiquer aux commissions locales la provenance et l'âge de chaque pièce de vin dont ils sont approvisionnés.

ART. 7. Bière.

a) La bière reconnue comme telle est la boisson fermentée fabriquée avec du malte, de l'eau et du houblon.

b) Le remplacement de ces substances par d'autres est considéré comme *contravention*, si celles-ci sont inoffensives, et comme *délit*, dans le cas où elles pourraient porter atteinte à la santé.

c) L'établissement des pressions à bière n'est autorisé que pour autant que le débitant se conforme aux instructions données ci-après, et qu'il les tienne dans un état de propreté irréprochable.

d) Les pressions doivent être établies de manière à ne produire aucune altération de cette boisson, soit par des substances métalliques, soit par des champignons. Dans ce but, les tuyaux doivent être aussi courts que possible, et formés d'étain pur. Ils seront lavés tous les jours à l'eau bouillante, et tous les huit jours avec une solution de soude. L'air employé à la pression doit avoir traversé une couche de charbon pilé et tamisé, de 20 centimètres de hauteur.

ART. 8. Boissons distillées.

a) Les boissons distillées, tels que : kirsch, eau-de-vie de marc, de lie, de genièvre, de gentiane, etc., ne peuvent porter le nom de *naturelles*, qu'autant qu'elles sont produites par la fermentation et la distillation subséquente du fruit ou de la matière dont elles portent le nom, sans addition quelconque.

b) La vente de ces boissons faites artificiellement avec de l'alcool ou additionnées d'alcool et d'autres substances est tolérée, pourvu que le mélange ne renferme rien de nuisible à la santé.

ART. 9. Liqueurs.

Les liqueurs, qui toutes sont des produits artificiels, doivent être exemptes de matières insalubres, telles que substances amères toxiques, fuchsine, etc.

ART. 10. Vinaigre.

Le vinaigre ne doit être formé que d'acide acétique et ne doit contenir aucun autre acide, ni minéral, ni organique.

ART. 11. Lait.

a) La vente du lait provenant de vaches malades est interdite.

b) Le lait naturel doit titrer au pèse-lait, à la température de 15° c., au moins 29° et ne pas dépasser 33°.

c) Après un repos de vingt-quatre heures, il doit accuser au crémomètre au moins 10 % de crème.

d) A l'analyse, il doit renfermer au moins 12 % de matières solides, et 3 % de matières grasses, soit beurre.

e) Le lait ne doit pas être additionné de matières destinées à le conserver, telles que borax, acide salicylique, etc.

ART. 12. Beurre.

a) Le beurre ne doit pas renfermer plus de 20 % d'eau, la moyenne étant de 15 %.

b) Un beurre additionné d'une matière grasse étrangère doit porter le nom de beurre artificiel. La même dénomination doit être appliquée à un beurre cuit qui ne serait pas fait avec du beurre pur.

ART. 13. Farines.

a) Les farines de froment et de seigle ne doivent pas renfermer plus de 1.5 % de matières minérales.

b) L'addition d'une autre farine de prix inférieur constitue une fraude, si le mélange n'est pas mentionné.

c) La vente d'une farine renfermant du seigle ergoté est interdite.

ART. 14. Pain.

a) Un pain bien cuit renfermant en moyenne 25 % d'eau, la proportion de cette eau ne devra en tout cas pas dépasser 30 % pour le pain blanc et 35 % pour le pain bis.

b) Les matières minérales, non compris le sel, ne dépasseront pas 1 % dans le pain blanc et bis et 1.5 % dans le pain de seigle.

ART. 15. Confiserie.

Les confiseries ne doivent être colorées qu'avec des matières inoffensives, telles que :

Indigo, bleu de Prusse, outremer, cochenille, carmin, laque carminée, laque de Brésil, orseille, safran, graine d'Avignon, graine de Perse, quercitron, curcuma, pastel et bois d'Inde.

ART. 16. Saindoux.

Le saindoux ne doit point renfermer d'eau, ni de graisses étrangères.

ART. 17. Épices et denrées coloniales.

Les épices et les denrées coloniales, en général, doivent être vendues à l'état pur et non mélangées.

ART. 18. Fruits.

Le vente de fruits, dont l'état de maturité laisse à désirer sous le rapport hygiénique, est interdite.

ART. 19. Étamage.

L'étamage des ustensiles de cuivre et de fer doit se faire avec de l'étain pur ou ne renfermant, au plus, que 1 % de plomb. L'adjonction du zinc est interdite.

ART. 20. Viande.

a) Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'État du 30 décembre 1855, tout animal, avant d'être abattu dans les abattoirs publics, doit être présenté à l'inspecteur des boucheries, qui en fera une visite avant l'abattage et une seconde avant le dépècement; si l'inspecteur juge la viande bonne et recevable, il délivrera un permis de vente.

b) Caractères d'une viande saine :

Dans une viande saine, les chairs doivent être dans leur ensemble d'une coloration vive et vermeille. Le simple toucher doit donner une sensation de fermeté, unie à une légère souplesse ou élasticité. Aucun suintement de suc musculaire ne doit se produire et faire éprouver à la main une impression de froid et d'humidité.

La viande est considérée comme altérée, lorsque, au lieu d'être ferme, sèche et résistante, elle est décolorée, collante à la main, légère et spongieuse, ou lorsqu'elle s'écrase facilement en laissant suinter une sérosité visqueuse.

c) Doit être considérée comme nuisible :

1° Toute viande provenant d'animaux morts d'une maladie interne ;

2° Toute viande provenant d'animaux empoisonnés ;

3° Toute viande provenant d'animaux atteints d'une maladie contagieuse ;

4° Toute viande provenant d'animaux atteints d'une maladie entraînant la décomposition du sang ;

5° Toute viande renfermant des parasites (cysticerques, trichines) pouvant se développer dans le corps de l'homme ;

6° Toute viande entrée en putréfaction.

d) La vente de toute viande provenant d'une bête malade est interdite, quelle soit ou ne soit pas nuisible à la santé.

e) Est également interdite la vente d'une viande d'un veau n'ayant pas atteint l'âge de seize jours. Pour pouvoir établir l'âge de l'animal, le propriétaire doit annoncer à l'inspecteur de la commune naissance de l'animal, en lui transmettant, par écrit, la déclaration du manteau et d'une marque distinctive de l'animal. Après 16 jours seulement, il peut se présenter avec son animal chez l'inspecteur, lequel vérifie l'identité de l'animal avec la déclaration donnée précédemment et délivre, le cas échéant, au propriétaire, le certificat d'âge et de santé.

ART. 21. Charcuterie.

a) Les viandes servant à la charcuterie doivent être soumises à la même inspection que celles des boucheries.

b) Les saucisses ne doivent être composées que de viande et des épices nécessaires, elles ne doivent contenir ni farine, ni amidon.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 22. Sera puni d'une amende de 20 à 50 francs celui qui vend un produit sous une dénomination autre que ne le comporte sa nature, quoique la valeur du produit soit la même.

ART. 23. Sera puni d'une amende de 20 à 40 francs celui qui vend comme bon un aliment qu'il sait être altéré et insalubre.

ART. 24. Sera puni d'une amende de 40 à 80 francs celui qui se sera rendu coupable d'une fraude.

ART. 25. Sera puni d'une amende de 100 francs celui qui aura altéré un aliment de manière à le rendre nuisible ou dangereux à la santé.

ART. 26. Les peines prévues par le Code pénal sont réservées.

CHAPITRE IV.

COMMISSION CANTONALE DE CONTRÔLE.

ART. 27. La commission cantonale de contrôle se réunit au moins deux fois par an, en février et en août, pour prendre connaissance des rapports provenant des commissions locales.

ART. 28. En dehors de ces réunions obligatoires, elle se réunit toutes les fois qu'il y a à prendre une décision en matière de fraude ou autre.

ART. 29. Elle veille à ce que les commissions locales fassent leur devoir.

ART. 30. Elle reçoit du Département de l'Intérieur les échantillons suspects, et les soumet à l'analyse.

ART. 31. Pour ces analyses, le président de la commission tient un registre dans lequel est mentionné :

- a) L'échantillon remis par le Département avec le numéro d'ordre ;
- b) La date de la remise ;
- c) La demande à laquelle il doit être répondu ;
- d) Le résultat de l'analyse ;
- e) La taxe.

ART. 32. Toute autorité ou particulier qui désire une analyse doit adresser la matière à analyser au Département de l'Intérieur avec indication précise de ce que l'on demande du chimiste.

ART. 33. Le prix des analyses est fixé comme suit :

Vin, bière, cidre	de 5 à 20 francs.
Vinaigre, liqueurs	— 3 15 —
Lait.	— 5 10 —
Beurre.	— 5 20 —
Farine et pain	— 2 20 —
Huile	— 5 20 —
Café, thé	— 2 10 —
Saucisses	— 2 20 —
Étamage	— 5 » —

ART. 34. La commission, dont un membre fait les fonctions de secrétaire, tient un protocole de toutes ses opérations et décisions.

ART. 35. Les émoluments des membres de la commission pour les réunions sont fixés à 6 francs par séance, et pour les visites à 10 francs par jour, non compris les déplacements.

ART. 36. Le Conseil d'État mettra à la disposition de la commission le registre de tous les débitants du canton, ainsi qu'une table indiquant les quantités d'alcool et spiritueux adressées du dehors aux divers débitants.

CHAPITRE V.

COMMISSIONS LOCALES.

ART. 37. La commission locale, composée d'au moins trois membres, est nommée par le conseil communal de chaque localité. Le président et le secrétaire sont pris dans son sein et nommés par la même autorité.

Cette commission est rééligible tous les quatre ans.

ART. 38. Les membres de cette commission seront munis d'une carte de légitimation, à délivrer par le même conseil.

ART. 39. La commission tiendra un protocole dans lequel seront mentionnées toutes ses opérations.

ART. 40. La commission doit se pénétrer de l'idée qu'elle est appelée à surveiller tout ce qui a rapport à l'alimentation de l'homme ; elle doit, dans ce but, contrôler toute marchandise débitée comme aliment ou boisson soit au point de vue de la santé, soit au point de vue de la fraude.

ART. 41. La commission est chargée, selon l'article 5 de la loi, de faire deux inspections par an, qui auront lieu, l'une en janvier, l'autre en juillet ; elle en fera parvenir le rapport au Département de l'Intérieur, huit jours après l'inspection.

ART. 42. En cas de doute sur la nature de la marchandise, elle en prélèvera la quantité désignée ci-après et l'expédiera au Département de l'Intérieur, pour la faire analyser, en indiquant la dénomination sous laquelle le négociant vend ladite marchandise.

ART. 43. S'il y a lieu de croire qu'une denrée ou une boisson soit malsaine, la commission se conformera à l'article 9 de la loi au sujet de scellés à apposer à l'échantillon.

ART. 44. Outre les deux inspections régulières, prévues par la loi, la commission fera, de temps à autre, des inspections dans les divers établissements et prendra, lors même qu'il n'y aurait pas eu plainte, un échantillon de diverses marchandises pour les faire analyser.

ART. 45. Les membres de la commission se réuniront une fois tous les trois mois, afin de se communiquer ce qu'ils pourraient avoir appris concernant l'insalubrité des aliments et se concerter sur les mesures à prendre et sur les visites à faire.

ART. 46. Au sujet des quantités des divers produits à prélever pour les

analyses, il ne peut être donné une règle s'appliquant à tous les cas ; mais il peut être admis, en général, que pour les liquides, un demi-litre et, pour les solides, 200 grammes de la matière suffisent.

Ainsi arrêté en Conseil d'État, à Sion, le 16 mai 1885, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 1^{er} juillet 1885.

AMÉRIQUE.

Il existe en Amérique de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires relativement aux denrées alimentaires. Elles sont éparses dans un nombre très considérable de publications locales.



ANNEXE N° 6.

Principaux laboratoires d'analyse de Belgique où l'on s'est occupé déjà d'analyses de experts-chimistes,

	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale
Laboratoires communaux s'occupant spécialement d'analyses de denrées alimentaires.	Laboratoire de chimie de la ville d'Anvers.	Laboratoire de chimie de la ville de Bruxelles.	"	Laboratoire de chimie de la ville de Gand.
Laboratoires privés agréés par les communes pour l'analyse des denrées alimentaires.	"	Laboratoires des experts - chimistes des communes de Schaerbeek, Ixelles, Saint-Gilles et Anderlecht.	"	"
Laboratoires subventionnés par les communes, les provinces et l'État.	"	"	Laboratoire communal de chimie agricole et industrielle de Courtrai; Laboratoire agricole provincial de Roulers; Laboratoire agricole de Bruges.	"
Laboratoires agricoles de l'État.	Laboratoire agricole d'Anvers.	Laboratoire agricole de Louvain.	"	Laboratoire agricole de Gand.
Laboratoires d'universités et autres établissements d'enseignement.	Institut supérieur de commerce d'Anvers.	Université de Bruxelles; Université de Louvain; École vétérinaire de Cureghem; École d'agriculture de Louvain.	"	Université de Gand.

denrées alimentaires, non compris les nombreux laboratoires privés dirigés par des pharmaciens, etc.

Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
"	"	"	"	"
Laboratoires des experts-chimistes des villes de Mons, Charleroi, Tournai, etc.	Laboratoires des experts-chimistes des villes de Liège et de Verviers.	"	"	"
"	"	"	"	"
Laboratoire agricole de Mons.	Laboratoire agricole de Liège.	Laboratoire agricole de Hasselt.	"	Laboratoire agricole de Gembloux.
École des mines de Mons. École d'agriculture de Mont-sur-Marchienne.	Université de Liège.	"	"	École d'agriculture (station agronomique) de Gembloux.